

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 713



*Publication
bimensuelle*

*15 décembre
2009*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

internet

Consultez

sur

www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Par arrêt du 17 juin 2009, la chambre sociale de la Cour de cassation a approuvé (*infra*, n° 1694) la cour d'appel qui, dans le cadre des pouvoirs dévolus aux délégués du personnel par l'article L. 2313-2 du code du travail, « a ordonné à l'employeur d'organiser une enquête avec les délégués du personnel sur les conditions dans lesquelles avaient été consultées et exploitées les messageries de dix-sept salariés après l'envoi de lettres anonymes à la direction, et notamment de rechercher si des messages qualifiés de personnels avaient été ouverts ». Commentant cet arrêt, Emeric Jeansen (*JCP* 2009, éd. social, n° 1362) note que « les parties sont invitées (...) à se mettre d'accord sur les conditions de [la] cessation de l'atteinte » (réalisée par l'examen des messageries des salariés) : « à défaut, le juge devra à nouveau être saisi » (sur la validité des preuves éventuelles ainsi obtenues et invoquées à l'appui d'une procédure de licenciement).

Jurisprudence



Sur le même sujet et le même jour, la première chambre civile (*infra*, n° 1658) a jugé qu'« en matière de divorce, la preuve se fait par tous moyens, et le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou fraude », cassant l'arrêt qui « écarte des débats des minimessages, dits "SMS", reçus sur le téléphone portable professionnel d'un époux, sans constater que ces messages ont été obtenus par violence ou fraude ». Commentant cette décision, Inès Gallmeister (*Actualité juridique Famille*, juillet-août 2009, p. 298-299) note qu'elle est « conforme à l'évolution constatée en droit commun de la preuve », se situant, s'agissant des SMS, « dans la lignée de celle rendue par la chambre sociale qui (...) a récemment reconnu la loyauté de ce mode de preuve », l'auteur ne pouvant en effet ignorer « que ce type de message est enregistré par l'appareil récepteur » (cf. Soc., 23 mai 2007, *Bull.* 2007, V, n° 85, et cette rubrique, *Bicc* n° 668, du 1^{er} octobre 2007).

Doctrine



La deuxième chambre civile, le lendemain (*infra*, n° 1673), a jugé qu'« aux termes de l'article L. 311-12-1, devenu L. 213-6, du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire » et qu'« en conséquence, viole ces dispositions le juge de l'exécution qui refuse de se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié, invoquée pour absence prétendue de l'une des conditions requises par la loi pour la validité de sa formation ». Commentant cet arrêt, Christophe Lefort note (*Droit et procédures*, n° 5, septembre-octobre 2009, Jurisprudence commentée, p. 281 à 285) que « la Cour de cassation franchit (...) un pas important dans la délimitation des compétences matérielles légalement dévolues au juge de l'exécution ».

Enfin, le lecteur trouvera, en rubrique « communication » du présent bulletin, une étude portant sur « L'inscription de faux incidente devant la Cour de cassation » et, en rubrique « Avis de la Cour de cassation », un avis du 2 novembre dernier, rendu dans le cadre, selon les termes du conseiller rapporteur, « du contentieux de la prise en charge, au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, des victimes d'une affection liée à l'exposition à l'amiante et à ses dérivés, contractée par des salariés ayant exercé leur activité au sein d'entreprises relevant du régime spécial des personnels des industries électriques et gazières », et aux termes duquel « Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dans leur rédaction modifiée par l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, sont applicables aux instances en cours devant les juridictions du fond à la date d'entrée en vigueur de celle-ci. »

Table des matières

Communication

L'inscription de faux incidente
devant la Cour de cassation *Page 6*

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

Sécurité sociale, accident du travail *Page 12*

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES *Numéros*

Action civile *1680*
Agent immobilier *1614*
Appel correctionnel ou de police *1615-1680*
• Arbitrage *1616*
Assurance (règles générales) *1617*
Assurance de personnes *1618*
Assurance responsabilité *1619*
Atteinte à la dignité de la personne *1620*
Avocat *1621*
Bail (règles générales) *1622*
Bail commercial *1623*
Bail d'habitation *1624*
Bail rural *1625 à 1628*
Banque *1629*
Cautionnement *1630-1631*
Chambre de l'instruction *1632 à 1634*
Circulation routière *1635*
Communauté européenne *1636*
Compétence *1637*
Conflit de juridictions *1638*
Conflit de lois *1639*
Construction immobilière *1640*

Contrat de travail, exécution *1641 à 1648*
Contrat de travail, rupture *1647-1649
à 1653*
Contrefaçon *1654-1655*
Copropriété *1656*
Cour d'assises *1657*
Divorce, séparation de corps *1658*
Droits de la défense *1659*
Effet de commerce *1660*
Entreprise en difficulté
(loi du 25 janvier 1985) *1661 à 1664*
Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005) *1665-1666*
Etat *1667*
Expropriation
pour cause d'utilité publique *1668-1669*
Fraudes et falsifications *1670*
Indemnisation des victimes d'infraction *1671*
Juge de l'exécution *1672-1673*
Jugements et arrêts *1674-1675*
Lois et règlements *1676*
Lotissement *1677*
Officiers publics ou ministériels *1678-1679*
Outre-mer *1680*
Partage *1681-1682*
Pouvoirs des juges *1683*
Prescription *1693*

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Presse	1684-1685
Prêt	1686
Procédure civile	1687
Procédures civiles d'exécution	1688-1689
Propriété littéraire et artistique	1690
Protection de la nature et de l'environnement	1691-1692
Réglementation économique	1693
Représentations des salariés	1694
Responsabilité du fait des produits défectueux	1695
Sécurité sociale	1696
Sécurité sociale, accident du travail	1697
Sécurité sociale, assurances sociales	1698-1699
Séparation des pouvoirs	1700
Statut collectif du travail	1701-1702
Subrogation	1703
Succession	1704
Sûretés réelles immobilières	1705-1706
Testament	1707
Transports aériens	1708
Transports routiers	1709
Travail réglementation, santé et sécurité	1710
Urbanisme	1711
Vente	1712

DÉCISIONS DES COMMISSIONS
ET JURIDICTIONS INSTITUÉES
AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

*Commission nationale de réparation
des détentions*

Réparation à raison d'une détention 1713 à 1716

*Commission de révision
des condamnations pénales*

Révision 1717

Cours et tribunaux *Numéros*

Jurisprudence des cours d'appel
d'Agen, Aix-en-Provence et Montpellier
en matière de procédure civile

Chose jugée 1718

Procédure civile 1719 à 1726

Communication

L'inscription de faux incidente devant la Cour de cassation

La procédure d'inscription de faux vise à contester la véracité d'une pièce de procédure. Cependant, elle ne peut porter que sur un acte authentique, ce qui écarte toute possibilité de soulever un faux à l'encontre d'une écriture privée. Cette procédure présente de nombreuses particularités et se distingue suivant la juridiction devant laquelle elle est invoquée. Ainsi, en première instance ou en appel, le faux peut-être soulevé à titre principal ou à titre incident.

Devant la Cour de cassation, l'inscription de faux ne peut être invoquée, même pour la première fois, qu'à titre incident à un pourvoi principal. Elle est soumise à un contrôle sur le fond et sur la forme. Sa recevabilité obéit à des conditions impératives d'admissibilité. Une double analyse de la requête est opérée par le premier président. Ce qui n'est pas sans susciter un certain paradoxe, ou tout du moins une forme d'entrave aux règles de la Cour de cassation, puisqu'un examen du fond de l'affaire est nécessaire, et notamment des pièces produites, alors que la Haute juridiction ne juge, en principe, qu'en droit.

Ainsi, si la procédure d'inscription de faux incidente est clairement définie dans les textes (I), cet incident peut se confondre avec des notions proches, telles que la rectification d'une erreur matérielle ou encore la dénaturation d'un acte (II).

I. - Le mécanisme de l'inscription de faux incidente

Au civil, le code de procédure civile prévoit expressément les dispositions régissant l'inscription de faux devant la Cour de cassation. Les articles 1028 à 1031 du code de procédure civile dérogent ainsi à l'article 313 dudit code, applicable à l'incident soulevé devant les juridictions autres que le tribunal de grande instance ou la cour d'appel, comme les juridictions d'exception¹. L'incident en faux soulevé devant les juridictions du fond emporte notamment un sursis à statuer jusqu'à ce qu'il soit statué sur le faux. Au pénal, il en est de même aux articles 647 à 647-4 du code de procédure pénale. La procédure pénale présentant, en sus, la particularité de ne pas exiger le ministère de l'avocat aux Conseils pour le dépôt de la requête. Néanmoins, devant la Cour de cassation, la procédure d'inscription de faux est soumise à un double contrôle, tant au civil qu'au pénal.

Un premier examen porte sur la recevabilité de la demande, qui conduit le premier président à examiner les conditions de forme de la requête. Si ces dernières ne sont pas remplies, il rend d'emblée une ordonnance d'irrecevabilité (A). En fait, ce premier examen présente une autre utilité, celle de vérifier si la pièce arguée de faux est utile ou inutile au jugement du pourvoi dès lors que le défendeur à l'incident entend s'en prévaloir².

Si les conditions de recevabilité de la demande sont réunies, un second examen sur le fond est opéré, donnant lieu à l'admission ou au rejet de la demande (B). Toute la procédure d'inscription de faux répond à une mise en œuvre bien précise (C). En tout état de cause, un avis du procureur général précède la décision du premier président et le demandeur est condamné à payer une amende fixée par décret en cas de rejet de sa demande, à moins qu'il en soit expressément dispensé³.

A. - Les conditions d'admission sur la forme

La procédure d'inscription en faux, équivalant à une production d'observations écrites, peut être soulevée jusqu'à la clôture des débats devant la Cour de cassation. Néanmoins, elle n'est recevable que si elle est incidente à un pourvoi en cassation à l'occasion duquel la pièce arguée de faux est produite⁴. Cette procédure a en effet le caractère d'un incident, auquel il ne peut être donné suite par la juridiction saisie qu'autant

¹ J. et L. Boré, « *La cassation en matière civile* », Dalloz action, 2009/2010, n° 2949, p. 734.

² J. et L. Boré, « *La cassation en matière civile* », Dalloz action, 2009/2010, n° 11273, p. 642.

³ Articles 1028 du code de procédure civile et 647-1 du code de procédure pénale.

⁴ Ord. de refus, 26 janvier 1977, X...

qu'il se rattache à une instance principale et qu'il est de nature à exercer une influence sur la solution de cette instance⁵. Elle est donc irrecevable devant une chambre de l'instruction et, partant, devant la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre une décision de cette même juridiction⁶ ; tout comme elle est irrecevable dans une décision du bureau de l'aide juridictionnelle⁷ ou à l'encontre d'un procès-verbal de police ne rentrant pas dans le champ des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux visés à l'article 433 du code de procédure pénale⁸.

L'inscription de faux se concrétise par le dépôt d'un acte déposé au greffe de la juridiction compétente. Alors que cet acte peut être remis par la partie elle-même, la déclaration doit être signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation si le ministère de ce dernier est obligatoire dans l'instance principale⁹, ce qui est toujours le cas au civil. La requête est également signée par l'avocat aux Conseils et par la partie elle-même ou son mandataire, lorsque le demandeur ne peut ester en justice sans l'assistance de son curateur (en application de l'article 511 du code civil)¹⁰.

Enfin, l'acte doit articuler précisément les moyens que la partie invoque pour établir le faux et être accompagné des pièces visées. S'il s'agit d'un faux matériel, le demandeur doit indiquer en quoi il consiste (raturage, grattage, surcharge, etc.). S'il s'agit d'un faux intellectuel, il se doit de viser expressément les faits tendant à établir la fausseté des énonciations contenues dans l'acte litigieux. En sus, la partie peut ajouter des moyens additionnels et la Cour de cassation les relever d'office. Enfin, les délais non respectés pour le dépôt des mémoires ou les significations à partie sont également une cause d'irrecevabilité¹¹.

B. - Les conditions d'admission au fond

Sur le fond, le premier président exerce un contrôle sur le sérieux de l'incident en faux, qui porte sur l'appréciation de la vraisemblance des faits et l'utilité de l'acte argué de faux au jugement du pourvoi. Pour autant, tous les actes (1^o) et toutes les mentions de ceux-ci ne peuvent être argués de faux, et, surtout, uniquement certaines mentions de l'acte (2^o).

1^o Les actes susceptibles d'être frappés de faux

Une dénonciation de faux devant la Cour de cassation ne peut concerner que des pièces qu'il serait impossible d'arguer de faux devant les juges du fond. En effet, les parties avaient déjà la possibilité de s'inscrire en faux devant les juridictions du fond, et notamment devant la cour d'appel. En revanche, un faux peut porter sur une pièce de procédure de cassation qu'il était impossible d'arguer de faux devant les juridictions précédentes. Par ailleurs, les actes contre lesquels le faux incident est possible et utile peuvent être la décision attaquée elle-même, des actes de procédure intervenus à partir de la décision frappée de pourvoi, comme le jugement ou l'arrêt attaqué¹², un acte d'huissier de justice portant signification de ce jugement ou de l'arrêt¹³. On peut ainsi contester, comme étant un faux, un exploit de signification de mémoire produit devant la Cour de cassation dont dépend¹⁴ la recevabilité du pourvoi. Pour autant, une pièce produite au soutien du mémoire devant la Cour de cassation n'est pas un acte authentique et, comme telle, ne pourrait être visée dans une procédure en inscription de faux. En revanche, l'extrait du registre d'audience produit par le défendeur au pourvoi pour réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 459 du code de procédure civile, si la nullité du jugement ou de l'arrêt est alléguée, peut faire l'objet d'une procédure incidente en faux.

Par ailleurs, le faux incident soulevé devant la Cour de cassation ne peut porter sur une pièce précédemment contestée comme faux devant une juridiction du fond, un acte suspecté d'être faux ne pouvant être contesté qu'une seule fois. Seront ainsi écartées, par exemple, l'ensemble des pièces arguées de faux soumis à l'examen de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qui avait par ailleurs déjà répondu à chacune des demandes d'inscription de faux formulées devant elle sur les mêmes fondements¹⁵. A défaut, il s'agit d'un moyen nouveau qui, comme tel, sera déclaré irrecevable. Il restera à la partie la voie du recours en révision, mais le pourvoi en cassation lui sera refusé¹⁶.

De la même manière, une déclaration contenue dans des conclusions ne saurait se substituer à un acte. Enfin, l'inscription de faux ne pouvant viser qu'un acte authentique de nature à influencer sur la recevabilité ou le bien-fondé du pourvoi, le rapport du conseiller rapporteur devant la Cour de cassation ne peut être considéré comme un acte authentique légitimant une inscription de faux¹⁷.

⁵ Ord. n° 70249 du 23 octobre 2006.

⁶ Ord. n° 70230 du 12 septembre 2005.

⁷ Ord. n° 70223 du 13 juillet 2005.

⁸ Ord. n° 70216 du 16 mars 2005.

⁹ Ord. n° 70075 du 14 février 2008 rejetant la requête en inscription de faux au motif que la requête en saisine du premier président de la Cour de cassation en inscription de faux n'a pas été signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, dont le ministère était pourtant obligatoire.

¹⁰ Ord. n° 70235 du 22 décembre 2005.

¹¹ Ord. n° 70060 du 22 décembre 2005, qui constate que la requête a été déposée après la clôture des débats et est par conséquent comme telle irrecevable.

¹² 2^e Civ., 6 juillet 1967, *Bull.* 1967, II, n° 250, et 3^e Civ., 4 juin 1971, *Bull.* 1971, III, n° 358.

¹³ Crim., 3 juillet 1928, 2 décembre 1928, et 31 mars 1952, *Bull. crim.* 1952, n° 95.

¹⁴ J. et L. Boré, « La cassation en matière civile », n° 112.42, p. 564.

¹⁵ Ord. n° 70256 du 14 février 2007, ou encore Ord. n° 70255 du 15 janvier 2007 visant des pièces déjà soumises à l'examen de la cour d'assises et la chambre de l'instruction de la cour d'appel.

¹⁶ E. Faye, « La Cour de cassation. Traité de ses attributs et de sa compétence et de la procédure observée en matière civile », 1^{re} éd., Chevalier-Marescq, 1903, n° 253. Sous l'empire de l'ancien code de procédure civile et en faveur de l'irrecevabilité de la requête civile contre les arrêts de la Cour de cassation, Cass. Req., 18 mai 1847, *D.* 1947, I, 184 ; 2^e Civ., 3 mai 1967, *Bull.* 1967, II, n° 164. Le nouvel article 593 du code de procédure civile préconise donc le recours en révision à l'encontre d'un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit : 3^e Civ., 12 juin 1991, *Bull.* 1991, III, n° 176, *D.* 1992, somm. 127, obs. Julien. A défaut, le moyen de faux sera nouveau et, comme tel, irrecevable : Soc., 29 septembre 1988, *Bull.* 1988, V, n° 479.

¹⁷ Ord. n° 70257 du 10 avril 2007.

2° Les mentions susceptibles d'être frappées de faux

La jurisprudence constante de la Cour de cassation énonce que « *seules font foi jusqu'à inscription de faux les mentions des jugements et arrêts relatives aux conditions dans lesquelles ils ont été rendus et les constatations matérielles faites personnellement par les juges* »¹⁸. L'inscription de faux portant plus précisément sur la production des pièces revient ainsi à soulever une inexactitude dans la mention d'un arrêt relative au contenu du dossier de l'une des parties. Ainsi, le faux ne peut porter sur les énonciations contenues dans les motifs de la décision, qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond. Un auteur considère qu'en décider autrement serait soumettre à la procédure d'inscription de faux tous les motifs d'une décision de justice, dès lors que l'un des plaideurs estimerait qu'ils contiennent une appréciation erronée du litige¹⁹. Sera rejetée l'inscription de faux portant sur l'existence et la portée d'éléments de preuve qui sont soumis à l'appréciation souveraine des juges du fond. Il en est de même lorsque l'allégation de faux vise, en réalité, à critiquer des motifs de la décision d'appel, lesquels traduisent, non pas des constatations matérielles susceptibles d'être arguées de faux, mais les appréciations juridiques ayant amené les juges à débouter le demandeur²⁰. A titre d'exemple, sera rejetée la demande tendant à contester la mention « *redressement fiscal* », appréciée comme telle par les juges du fond²¹.

En revanche, l'inscription de faux est recevable lorsqu'elle porte sur les mentions relatives à la composition de la juridiction²², la présentation du rapport du juge chargé de suivre la procédure²³, le nom du juge-commissaire en matière de conversion d'un règlement judiciaire en liquidation des biens, l'audition des parties ou de leurs représentants²⁴, la lecture du jugement à l'audience. L'inscription de faux est également invocable à l'encontre des mentions erronées du jugement relatives à une constatation personnelle du juge et, notamment, lorsqu'il s'est trompé en affirmant que le débiteur a formé ou n'a pas formé de contredit à une ordonnance d'injonction de payer²⁵, ou que le demandeur a produit ou non une facture pour la justification d'un chef de préjudice²⁶. Elle peut également porter sur les attestations que le demandeur est invité à verser aux débats au cours d'une précédente audience, comme l'attestation sur l'honneur dans les procédures de divorce, les attestations relatives au caractère d'un terrain lors d'une procédure d'expropriation²⁷.

Enfin, lorsque le juge de première instance ou d'appel s'est référé à des documents inexistantes ou a attribué aux parties des déclarations à l'audience qu'elle n'ont pas faites, l'inscription de faux peut être invoquée, à la condition qu'aucune confusion ne se produise entre un faux et une dénaturation. Ainsi, et de manière générale, il est fait usage de l'inscription de faux lorsque le juge s'est trompé sur le contenu du dossier, et non lorsqu'il a seulement commis une erreur sur les termes ou le sens d'une pièce du dossier qu'il a dénaturée, car il s'agirait alors d'une erreur d'appréciation.

A titre d'exemple, s'est présenté le cas d'une procédure de divorce aux torts partagés, au cours de laquelle, en cassation, l'épouse a formé un incident de faux contre les mentions de l'arrêt de la cour d'appel attaqué²⁸. La décision d'appel énonçait qu'elle n'avait pas versé la déclaration sur l'honneur exigée par l'article 271 du code civil, contrairement à son époux. La première chambre civile de la Cour a sursis à statuer, considérant que, pour fixer le montant de la prestation compensatoire qui lui était due, la cour d'appel s'était fondée sur des motifs erronés. Le premier président de la Cour de cassation, par ordonnance, a désigné la cour d'appel de Chambéry, laquelle a déclaré fautive les énonciations suivantes :

« *Comme cela a été indiqué ci-dessus, la déclaration sur l'honneur de M. X..., même si elle doit se lire en liaison avec d'autres documents produits, n'est pas très explicite (page 7, quatrième alinéa, première phrase).* »

« *Mme Y... ne verse pas la déclaration sur l'honneur exigée par l'article 271 du code civil. Il en sera tiré toute conséquence (page 7, cinquième alinéa, première phrase).* »

Lesdites mentions seront ainsi « *annulées* » et, par conséquent, annulées et retirées de la procédure.

De même, à l'occasion d'un pourvoi formé à l'encontre d'un arrêt d'appel déboutant une épouse de sa demande en divorce, cette dernière a saisi le premier président de la Cour de cassation d'une autorisation d'inscription de faux. Par ordonnance, ce dernier l'a autorisée à s'inscrire en faux contre la mention de l'arrêt suivant laquelle « *la demanderesse en divorce ne produit devant la cour d'appel aucune pièce au soutien de sa prétention de divorcer* »²⁹. La cour d'appel de renvoi, désignée par le premier président, a accueilli la requête en inscription de faux, après avoir considéré que l'épouse aurait dû produire des pièces. La Haute Juridiction a pu conclure, par conséquent, que, ne se fondant que sur le motif considéré comme constitutif d'un faux, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

Enfin, à propos d'un défaut de communication de pièces motivant une décision d'appel, un constat a été dressé par les juges du fond visant l'absence d'une pièce importante pour l'issue du litige, dont il était pourtant

¹⁸ Ord. du 23 juin 1978 et du 11 janvier 1979, note du conseiller J.-P. Ancel, *Gaz. Pal.* 1979, 1, 225.

¹⁹ Note du conseiller J.-P. Ancel, *Gaz. Pal.* 1979, 1, 226, sous Ord. 11 janvier 1979.

²⁰ Ord. n° 70252 du 1^{er} décembre 2006.

²¹ Ord. n° 70239 du 9 février 2006.

²² Ord. n° 70077 du 25 mars 2008, constatant l'énonciation par la cour d'appel de sa composition et le registre d'audience signé du greffier mentionnant une composition distincte.

²³ 2^e Civ., 6 juillet 1967, *Bull.* 1967, II, n° 250.

²⁴ Com., 5 octobre 1976, *Bull.* 1976, IV, n° 250, et Soc., 24 février 1983, *Bull.* 1983, V, n° 117.

²⁵ 2^e Civ., 31 mai 1976, *Bull.* 1976, II, n° 184.

²⁶ 2^e Civ., 22 juin 1977, *Bull.* 1977, II, n° 162, et 1^{er} Civ., 7 février 1990, *Bull.* 1990, IV, n° 35.

²⁷ 3^e Civ., 4 juin 1971, *Bull.* 1971, III, n° 358.

²⁸ 1^{er} Civ., 9 juillet 2008, pourvoi n° 04-12.926.

²⁹ 1^{er} Civ., 30 octobre 2006, pourvoi n° 04-13.217, ou encore admission par le premier président d'une requête en inscription de faux portant sur la mention par la cour d'appel des déclarations sur l'honneur versées par les deux époux, alors qu'un seul l'avait effectivement versée : ord. n° 70061 du 5 avril 2006.

affirmé qu'elle avait été communiquée, puisqu'elle était mentionnée dans le bordereau de communication de pièces. Le premier président a jugé « *Que le fait qu'une pièce ait été communiquée entre les parties et figure, comme telle, sur le bordereau de communication de pièces ne fait pas présumer qu'elle ait été produite devant les juges ; qu'en effet, ce bordereau se borne à récapituler les pièces qui ont été échangées entre les parties au cours de l'instruction de l'affaire, non celles qui, ensuite, sont produites devant les juges après la clôture des débats ; qu'il s'ensuit que la seule mention que la pièce litigieuse figurait sur le bordereau de communication de pièces, fût-il visé par le greffe, n'est pas en soi de nature à rendre vraisemblable la fausseté alléguée des mentions de l'arrêt selon lesquelles cette pièce n'avait pas été produite à la cour* »³⁰.

C. - La mise en œuvre de la procédure d'inscription de faux

La Cour de cassation sursoit à statuer pendant la durée de traitement de la procédure incidente en inscription de faux, sauf à ce que la pièce litigieuse soit écartée des débats lorsqu'il peut être statué sur le principal sans en tenir compte. Par ordonnance, le premier président prononce une décision permettant au requérant de s'inscrire en faux ou rejetant la requête. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Si elle donne permission de s'inscrire en faux, l'ordonnance est signifiée au défendeur en faux, lequel possède un délai de quinze jours à compter de l'expédition de l'ordonnance pour déclarer s'il entend se servir de l'acte argué de faux. Au civil, sa déclaration doit être signée par son avocat et signifiée par voie d'huissier au demandeur ou à son avocat. S'il n'entend pas se servir de la pièce, celle-ci est rejetée du débat par la Cour de cassation, laquelle statue sur le pourvoi en tenant compte de la disparition de la pièce. Elle prononce généralement l'annulation de la décision, objet du pourvoi ou de la procédure menée devant la Cour. Si le défendeur entend se servir de la pièce ou s'il ne répond pas dans le délai de quinze jours, au civil, le premier président, sur requête de la partie la plus diligente, renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction qu'il désigne pour qu'il soit statué sur la demande en faux (c'est-à-dire devant n'importe quel tribunal de grande instance ou cour d'appel). Cette position est conforme à celle adoptée en matière d'inscription de faux devant les juridictions du fond³¹. En revanche, au pénal, si le défendeur ne se manifeste pas dans les quinze jours qui lui sont impartis, le premier président ne renvoie pas les parties à se pourvoir devant une juridiction du fond. Par conséquent, elles ne pourront plus jamais invoquer leur intention d'utiliser la pièce arguée de faux. La pièce est réputée inexacte³².

En définitive, lorsque la fausseté du motif est établie, notamment par une constatation judiciaire, l'inscription de faux est réalisée et la cassation de l'arrêt est automatique lorsque ce motif est l'unique moyen au soutien duquel l'arrêt est rendu³³. L'inscription de faux serait alors la contestation de la constatation faite par les juges du fond³⁴.

Ainsi, il est agréable de constater que la procédure en inscription de faux incidente devant la Cour de cassation est non seulement clairement définie dans les textes, mais interprétée avec régularité, tant au civil qu'au pénal. Pour autant, certaines confusions demeurent entre l'inscription de faux et des notions proches, telles que l'erreur matérielle ou la dénaturation d'un acte.

II. - Les confusions possibles avec des notions voisines

L'appréciation de l'inscription de faux est une procédure qui ne peut, et ne doit, se confondre avec des procédures proches, comme l'erreur matérielle ou la dénaturation de l'acte. Les conditions d'admission de ces trois procédures distinctes et leurs conséquences pour les parties sont nettement différentes. Pourtant, en pratique, il n'est pas si aisé de distinguer un faux d'une erreur matérielle, ou encore d'une dénaturation. Raison pour laquelle il importe, comme le souligne un auteur, de préciser quelles sont les mentions contre lesquelles l'inscription de faux est possible et, notamment, de distinguer le domaine d'application respectif de la procédure d'inscription de faux du grief de dénaturation et de l'erreur matérielle³⁵.

Or, si la confusion avec l'erreur matérielle peut se comprendre, puisque certaines situations nous démontrent que les deux voies de recours sont ouvertes pour un même fait (A), la confusion avec la dénaturation de l'acte est, en revanche, plus complexe (B).

A. - La confusion entretenue avec l'erreur matérielle

L'omission d'une mention destinée à établir la régularité d'un jugement relève, en principe, de la seule rectification d'erreur matérielle. En effet, il paraît logique de considérer que l'on ne peut s'inscrire en faux

³⁰ Ord. n° 70081 du 15 octobre 2008.

³¹ J. et L. Boré, « *La cassation en matière civile* », Dalloz action, 2009/2010, n° 11283, p. 643.

³² Crim., 12 octobre 1993, *Bull. crim.* 1993, n° 288, *JCP* 1994, n° 3, p. 24 ; Crim., 2 juin 1999, *Bull. crim.* 1999, n° 119.

³³ 3^e Civ., 4 juin 1971, *Bull.* 1971, III, n° 358 : inscription de faux autorisée contre une décision qui avait refusé à un terrain exproprié la qualification de terrain à bâtir, parce que la société expropriée n'avait pas fourni les attestations, et alors que ces attestations avaient bien été fournies, mais classées dans un mauvais dossier.

³⁴ Ord. n° 70074 du 20 juin 2007 : l'inscription en faux a été autorisée contre un arrêt de la cour d'appel de Caen du 21 avril 2006, énonçant que : « *M. Fabrice X... n'a pas transmis, en cours de délibéré, le livret d'exploitation que la cour lui avait demandé de communiquer (dossier d'exploitation auquel elle fait référence notamment à la page 41 de ses conclusions) et qui n'était pas au nombre des pièces énumérées dans le bordereau annexé auxdites conclusions* » (...). Le premier président de la Cour de cassation ayant considéré que, bien qu'elles ne soient pas expressément dénommées sous le terme « *livret d'exploitation annexé au contrat de gérance de mandat* », les pièces n° 1 à 20 ont un contenu paraissant recouvrir des éléments auxquels l'exposante fait référence dans ses conclusions. *Contra* : Ord. n° 70071 du 20 juin 2007, portant sur une inscription de faux rejetée aux motifs que Mme X... avait justifié par la production de courriers, en recommandé avec accusé de réception, télécopies, les informations adressées à la société Y... sur l'utilisation des doses de semences, et par conséquent que la société Y... ne pouvait contester avoir eu communication de ces éléments de preuve sur lesquels la cour d'appel a fondé sa décision.

³⁵ J. et L. Boré, « *La cassation en matière civile* », Dalloz action, 2009/2010, n° 112-46, p. 641.

contre « un silence » ou « un non-dit », fût-il matérialisé dans une omission³⁶. Cependant, d'emblée, une distinction est opérée entre la procédure en rectification visant à régulariser la procédure contestée et celle visant à dénoncer son irrégularité.

L'inscription de faux nécessite un examen en substance de l'erreur commise sur l'acte altéré ou falsifié, qui va au-delà du simple constat, puisque l'erreur doit affecter un élément qui conditionne la validité de l'acte. Le faux se caractérise par un état de fait contraire à la vérité³⁷. Ainsi, le requérant qui ne fonde sa requête sur aucun motif sérieux de nature à mettre en doute l'authenticité des mentions visées relève de l'erreur matérielle, et non de l'inscription de faux³⁸. De plus, l'erreur matérielle peut être directement réparée par les juges du fond, alors que la décision d'admission de l'inscription de faux permet au demandeur d'empêcher le défendeur de se servir de la pièce arguée de faux, ce qui conduit le juge à en donner acte au demandeur (article 315 du code de procédure civile). De même, lorsque le défendeur et le ministère public (en matière pénale) n'entendent pas se servir de la pièce arguée de faux, la Cour estime que les énonciations arguées de faux doivent être considérées comme inexactes et la Cour en tire les conséquences qui s'imposent.

Cependant, au stade de l'examen, la confusion est doublement entretenue. D'une part, parce que l'erreur matérielle peut-être confondue avec l'inscription de faux et, d'autre part, parce que les deux actions peuvent être soulevées concomitamment.

1° Des actions confondues

Les actions en rectification d'erreur matérielle et en inscription de faux sont parfois concomitamment invocables par les parties. En effet, la partie qui entend faire annuler l'arrêt peut déposer une requête en inscription de faux et celle qui entend, au contraire, maintenir l'arrêt mais faire rectifier l'erreur matérielle commise peut déposer une simple requête en rectification d'erreur matérielle. Cette situation se rencontre lorsqu'une omission porte sur la composition de la juridiction³⁹. La jurisprudence de la Cour de cassation considère qu'une présomption de régularité est de mise en la matière, à la condition que les dispositions de l'article 459 du code de procédure civile soient remplies. Cette présomption porte sur les formes de l'arrêt et non sur une mention substantielle de l'arrêt, à savoir un simple oubli d'une mention ou un lapsus⁴⁰. Elle peut, bien entendu, céder devant la preuve contraire, laquelle résultera des mentions de l'arrêt. Pour autant, des controverses subsistent sur ce qu'il faut entendre par mentions substantielles, notamment en ce qui concerne l'omission du nom d'un juge. La jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas uniforme sur ce point. La troisième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé qu'aucune disposition n'exclut que l'indication inexacte du nom d'un juge puisse être rectifiée dans les conditions prévues à l'article 462 du code de procédure civile, ce qui permet la rectification du nom d'un juge figurant par erreur dans l'intitulé d'un arrêt⁴¹. D'autres chambres de la Cour de cassation jugent, au contraire, que l'article 458, alinéa premier, du code de procédure civile exclut, dans ce contexte, l'application en rectification d'erreur matérielle tirée de l'article 459 du même code⁴².

L'admission de la requête en inscription de faux peut porter également sur des considérations de pure forme, comme l'arrêt d'une cour d'appel mentionnant que « l'affaire a été débattue (...) en audience publique », alors que les conseillers et le président ont statué sans réouverture des débats, ou encore, lorsque l'identité du président de la cour ayant tenu l'audience est contraire à ce qui est indiqué sur la décision⁴³. Ce qui rapproche de nouveau l'inscription de faux dit « intellectuel » de l'erreur matérielle, voire de la dénaturation⁴⁴. En effet, est considérée comme une erreur matérielle l'indication, dans l'intitulé d'une décision, que l'arrêt a été rendu en audience publique, alors que l'arrêt avait dit statuer en chambre du conseil⁴⁵.

S'il s'agit, en revanche, d'établir une irrégularité de procédure, la présomption ne joue pas et la procédure en rectification d'erreur matérielle laisse nécessairement sa place à l'inscription de faux.

2° Des actions concurrentes

Enfin, l'inscription de faux est parfois en concurrence directe avec la rectification d'erreur matérielle, voire s'efface devant elle. Ainsi, si la mention inexacte laisse croire à l'irrégularité de l'arrêt, le demandeur comme le défendeur sont autorisés à solliciter aussi bien l'inscription de faux que la rectification de l'erreur matérielle.

³⁶ J. et L. Boré, « La cassation en matière civile », Dalloz action, 2009/2010, n° 112-44, p. 640.

³⁷ Com., 19 mars 2002, pourvois n° 00-11.367, 00-11.218, 00-11.357 et 00-11.472.

³⁸ Ordonnance n° 70215 du 15 mars 2005 : l'arrêt ne mentionne que Mme X..., que le fait que les noms de Mme Y... et de M. Z..., parties à l'instance, aient été mal orthographiés à une reprise dans l'arrêt.

³⁹ Pour une inscription de faux, cf. Soc., 20 mars 1990, Bull. 1990, V, n° 127, et, pour la constatation d'une erreur matérielle, 3^e Civ., 24 janvier 2007, pourvoi n° 06-14.244.

⁴⁰ 1^{re} Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-14.827.

⁴¹ 3^e Civ., 24 janvier 2007, Bull. 2007, III, n° 9.

⁴² Sur l'omission du nom du juge, voir 1^{re} Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-14.827 : l'omission du nom des juges qui composaient la formation de jugement ne peut être réparée, et ce, en dépit des dispositions de l'article 459 du Code de procédure civile, qui autorise pourtant la régularisation de l'acte « s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions de la loi ont été en fait observées ». Pour des décisions en sens contraire, cf. 1^{re} Civ., 12 octobre 1999, Bull. 1999, I, n° 263 ; 2^e Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n° 03-17.550, Jurisdata n° 2005-030322 ; 3^e Civ., 24 janvier 2007, Bull. 2007, III, n° 9 ; Soc., 5 décembre 2007, pourvoi n° 06-40.603, Jurisdata n° 2007-041845.

⁴³ Ord. n° 70082 du 3 décembre 2008.

⁴⁴ J. et L. Boré, « La cassation en matière civile », Dalloz action, 2009/2010, n° 112-31, p. 639.

⁴⁵ 2^e Civ., 8 juillet 2004, Bull. 2004, II, n° 368.

En effet, si le défendeur est en mesure de prouver que les prescriptions ont été observées, il conserve la possibilité d'obtenir la rectification de l'arrêt, et ce, même si l'inscription de faux a été autorisée par le premier président⁴⁶.

En revanche, si la mention inexacte ne laisse planer aucun doute sur la régularité de l'arrêt, le demandeur peut agir sur la seule rectification d'erreur matérielle, et contourner ainsi la procédure plus contraignante de l'inscription de faux. L'inscription de faux reste possible dans les seuls cas où elle permettrait au demandeur d'établir plus sûrement la vérité, ou lorsqu'elle n'est que la seule voie possible, l'article 462 du code de procédure civile limitant expressément les cas d'ouvertures à rectification d'erreur matérielle.

Enfin, certaines irrégularités sont exclues de la rectification en erreur matérielle comme de l'inscription de faux, car elles touchent directement la régularité de la procédure. L'exception de l'irrégularité de formalités de significations de témoins et d'experts non soulevée devant la cour d'assises ne peut ainsi faire l'objet d'une procédure en inscription de faux devant la Cour de cassation.

Finalement, si les confusions entretenues entre erreur matérielle et inscription de faux s'avèrent fréquentes, elles peuvent, néanmoins, être repérées par un examen approfondi du fond de la requête. En revanche, la confusion avec la dénaturation du jugement, qui vise directement l'appréciation du fond de l'affaire, emporte, d'emblée, des conséquences plus significatives.

B. - La confusion plus complexe avec la dénaturation du jugement

La dénaturation est une erreur d'appréciation et non une absence d'appréciation. Elle implique une réponse erronée, alors que l'absence d'appréciation vise le défaut de réponse à conclusion. Elle se rapproche ainsi de la contradiction de motifs, en ce sens qu'elle fait ressortir la contradiction existant entre l'interprétation donnée par les juges du fond et la clause claire et précise dont le juge de cassation rappelle la teneur. Sauf que le vice de dénaturation porte sur la forme et non sur le fond. A titre d'exemple, lorsqu'une dénaturation porte sur une contradiction entre l'arrêt lui-même et un écrit qui lui est étranger, la Cour de cassation examine directement la pièce dite dénaturée, pour vérifier sa clarté et son incompatibilité avec le sens donné par les juges du fond. Pour autant, la Cour de cassation estime que l'inscription de faux est nécessaire pour démontrer l'inexactitude des déclarations que le juge dit avoir entendues à l'audience⁴⁷.

Si la dénaturation porte sur une erreur volontaire ou involontaire, mais grossière, d'interprétation d'un document ou de lecture d'un document, l'erreur matérielle est toujours involontaire. En effet, la dénaturation est une erreur flagrante dans l'appréciation du sens d'un acte clair. Ce qui la distingue de l'erreur matérielle, mais la différencie également de l'erreur d'interprétation, où l'écrit suscite plusieurs interprétations possibles. Ainsi, lorsque le juge a inexactement reproduit une clause litigieuse claire et précise, il peut être opéré un contrôle sur la dénaturation⁴⁸. Cependant, lorsque le contrôle porte sur un jugement, qui est un acte authentique, certains auteurs estiment qu'il ne peut y avoir de contrôle de dénaturation, car il n'est attaqué que par la voie de l'inscription de faux ou de la prise à partie⁴⁹.

Finalement, tout en se reportant au contenu des déclarations faites lors d'une audience ou aux écrits authentiques produits à la procédure, l'inscription de faux doit se distinguer de la dénaturation d'un acte, en ce sens qu'elle ne juge aucune appréciation factuelle des données d'espèce. Elle se cantonne à établir des constats, voire des rapprochements, sur les pièces de procédure afin d'extirper des erreurs, alors que la dénaturation se donne comme dessein d'examiner la méconnaissance éventuelle, par un juge du fond, du sens d'un écrit clair et précis.

⁴⁶ 2^e Civ., 22 septembre 2005, pourvoi n° 05-15.741 : une société a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de cour d'appel et introduit une demande en faux devant le premier président de la Cour de cassation contre la mention de l'arrêt relative à la composition de la cour d'appel lors des débats. Une ordonnance du 1^{er} mars 2005, du premier président, a autorisé la société à agir en faux, mais M. X... et la société Eric X... ont présenté, le 14 mars 2005 à la cour d'appel, une requête en rectification d'erreur matérielle portant sur la même mention. Par ordonnance du 27 avril 2005, le premier président de la Cour de cassation a renvoyé les parties à se pourvoir devant une autre cour d'appel pour qu'il soit statué sur la demande de faux : « *mais attendu que les décisions prises par le premier président en application des articles 1029 et 1031 du nouveau code de procédure civile, qui ont pour seul objet d'autoriser la poursuite de la procédure en faux, ne tranchent aucune contestation et sont dépourvues de toute autorité de chose jugée* ». Par ailleurs, l'existence d'un pourvoi en cassation et la saisine du premier président de la Cour de cassation d'une demande en faux contre une pièce produite devant la Cour ne retirent pas à la juridiction ayant rendu la décision frappée de pourvoi la possibilité de rectifier celle-ci.

⁴⁷ Com., 31 mars 1981, pourvoi n° 79-10.952.

⁴⁸ J. et L. Boré, « *La cassation en matière civile* », Dalloz action 2008/2009, n° 79161, p. 463 ; J. Voulet, « *Le grief de dénaturation devant la Cour de cassation* », *JCP* 1971, I, 2410, n° 14 et 16.

⁴⁹ Ord. n° 70070 du 28 mars 2007, visant les énonciations d'un procès-verbal de recherches infructueuses établi par un huissier de justice mais contraires à un autre constat d'huissier mentionnant précisément l'existence des recherches sollicitées.

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 2009

Titre et sommaire	Page 12
Avis	Page 12
Rapport	Page 14
Observations	Page 24

12
•

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles - Dispositions générales - Prestations - Demande - Prescription - Dérogation - Réouverture des droits au profit de la victime ou de ses ayants droit - Article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 - Application dans le temps - Détermination - Portée.

Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dans leur rédaction modifiée par l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, sont applicables aux instances en cours devant les juridictions du fond à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants, R. 441-1 du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée par la cour d'appel de Pau, le 4 juin 2009, dans les instances opposant les ayants droit de Robert X... à la Caisse nationale des industries électriques et gazières, les ayants droit de Claude Y... à la Caisse nationale des industries électriques et gazières et la société EDF à Mme Marie-Jeanne Y... et Mlle Marie-Odile Y... et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, et ainsi libellée :

« *L'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 s'applique-t-il aux contentieux en cours, dont l'action a été engagée antérieurement à sa promulgation ?* »

Vu les observations écrites déposées par M^e Blondel pour les consorts X... ;

Vu les observations écrites déposées par M^e Le Prado pour le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) ;

Sur le rapport de M. Prétot, conseiller, et les conclusions de Mme de Beaupuis, avocat général, entendu en ses conclusions orales ;

EST D'AVIS QUE :

Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dans leur rédaction modifiée par l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, sont applicables aux instances en cours devant les juridictions du fond à la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

N° 0900003. - CA Pau, 4 juin 2009.

M. Lamanda, P. Pt. - M. Prétot, Rap., assisté de Mme Polese-Rochard, greffier en chef - Mme de Beaupuis, Av. Gén.

Rapport de M. Prétot

Conseiller rapporteur

La Cour de cassation a été saisie par la cour d'appel de Pau d'une demande d'avis libellée dans les termes suivants :

« L'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 s'applique-t-il aux contentieux en cours, dont l'action a été engagée antérieurement à sa promulgation ? »

I. - Faits et procédure

La demande formulée par la cour d'appel de Pau s'inscrit dans le cadre du contentieux de la prise en charge, au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, des victimes d'une affection liée à l'exposition à l'amiante et à ses dérivés, contractée par des salariés ayant exercé leur activité au sein d'entreprises relevant du régime spécial des personnels des industries électriques et gazières.

La cour d'appel de Pau a été saisie, plus précisément, de trois litiges distincts :

1° Le premier litige (arrêt n° 2560) oppose les ayants droit de Robert X... à la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG). Ayant exercé son activité au sein d'Electricité de France, en qualité de chaudronnier-soudeur, au cours des années soixante et soixante-dix, et ayant obtenu, en 1996, la reconnaissance d'une maladie professionnelle, Robert X... a engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son ancien employeur. Saisi du litige, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau a débouté les consorts X... de leur demande, par un jugement en date du 22 novembre 2004. Il doit être précisé, d'une part, que Robert X... étant décédé au cours de l'instance, ses ayants droit ont repris celle-ci au titre tant de l'action successorale que de leur préjudice propre, d'autre part, que la CNIEG et la caisse primaire d'assurance maladie des Landes ont été atraïtes dans la procédure. Les consorts X... ont interjeté appel du jugement.

2° Le deuxième litige (arrêt n° 2561) oppose les ayants droit de Claude Y... à la CNIEG. Ayant exercé son activité au sein d'Electricité de France, en qualité de chaudronnier-soudeur de 1960 à 1979, Claude Y... est décédé le 2 juillet 1986. Mme Marie-Jeanne Y..., sa veuve, a formulé, auprès des services de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, une demande de prise en charge au titre des accidents du travail et maladies professionnelles, sur le fondement d'un certificat médical du même jour, mettant en évidence l'existence d'un mésothéliome.

La caisse primaire a fait droit à la demande par décision en date du 16 juillet 1989 et attribué aux ayants droit de Claude Y... une rente à compter du 3 juillet 1986. Mme Marie-Jeanne Y... et Melle Marie-Odile Y..., fille de Claude Y..., ont alors entendu engager une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur et saisi à cette fin le tribunal des affaires de sécurité sociale des Landes ; la CNIEG, la caisse primaire d'assurance maladie des Landes et la société EDF ont été atraïtes à la procédure. Par jugement en date du 12 mars 2007, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Landes a déclaré recevable le recours des ayants droit de Claude Y..., dit que la maladie professionnelle dont celui-ci est décédé a été causée par la faute inexcusable de son employeur, la société EDF, fixé au maximum la majoration de la rente d'ayants droit due à Mme Marie-Jeanne Y..., fixé le montant tant des préjudices personnels subis par Claude Y... que du préjudice moral subi par ses ayants droit, mis les sommes en cause définitivement à la charge de la CNIEG et mis hors de cause la caisse primaire d'assurance maladie des Landes. C'est dans ces conditions que la CNIEG a interjeté appel du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Landes, en limitant toutefois son appel aux seules dispositions du jugement qui mettent définitivement à sa charge le montant des conséquences financières de la faute inexcusable d'EDF et mettent hors de cause la caisse primaire d'assurance maladie des Landes. La société EDF a formé un appel incident ; elle soutient, à titre principal, que les demandes des consorts Y... sont irrecevables et, à titre subsidiaire, que la prise en charge de la maladie professionnelle ne lui est pas opposable, faute pour la caisse primaire des Landes d'avoir rempli ses obligations à son égard, et qu'il y a lieu par conséquent de mettre définitivement à la charge de celle-ci les conséquences financières de la prise en charge de l'affection dont souffrait Claude Y... Les consorts Y... et la caisse primaire des Landes demandent la confirmation du jugement attaqué.

3° Le troisième litige (arrêt n° 2562) se présente dans des termes quelque peu différents. Employé successivement, en qualité de chaudronnier, au sein de la société Electricité et gaz d'Algérie (1948-1953) et de la Centrale de Blénod (1953-1963), Joseph Z... a ensuite intégré Electricité de France, où il a exercé une activité de chaudronnier-soudeur, de 1964 à 1980. Victime de calcifications pleurales bilatérales, il a bénéficié, à effet du 13 juin 1995, de la prise en charge de celles-ci au titre des maladies professionnelles et obtenu du régime spécial l'attribution d'une rente, pour un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 15 %. Joseph Z... étant décédé le 26 septembre 2002 (semble-t-il pour une cause étrangère à l'affection dont il souffrait), sa veuve et ses deux enfants ont sollicité l'indemnisation de leur préjudice auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA). Celui-ci ayant indemnisé les intéressés (pour un montant de 12 400 euros), le Fonds a engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable d'Electricité de France devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Landes, la procédure étant étendue à la société EDF, à la CNIEG et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes. Par jugement en date du 12 mars 2007, le tribunal a fait droit à la demande du FIVA et a mis le montant des sommes allouées à celui-ci à la charge de la CNIEG. C'est dans ces conditions que la CNIEG a interjeté appel de ce jugement.

Dans chacune de ces trois affaires, également appelées à l'audience du 4 juin 2009, la CNIEG a demandé, par conclusions complémentaires, à la cour d'appel de Pau « de statuer sur l'opportunité de saisir la Cour de cassation pour avis afin de dire si l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 s'applique aux contentieux en cours dont l'action a été engagée antérieurement à sa promulgation ». Si la société EDF et le FIVA ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, s'associer à cette demande, les consorts Y... s'y sont opposés dans l'instance les intéressant, la caisse primaire des Landes s'en remettant, quant à elle, à l'appréciation de la cour. C'est dans ces conditions que la cour d'appel de Pau a, par trois arrêts rendus le 4 juin 2009, saisi la Cour de cassation d'une demande d'avis et a sursis à statuer sur les demandes dont elle est saisie.

II. - La recevabilité de la demande d'avis

1. Recevabilité en la forme (articles 1031-1 et 1031-2)

Il ressort des arrêts du 4 juin 2009 que c'est à la demande de l'une des parties, la CNIEG, rejointe par une autre partie, la société EDF, ainsi que par le FIVA dans le troisième litige, que la cour d'appel de Pau s'est résolue à saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis. Elle a néanmoins, par une série de courriers du 5 juin 2009, formellement avisé les parties et le ministère public et demandé leurs observations sur la demande d'avis, en leur fixant le 2 juillet 2009 pour date limite. Le ministère public a répondu, dès le 12 juin 2009, dans un sens favorable à la saisine de la Cour de cassation. La CNIEG (courrier du 1^{er} juillet 2009), la société EDF (courrier du 22 juin 2009), le FIVA (courrier du 10 juin 2009) et les consorts Y... (courrier du 1^{er} juillet 2009) ont formulé leurs observations ; la caisse primaire d'assurance maladie des Landes n'a pas répondu. Ce n'est qu'une fois reçues les réponses des parties et du ministère public et écoulé le délai imparti que la cour d'appel a saisi la Cour de cassation, saisine dont elle a informé les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans la mesure où les parties avaient conclu sur la question lors des débats, la procédure est régulière au regard des dispositions de l'article 1031-1, alinéa premier, du code de procédure civile, la démarche entreprise par la cour d'appel, le 5 juin 2009, à l'égard des parties s'avérant quelque peu superfétatoire. On observera toutefois que la cour d'appel n'a avisé le ministère public qu'une fois prise la décision de saisir la Cour de cassation. Le ministère public ayant souscrit sans réserve à la saisine de la Cour de cassation pour avis, on peut admettre la recevabilité de la demande formulée par la cour d'appel de Pau, d'autant que celle-ci a attendu le 6 juillet 2009 pour procéder à l'envoi de la demande à la Cour de cassation.

La demande d'avis paraît ainsi recevable en la forme.

2. Recevabilité de la demande au fond

Suivant les dispositions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, la demande d'avis doit porter sur une « question de droit nouvelle », présentant une « difficulté sérieuse » et se « posant dans de nombreux litiges ».

La question posée par la cour d'appel de Pau se rapporte à l'application dans le temps des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 qui, modifiant les dispositions de l'article 40-IV de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée, ont pour objet d'étendre aux ressortissants des régimes spéciaux de salariés le mécanisme de la réouverture des délais de prescription institué par la loi du 23 décembre 1998 au profit des victimes d'une affection professionnelle liée à l'exposition aux poussières d'amiante ainsi qu'à leurs ayants droit.

La troisième condition fixée par la loi est incontestablement remplie : l'application, immédiate ou non, de la modification introduite par la loi du 17 décembre 2008 intéresse, en effet, la prise en charge, au titre de la législation relative aux accidents du travail et des maladies professionnelles, des travailleurs salariés qui relèvent d'un régime spécial de sécurité sociale. Nombre de litiges sont actuellement pendants devant les juridictions du fond, l'observation s'appliquant, tout particulièrement, aux ressortissants du régime des personnels des industries électriques et gazières, ainsi que, dans une moindre mesure, aux ressortissants des régimes de la SNCF et de la RATP. La Cour de cassation elle-même a été appelée à se prononcer à plusieurs reprises sur des pourvois intéressant de tels litiges au cours de la période récente, et plusieurs pourvois sont actuellement à l'instruction (six pourvois au moins recensés).

Les deux autres conditions méritent plus ample examen.

La Cour de cassation a été appelée à s'interroger sur l'application aux instances en cours des dispositions issues de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008. La solution qu'elle a retenue revêt toutefois une portée bien précise : s'il est vrai qu'elle a exclu, explicitement, l'application des dispositions issues de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 au jugement des pourvois dont elle est saisie, la Cour de cassation ne s'est pas prononcée, en effet, sur leur application aux instances en cours devant les juridictions du fond (2^e Civ., 28 mai 2009, pourvois n° 08-16.611 et n° 08-16.668, *Bull.* 2009, II, n° 133, FS-P+B+I). Le communiqué inséré sur le site internet de la Cour de cassation précise d'ailleurs expressément que « la question reste ouverte de l'applicabilité immédiate devant les juridictions du fond de la modification issue de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008¹. »

On ne saurait de même solliciter la position prise par la chambre sociale dans les premiers contentieux intéressant l'application des dispositions initiales de la loi du 23 décembre 1998. En effet, si la Cour de cassation a fait application de celles-ci aux procédures en cours, y compris devant la Cour de cassation, c'est motif pris des dispositions de l'article 49 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, qui ont rendu

¹ Il en est de même de la brève note de commentaire dont est assortie la publication de l'arrêt dans les pages du *Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC, n° 711 du 15 novembre 2009, « arrêts des chambres » n° 1490).*

les dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 « applicables aux procédures relatives au contentieux de la sécurité sociale en cours devant les juridictions », sous la seule réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée (cf. Soc., 28 février 2002, pourvoi n° 99-21.255 et pourvois n° 99-18.390 et 00-11.793, *Bull.* 2002, V, n° 81 [arrêts n° 2 et 3] ; *D.* 2002, p. 2696, note X. Prétot ; *RJS* 6/02, p. 495, note P. Morvan ; *RTD Civ.* 2002, n° 2, p. 310, note P. Jourdain ; Soc., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-19.479, ou 12 décembre 2002, pourvoi n° 01-20.361).

La question posée par la cour d'appel de Pau présente ainsi un caractère nouveau. Il peut être également admis qu'elle soulève une difficulté sérieuse, ne serait-ce qu'au regard des difficultés engendrées par le passé par l'application des dispositions issues de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998. On ajoutera que les enjeux qui s'attachent à l'indemnisation des victimes des affections professionnelles liées à l'amiante justifient que la difficulté suscitée par l'application dans le temps de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 soit levée sans délai.

La demande d'avis paraît ainsi recevable au fond.

III. - L'examen de la demande d'avis

La demande formulée par la cour d'appel de Pau se rapporte à l'application dans le temps, plus précisément à l'application aux instances en cours devant les juridictions du fond, des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 18 décembre 2008, qui ont étendu aux régimes spéciaux le champ d'application des dispositions de l'article 40-II à IV de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée. Elle s'inscrit, plus largement, dans le contexte de l'indemnisation, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, des victimes d'une affection liée à l'exposition à l'amiante et à ses dérivés, qui ont exercé leur activité professionnelle au sein d'une entreprise relevant du régime spécial des industries électriques et gazières.

A. - Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998

Le développement, au début des années quatre-vingt-dix, des pathologies liées à l'exposition aux poussières d'amiante a conduit les pouvoirs publics à l'adoption de mesures d'indemnisation spécifiques. Les dispositions de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ont donné naissance ainsi au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), appelé à indemniser, dans l'intégralité de leur préjudice, les victimes de la contamination par l'amiante et ses dérivés, ainsi que leurs ayants droit ; la compétence du Fonds s'étend au demeurant à l'indemnisation non seulement des victimes de maladies d'origine professionnelle (qu'elles bénéficient ou non de la couverture du risque dans le cadre du régime de sécurité sociale dont elles relèvent), mais également des personnes victimes d'une contamination sur le territoire français².

1. Avant même l'institution du Fonds d'indemnisation, les pouvoirs publics avaient entendu améliorer la situation des victimes des maladies professionnelles liées à l'amiante en procédant à la réouverture des délais de prescription, l'application des règles de la prescription biennale, également applicables à la prise en charge de l'affection au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, ayant privé nombre des victimes de leurs droits à indemnisation.

C'est à cette fin qu'ont été adoptées les dispositions de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (loi de financement de la sécurité sociale pour 1999)³. Suivant ces dispositions ;

« II. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 431-2 et L. 461-5 du code de la sécurité sociale, les droits aux prestations et indemnités dont les organismes de sécurité sociale ont la charge en vertu des dispositions du livre IV dudit code ainsi qu'en vertu des articles 1148 et 1170 du code rural, au profit des victimes d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ou provoquées par elles, et ceux de leurs ayants droit, sont rouverts dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

« III. - Les victimes ou leurs ayants droit peuvent demander le bénéfice des dispositions du II dans les deux ans qui suivent la publication de la présente loi. »

« Les droits qui résultent des dispositions du II prennent effet de la date du dépôt de la demande sans que les prestations, indemnités et rentes puissent avoir un effet antérieur au dépôt de celle-ci. »

« Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, des réparations accordées au titre du droit commun. »

« IV. - La branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale et celle du régime des salariés agricoles supportent définitivement, chacune pour ce qui la concerne, la charge imputable aux II et III du présent article, selon des modalités fixées par décret. »

² Essentiellement financé par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général, le montant des dépenses d'indemnisation supportées par le FIVA a atteint ainsi la somme de 2,037 milliards d'euros au 31 décembre 2008, les seules dépenses de l'année 2008 représentant 416,6 millions d'euros (source : *Rapport 2008*, p. 22). A titre de comparaison, les dépenses au titre de la branche AT/MP de l'ensemble des régimes de sécurité sociale se sont élevées à 12,2 milliards d'euros en 2008.

³ La loi du 23 décembre 1998 a procédé, par ailleurs, à la modification des dispositions de l'article L. 461-1, alinéa premier, du code de la sécurité sociale : alors que la prescription biennale courait auparavant à compter de la première constatation médicale de la maladie, il importe désormais, la règle valant pour l'ensemble des maladies professionnelles, que le certificat médical fasse état du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle du patient, pour qu'il détermine le point de départ de la prescription (article 40-I). La loi du 23 décembre 1998 a institué, de même, au profit des travailleurs salariés ayant exercé en tout ou partie leur activité professionnelle au sein d'un établissement fabricant ou utilisant de l'amiante, une « allocation de cessation anticipée d'activité » (article 41).

Ces dispositions ont un objet bien précis ; elles ouvrent aux victimes des maladies professionnelles liées à l'exposition à l'amiante et à ses dérivés, ainsi qu'à leurs ayants droit, la faculté d'obtenir le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, sans que leur soit opposable la prescription biennale applicable en la matière. La prise en charge n'opère toutefois que pour l'avenir, la loi du 23 décembre 1998 reprenant, sur ce point, la formule applicable à la réouverture des droits aux prestations en cas de modification des tableaux des maladies professionnelles (code de la sécurité sociale, article L. 461-2, alinéa 4). Les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 dérogent, par ailleurs, au principe directeur de la législation sur les risques professionnels, qui conduit à imputer la réparation de l'accident ou de la maladie à l'employeur soit par la tarification du risque, soit par la récupération du montant des sommes allouées à la victime en cas de faute inexcusable, sommes dont l'organisme doit normalement faire l'avance à celle-ci ; c'est aux régimes qu'il reviendra de supporter, chacun en ce qui le concerne, les conséquences financières de la réouverture des droits, lesquelles figureront au nombre des charges communes du régime ou de la branche.

2. Les dispositions de la loi du 23 décembre 1998 ont fait l'objet, avant l'intervention des dispositions de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008, de trois séries de modifications et précisions :

1° Les dispositions du premier alinéa du III de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 ont été modifiées par les dispositions de l'article 35 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999, qui ont porté de deux à trois ans le délai ouvert aux victimes et à leurs ayants droit pour demander le bénéfice de la réouverture des droits découlant des dispositions du II. Elles ont été ensuite purement et simplement abrogées par les dispositions de l'article 49-II de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.

2° Les dispositions du II de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 ont été modifiées par les dispositions de l'article 49-I-1 de la loi susmentionnée du 21 décembre 2001. Essentiellement formelle, cette seconde modification a eu pour objet, d'une part, de substituer à la référence à des dispositions déterminées du code de la sécurité sociale et de l'ancien code rural la référence aux subdivisions du code de la sécurité sociale (à savoir le livre IV) et du nouveau code rural (à savoir le chapitre premier du titre V du livre VII), qui traitent de la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle a modifié, d'autre part, les termes du II de l'article 40, pour qu'il y soit fait mention explicitement de la faute inexcusable de l'employeur, la rédaction ainsi adoptée conduisant ainsi à rouvrir les droits sans contestation possible aux fins non seulement de prise en charge de la maladie au titre des prestations légales, mais également de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur de la victime.

3° Les dispositions de l'article 49-II-2 de la loi du 21 décembre 2001 ont entendu préciser, enfin, l'application dans le temps des dispositions issues de l'article 40-II de la loi du 23 décembre 1998. Suivant ces dispositions, « *Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions du présent II sont applicables aux procédures relatives au contentieux de la sécurité sociale en cours devant les juridictions* ».

Il convient de préciser que les lois des 23 décembre 1998, 29 décembre 1999 et 21 décembre 2001 ont été déferées, antérieurement à leur promulgation, au Conseil constitutionnel. Toutefois, aucune des dispositions susmentionnées n'a fait l'objet des saisines parlementaires, ni donné lieu à un examen d'office par le Conseil constitutionnel⁴. On doit en déduire qu'elles ne comportaient *a priori* aucune inconstitutionnalité manifeste, l'observation s'imposant y compris au sujet des dispositions de l'article 49-II-2 de la loi du 21 décembre 2001, en dépit de l'attention que le Conseil constitutionnel porte désormais, au regard des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, sur les dispositions législatives qui interfèrent dans le cours des procédures juridictionnelles.

3. - Les dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 ont été complétées enfin par un décret du 28 décembre 1999, qui a précisé, en particulier, l'imputation des dépenses résultant de la prise en charge des victimes et de leurs ayants droit au bénéfice des dispositions de l'article 40⁵.

Suivant les dispositions de l'article 40-IV de la loi du 23 décembre 1998, il appartient, respectivement, à la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles de supporter définitivement la charge résultant de l'indemnisation, au titre tant des prestations légales que de la réparation de la faute inexcusable, des victimes et de leurs ayants droit qui ont pu agir au bénéfice de la réouverture des délais de prescription découlant des dispositions du II de l'article 40.

Pris pour l'application de ces dispositions, le décret du 28 décembre 1999 précise, en son article premier, que « *les dépenses relatives aux maladies professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ou provoquées par elles et indemnisées en application des II et III de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 (susvisée) sont inscrites au compte spécial mentionné à l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale* ».

On précisera d'un mot le régime du compte spécial auquel renvoient les dispositions réglementaires susmentionnées. Pris pour l'application des dispositions de l'article D. 242-6-3, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, l'arrêté du 16 octobre 1995 (JO, 17 octobre 1995) prévoit l'inscription, à un compte spécial de la branche AT/M du régime général, des dépenses afférentes à la prise en charge des maladies professionnelles qui ne peuvent être imputées, pour des raisons juridiques, techniques ou médicales, au compte individuel de l'employeur de la victime aux fins de calcul de son taux de cotisation ; y figurent, par exemple, les dépenses inhérentes aux maladies constatées avant la modification d'un tableau des maladies

⁴ Cf. Conseil constitutionnel, 18 décembre 1998, décision, n° 98-404 DC, *Recueil Conseil constitutionnel*, p. 315 ; 21 décembre 1999, décision, n° 99-422 DC, *ibid.*, p. 143, et 18 décembre 2001, décision, n° 2001-453 DC, *ibid.*

⁵ Cf. décret n° 99-1129 du 28 décembre 1999, pris en application de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale et modifiant les articles D. 242-6 et D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale, relatifs à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, JO, 29 décembre, p. 19 594.

permettant leur prise en charge pour l'avenir ou aux maladies dont la victime a été au service successivement de plusieurs employeurs, sans que l'on puisse déterminer celui dans l'établissement duquel l'affection a été contractée. Seules les dépenses afférentes aux prestations légales peuvent être retracées, le cas échéant, dans les écritures du compte spécial (cf. 2^e Civ., 4 décembre 2008, pourvoi n° 08-11.241, et 9 juillet 2009, pourvoi n° 08-16.612). Le financement est couvert par le produit de la majoration M 3 qui vient compléter, avec les majorations M 1 (couverture des accidents de trajet) et M 2 (charges générales de la branche), le taux brut de cotisation, pour déterminer le taux net de cotisation applicable à l'établissement (article D. 242-6-4)⁶.

Les dispositions du décret du 28 décembre 1999 conduisent ainsi à imputer au compte spécial l'ensemble des dépenses inhérentes à la mise en œuvre des dispositions du II de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998, sans qu'il soit opéré de distinction, contrairement à la règle ordinaire, entre les dépenses afférentes aux prestations légales (prise en charge des soins, indemnités journalières et rentes) et les dépenses afférentes à l'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable.

Formellement, les dispositions de l'article premier du décret du 28 décembre 1999 paraissent étendre leur effet à la fois à la branche AT/MP du régime général et au régime AT/MP des salariés agricoles, alors que les dispositions de l'article 40-IV procèdent à la distinction. Celle-ci est toutefois bien formelle, dès lors que le financement de la protection sociale des salariés agricoles fait l'objet, toutes branches confondues, d'une compensation intégrale depuis 1963, la formule conduisant, on ne peut plus simplement, à retracer, dans les écritures du régime général, les ressources et les charges du régime des salariés agricoles.

4. L'application des dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 a donné naissance à un abondant contentieux devant les juridictions du fond. La Cour de cassation a été appelée, quant à elle, à se prononcer sur la portée et, plus précisément, sur le champ d'application de ces dispositions.

4.1. La Cour de cassation s'est prononcée, en premier lieu, sur l'application dans le temps des dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998, compte étant tenu des précisions introduites sur ce point par la loi du 21 décembre 2001.

Elle a retenu ainsi que, tel que modifié et précisé par les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 doit recevoir application aux procédures en cours, y compris devant la Cour de cassation, sans distinguer selon que la victime avait ou non fait constater sa maladie en temps utile (cf. Soc., 28 février 2002, pourvoi n° 99-21.255, et pourvois n° 99-18.390/00 -11.793 ; Soc., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-19.479, ou 12 décembre 2002, pourvoi n° 01-20.361, précité).

4.2. La Cour de cassation s'est penchée, plus encore, sur le champ d'application *ratione materiae* des dispositions de l'article 40-II à IV de la loi du 23 décembre 1998, s'agissant plus particulièrement de leur application aux travailleurs salariés dont l'employeur ressortit, au titre de la couverture des risques professionnels, à un régime spécial.

La Cour de cassation a fixé sa jurisprudence en deux temps :

1^o Saisie de pourvois introduits par des organismes sociaux qui, sans remettre en cause la prise en charge et l'indemnisation des victimes et de leurs ayants droit, portaient exclusivement sur l'imputation des dépenses en résultant, la Cour de cassation a entendu exclure, dans un premier temps, toute imputation, à la branche AT/MP du régime général, du montant des sommes allouées à la victime et à ses ayants droit lorsque l'intéressée relevait d'un régime spécial (cf. 2^e Civ., 11 octobre 2007, pourvois n° 06-19.080 et 06-21.087 [deux arrêts], *Bull.* 2007, II, n° 230 ; *JCP* 2007, éd. social, 2007, 1921 et 1922, note T. Tauran, et 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-21.916). Si elle a statué, naturellement, dans les limites des pourvois dont elle était saisie, la Cour de cassation n'en a pas moins précisé, dans les motifs de ses arrêts, que les dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 n'étaient pas applicables sans opérer de distinction selon les paragraphes II et IV.

2^o Dans un second temps, la Cour de cassation a levé toute ambiguïté sur ce point en concluant, sur moyen relevé d'office, à l'inapplicabilité des dispositions mêmes du II de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 aux demandes de prise en charge et d'indemnisation formées par les victimes relevant des régimes spéciaux de salariés (cf. 2^e Civ., 10 juillet 2008, *Bull.* 2008, II, n° 189 ; *JCP* 2008, éd. social, 1571, note D. Asquinazi-Bailleux). C'est à la suite de cet arrêt que le législateur a entendu modifier et compléter les dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998.

B. - La couverture des risques professionnels des personnels des industries électriques et gazières

La protection des personnels des industries électriques et gazières contre les risques professionnels s'inscrit dans un cadre particulier qui associe le régime général et le régime spécial.

En application des dispositions du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, portant statut du personnel des industries électriques et gazières, les agents bénéficient de la couverture des mêmes risques que ceux retenus par le régime général. La prise en charge conduit toutefois à une distinction : s'il appartient aux organismes du régime général (autrement dit à la caisse primaire d'assurance maladie territorialement compétente) de pourvoir à l'instruction des demandes de prise en charge et à l'attribution et au service des prestations en nature (soins, réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle), l'attribution et le service des prestations en espèces en cas d'incapacité temporaire totale (indemnisation de l'arrêt de travail), d'incapacité permanente partielle ou totale de la victime ou encore de décès de celle-ci relèvent du régime spécial des personnels des industries électriques et gazières, lequel fait d'ailleurs application de règles d'indemnisation propres, plus favorables que celles du régime général.

⁶ Le produit de la majoration M 3 pourvoit également au financement d'autres charges imputées à la branche AT/MP du régime général, notamment les charges de compensation au profit de certains autres régimes.

Directement géré, voici peu encore, par les entreprises et établissements intéressés (au premier chef Electricité de France et Gaz de France), le régime spécial des personnels des industries électriques et gazières a été doté d'une organisation *ad hoc* par les dispositions de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, relatives au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (article 16), complétées par le décret n° 2004-1354 du 10 décembre 2004. C'est désormais à la Caisse nationale des industries électriques et gazières (la CNIEG) qu'incombe la gestion du régime spécial et, en particulier, l'attribution et le service des prestations en espèces dues en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Forte de la distinction ainsi opérée par les dispositions du décret du 22 juin 1946, la jurisprudence a conclu à l'imputation aux organismes en charge du régime spécial (aujourd'hui la CNIEG) des obligations qui incombent, dans le cadre du régime général, à la caisse primaire d'assurance maladie en cas de faute inexcusable de l'employeur. C'est au régime qu'il appartient, dès lors, de faire l'avance des sommes allouées à la victime et à ses ayants droit (cf. 2^e Civ., 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-21.916). Les personnels des industries électriques et gazières ne pouvaient ainsi, en l'état des dispositions initiales de l'article 40-II à IV de la loi du 23 décembre 1998, prétendre au bénéfice de la réouverture des délais pour engager une action en reconnaissance de faute inexcusable (cf. 2^e Civ., 11 octobre 2007, et 25 octobre 2007, précité).

On précisera enfin que, les personnels des industries électriques et gazières bénéficiant, pour les prestations en nature, de la couverture du risque professionnel garantie par la branche AT/MP du régime général, les entreprises électriques et gazières supportent la majoration M 3 précédemment mentionnée ; le taux de celle-ci est ramené toutefois au quart du taux applicable aux employeurs du régime général, pour tenir compte du partage des compétences et des charges entre le régime général et le régime spécial (code de la sécurité sociale, article D. 242-6-14).

C. - L'adoption des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008

C'est dans ces conditions que le législateur a entendu modifier les dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 en insérant, par voie d'amendement, une disposition en ce sens dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

1. C'est à l'initiative du Parlement, plus précisément du Sénat, que la modification de la loi du 23 décembre 1998 a été entreprise.

Si le projet de loi de financement déposé par le gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale à l'automne 2008 ne comportait aucune mesure sur ce point, la question n'en a pas moins été abordée lors de l'examen en première lecture. Plusieurs parlementaires, notamment Mme Aurélie Filipetti et MM. Bernard Cazeneuve, Roland Muzeau et Patrick Roy, ont formulé des observations, critiques pour certaines d'entre elles, à l'occasion de l'examen des dispositions de l'article 67 du projet de loi qui traitait du financement tant du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) que du Fonds de financement de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante. Plusieurs d'entre eux ont mis l'accent sur la situation née de la jurisprudence de la Cour de cassation, conduisant à priver les salariés relevant des régimes spéciaux du bénéfice de la réouverture des délais, sans recevoir une réponse un tant soit peu précise ni du rapporteur, M. Jean-Pierre Door, ni du ministre du travail, M. Xavier Bertrand⁷.

La question a été débattue de nouveau devant le Sénat, saisi en première lecture du projet de loi de financement. Si les dispositions de l'article 40 de la Constitution, qui frappent d'irrecevabilité les propositions de loi et d'amendement présentées par les membres du Parlement lorsqu'ils tendent à accroître les charges publiques ou à réduire les ressources publiques, ont fait obstacle à une proposition d'amendement formulée par les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, le gouvernement a présenté, en séance, un projet d'amendement insérant, après l'article 67 du projet de loi, un article additionnel modifiant les dispositions de l'article 40-IV de la loi du 23 décembre 1998⁸. Présenté par le ministre du travail, assorti de l'avis favorable du rapporteur du projet de loi, M. Gérard Dériot, l'amendement a été adopté, sans débat, par le Sénat⁹.

Devenu l'article 67 *bis* du projet de loi adopté en première lecture par le Sénat, l'amendement a été retenu par la commission mixte paritaire, réunie le 25 novembre 2008. Repris sous l'article 102, il a été adopté ensuite, ainsi que l'ensemble des dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, en seconde lecture, tant par l'Assemblée nationale, le 26 novembre 2008, que par le Sénat le 27 novembre 2008. Dférée au Conseil constitutionnel, qui en a censuré certaines des dispositions¹⁰, la loi a été promulguée enfin par le Président de la République, le 17 décembre 2008¹¹.

2. Suivant les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, « *Au IV de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), après le mot : "sociale", sont insérés les mots : celles des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale qui comportent une telle branche* ».

Les dispositions de l'article 40-II à IV de la loi du 23 décembre 1998 se présentent ainsi, au terme de la modification découlant de la loi du 17 décembre 2008 :

« *II. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 431-2 et L. 461-5 du code de la sécurité sociale, les droits aux prestations, indemnités et majoration prévus par les dispositions du livre IV dudit code et par les dispositions du chapitre premier du titre V du livre VII du code rural, y compris en cas de faute inexcusable*

⁷ Cf. Assemblée nationale, troisième séance du 31 octobre 2008.

⁸ Amendement n° 506.

⁹ Cf. Sénat, séance du 17 novembre 2008.

¹⁰ Cf. Conseil constitutionnel, 11 décembre 2008, décision n° 2008-571 DC, JO, 18 décembre, p. 19 327.

¹¹ Cf. loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, JO, 18 décembre 2008.

de l'employeur, au profit des victimes d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ou provoquées par elles, et ceux de leurs ayants droit, sont ouverts dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

« III. - Les droits qui résultent des dispositions du II prennent effet de la date du dépôt de la demande sans que les prestations, indemnités et rentes puissent avoir un effet antérieur au dépôt de celle-ci. »

« Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, des réparations accordées au titre du droit commun.

« IV. - La branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale, celle des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale qui comportent une telle branche et celle du régime des salariés agricoles supportent définitivement, chacune pour ce qui la concerne, la charge imputable aux II et III du présent article, selon des modalités fixées par décret. »

3. La rédaction même des dispositions de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 n'est pas sans susciter l'interrogation.

On observera, en effet, qu'elles se bornent, formellement, à la seule modification des dispositions du IV de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998, qui concernent l'imputation de la charge résultant de la réouverture des délais, sans étendre explicitement leurs effets aux dispositions du II, qui procèdent à la réouverture des droits des victimes et de leurs ayants droit. Les dispositions du II de l'article 40 ne se référant *empreses verbes*, aujourd'hui comme hier, qu'aux dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural qui régissent, respectivement, la couverture des risques professionnels des salariés relevant du régime général et des salariés agricoles, il peut être soutenu que les salariés relevant d'un régime spécial ne peuvent prétendre au mécanisme de la réouverture des délais que pour autant que les règles du régime dont ils relèvent renvoient aux règles du régime général ou du régime des salariés agricoles. Tel n'est pas le cas, par exemple, des personnels des industries électriques et gazières, dont la couverture du risque procède, réserve faite des prestations en nature, des seules dispositions du statut du personnel, lesquelles ne comportent aucun renvoi sur ce point aux dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale (*cf.* article 22 du statut annexé au décret n° 46-1541 du 22 juin 1946). De la sorte, les dispositions de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 s'avèreraient de toute portée effective dans la majorité des cas.

Une telle interprétation peut être écartée toutefois, eu égard à l'intention du législateur. Il n'est pas douteux en effet - la lecture des travaux préparatoires et, en particulier, de la déclaration du ministre du travail à l'appui de l'amendement présenté par le gouvernement lors de l'examen en première lecture par le sénat, le confirme - que le législateur a entendu, en adoptant les dispositions de l'article 102, corriger le caractère réducteur des dispositions initiales de la loi du 23 décembre 1998, de manière à étendre à l'ensemble des salariés le bénéfice de la réouverture des délais de prise en charge. Sans doute la rédaction de l'article 102 de la loi s'avère-t-elle singulièrement défectueuse, mais l'intention de ses auteurs n'est pas sujette à caution.

D. - L'application dans le temps des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008

Les dispositions de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 venant modifier, pour en étendre le champ d'application *ratione materiae*, les dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998, il convient de s'interroger sur leur application dans le temps et plus précisément - tel étant l'objet de la demande d'avis formulée par la cour d'appel de Pau - sur leur application aux instances engagées devant les juridictions du fond antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi au *Journal officiel*.

1. L'analyse des termes mêmes de la loi du 17 décembre 2008 et de ses travaux préparatoires s'avère sur ce point d'un maigre secours.

Les dispositions de l'article 102 de la loi sont muettes sur la question : elles se bornent à modifier les dispositions de l'article 40-IV de la loi du 23 décembre 1998, sans préciser l'effet dans le temps de la modification.

On ne saurait tirer d'enseignement véritable de la lecture des travaux préparatoires :

1° L'exposé des motifs du projet d'amendement présenté par le gouvernement est succinct : après avoir rappelé l'interprétation par la Cour de cassation des dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998, qui prive les salariés des régimes spéciaux du bénéfice de la réouverture des délais, il précise simplement que *« le présent amendement a pour objet de mettre un terme à cette différence de traitement en étendant l'article 40 précité aux ressortissants des régimes spéciaux d'accidents du travail et de maladies professionnelles »*.

2° La lecture des débats n'est pas plus instructive, le ministre du travail, M. Bertrand, reprenant pour l'essentiel l'exposé des motifs sus-mentionné. Le rapporteur, M. Dériot, s'est borné, quant à lui, à émettre un avis favorable, sans autre précision, à l'adoption de l'amendement. Si la loi de financement de la sécurité sociale

pour 2009 a été déferée au Conseil constitutionnel par les membres des groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat, les dispositions de l'article 102 de la loi n'ont fait l'objet d'aucune des deux saisines, ni d'un examen d'office par le Conseil constitutionnel¹².

2. Comme il a été indiqué précédemment (v. *supra*, II, 2), l'application aux procédures en cours de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 ne saurait s'autoriser de la solution retenue précédemment par la Cour de cassation quant à l'application immédiate des dispositions initiales de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998, laquelle découlait d'une disposition expresse en ce sens.

Il n'est pas sans intérêt, en revanche, de revenir sur les raisons qui ont conduit le législateur à préciser explicitement, en 2001, que les dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 devaient, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, recevoir application « *aux procédures relatives au contentieux de la sécurité sociale en cours devant les juridictions* ».

Telles qu'insérées en définitive sous l'article 49-II-2 de la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, ces dispositions sont issues d'un amendement présenté, lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002, par M. Claude Evin, député, et adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, avant d'être repris par l'Assemblée nationale, lors de l'adoption en seconde lecture de la loi de financement¹³. Il ressort tant des travaux en commission que des débats de l'Assemblée nationale que c'est aux fins de rendre applicable l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 aux procédures en cours « *devant la Cour de cassation* » que le législateur s'est résolu à adopter une telle disposition¹⁴.

Les dispositions de l'article 49-II-2 de la loi du 21 décembre 2001 font ainsi écho, d'une certaine manière, à la solution retenue, voici peu, par la deuxième chambre civile, qui a conclu, en l'absence de toute disposition *ad hoc*, à l'inapplicabilité devant la Cour de cassation des dispositions issues de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 (cf. 2^e Civ., 28 mai 2009, pourvois n° 08-16.611 et 08-16.668, *Bull.* 2009, II, n° 133, FS-P+B+I, précité)¹⁵.

3. La question soulevée par la demande d'avis doit être également examinée au regard des principes directeurs qui déterminent l'application de la règle nouvelle aux situations en cours.

3.1. On observera, à titre liminaire, que les dispositions de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 et, plus largement, les dispositions du 23 décembre 1998 posent une double question.

La première, qui constitue l'objet immédiat de la demande d'avis formulée par la cour d'appel de Pau, se rapporte, précisément, à l'application ou non, devant les juridictions du fond saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, des dispositions de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008.

La seconde conduit, plus radicalement, à s'interroger, au regard de la théorie de l'application de la loi dans le temps, sur la nature même des dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998. En ouvrant les droits à prestations et à indemnisation des victimes des maladies professionnelles nées de l'exposition à l'amiante et à ses dérivés alors qu'ils étaient atteints par la prescription, celles-ci n'ont d'autre effet, en définitive, que de faire revivre des situations juridiques éteintes et revêtent ainsi un caractère *rétroactif*¹⁶.

3.2. La question de l'application de la loi dans le temps est, on le sait, fort complexe.

3.2.1. Si la loi civile est normalement dépourvue, aux termes de l'article 2 du code civil, de caractère *rétroactif*¹⁷, le principe ne fait pas obstacle pour autant à l'application de la loi nouvelle, le cas échéant, aux situations en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Il convient, plus précisément, de procéder à une distinction : si la loi nouvelle s'applique aux effets à venir et à l'extinction des situations *non contractuelles* en cours, les situations *contractuelles* en cours demeurent régies par la loi antérieure, à moins que la loi nouvelle n'exprime, de façon explicite ou implicite, un ordre public particulièrement impérieux.

Il n'est pas exclu que la distinction ainsi opérée entre les situations contractuelles et les situations non contractuelles évolue dans un proche avenir, compte étant tenu de l'incidence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. On relèvera ainsi que le Conseil constitutionnel, après avoir limité l'application immédiate de la loi nouvelle aux contrats en cours, tend à faire interdiction au législateur de donner un effet immédiat aux règles nouvelles qu'il édicte, dès lors qu'en agissant de la sorte, il porte aux situations légalement acquises une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant¹⁸.

¹² On relèvera toutefois que, saisi des dispositions de l'article 37 de la loi, qui tendent à aménager les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de l'approbation pour partie de la convention nationale des chirurgiens-dentistes de 2006, le Conseil constitutionnel s'est interrogé d'office, indépendamment de l'argumentation de la saisine, sur leur conformité aux principes constitutionnels qui régissent les interventions du législateur dans les procédures juridictionnelles, d'ailleurs pour conclure à leur innocuité sur ce point (cf. Conseil constitutionnel, 11 décembre 2008, décision n° 2008-571 DC [cons. n° 10 à 14]). S'il ne saurait être sollicité, le silence observé par le Conseil constitutionnel à l'endroit des dispositions de l'article 102 de la loi n'en apparaît pas moins significatif.

¹³ La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 a été adoptée en effet par l'Assemblée nationale statuant définitivement, conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

¹⁴ Cf., en ce sens, le rapport au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale (*Doc. parl. [A.N.]*, n° 3 395 [20 novembre 2001], et les débats du 22 novembre 2001 *Débats [A.N.]*, 2001, p. 8495-8496).

¹⁵ Traditionnelle (cf. Cass., Req., 20 janvier 1920, *DP*, 1921, 1, 129, note A. Rouast), la solution ainsi retenue correspond à la nature propre de la mission dévolue à la Cour de cassation, laquelle a pour mission de juger non le litige, mais les décisions qui lui sont déferées.

¹⁶ Cf. J. Ghestin, G. Goubeaux et M. Fabre-Magnan, *Traité de droit civil, Introduction générale*, LGDJ, 4^e éd., n° 395, V., en ce sens, Soc., 5 janvier 1962 (*Bull.* 1962, IV, n° 9) : sauf volonté contraire expressément exprimée, la loi qui modifie le délai d'une prescription n'a d'effet que pour l'avenir et n'a point d'effet sur la prescription définitivement acquise.

¹⁷ La consécration au nombre des principes constitutionnels de la non-rétroactivité, sauf exception, de loi, y compris en matière civile, a été évoquée, il est vrai, lors de la révision de la Constitution en 2008. Proposée par le rapport du Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la V^e République (proposition n° 73), évoquée au cours des débats au sein des assemblées, la formule n'a néanmoins pas été reprise dans le texte finalement adopté.

¹⁸ Cf. Conseil constitutionnel, 29 décembre 2005, décision n° 2005-530 DC [cons. n° 44-46], *Rec. Conseil constitutionnel*, p. 168.

3.2.2. Le caractère accentué d'ordre public qui s'attache aux règles du droit de la sécurité sociale conduit ainsi à donner un effet immédiat aux situations en cours à la règle nouvelle.

Le principe doit être toutefois nuancé et précisé. S'agissant des droits des usagers du service public de la sécurité sociale, procédant des décisions prises par les organismes, la jurisprudence reconnaît à celles-ci un caractère définitif, une fois expirés les délais de recours contentieux. La formule n'exclut pas l'application de la règle nouvelle aux effets à venir de la décision (telle l'application de nouvelles modalités de revalorisation périodique des prestations) ; elle fait obstacle, en revanche, à la remise en cause de la décision intervenue antérieurement. C'est d'ailleurs de cette distinction que procède, s'agissant en particulier des prestations de l'assurance vieillesse, le principe de l'intangibilité des droits liquidés.

La matière des accidents du travail et des maladies professionnelles obéit, quant à elle, à des principes qui lui sont propres. La prise en charge de la victime et de ses ayants droit n'étant pas sans incidence, par le canal de la tarification du risque pour la détermination du taux des cotisations, sur l'employeur, la jurisprudence tend, en effet, à ne faire application des règles de droit qui améliorent la couverture du risque que pour autant que le fait générateur (l'accident ou la première constatation médicale de la maladie pour les droits de la victime, le décès de celle-ci pour les droits de ses ayants droit) est postérieur à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (pour une confirmation récente, cf. 2^e Civ., 12 mars 2009, pourvoi n° 08-14.210). *A fortiori*, la solution s'impose-t-elle en ce qui concerne la réparation de la faute inexcusable de l'employeur, laquelle conduit à réintroduire les principes de la responsabilité civile de l'employeur (cf. Soc., 2 mai 1979, *Bull.* 1979, V, n° 370 ; 11 octobre 1979, *ibid.*, V, n° 723, ou 8 novembre 1979, *ibid.*, V, n° 835). Seule une disposition législative expresse peut conduire à ouvrir à la victime le bénéfice de dispositions nouvelles plus favorables : encore la jurisprudence s'en tient-elle à une stricte application de telles dispositions (cf. assemblée plénière, 8 février 1993, *Bull.* 1993, Ass. plén., n° 4, et Soc., 3 février 1994, *Bull.* 1994, V, n° 44¹⁹).

3.3. De l'application de la loi nouvelle aux situations en cours, il convient de distinguer l'application de la loi nouvelle aux *instances en cours*.

L'application immédiate aux instances en cours de la règle nouvelle ne saurait désormais être tenue pour certaine, fût-ce au bénéfice d'une disposition législative expresse en ce sens. Forte des stipulations de l'article 6 § 1 (matière civile) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour européenne des droits de l'homme a entendu faire obstacle, en effet, à toute interférence du pouvoir législatif dans le cours normal des procédures juridictionnelles, à moins que des motifs impérieux d'intérêt général ne le justifient. Cette jurisprudence a été reprise par la Cour de cassation - de même que par le Conseil d'Etat -, qui écarte ainsi, motif pris de leur incompatibilité avec les exigences de l'article 6 de la Convention, l'application des lois de validation si les motifs qui ont conduit à leur édicton ne répondent pas clairement à l'intérêt général²⁰.

Statuant sur le fondement des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le Conseil constitutionnel exerce de même un contrôle approfondi sur les lois de validation, dont il n'admet la conformité à la Constitution que pour autant qu'elles poursuivent un but d'intérêt général suffisant, qu'elles ne remettent pas en cause tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions, que la modification ou la validation ne méconnaisse aucune règle ni principe de valeur constitutionnelle (à moins que le but d'intérêt général poursuivi soit lui-même de valeur constitutionnelle) et qu'elle revête une portée strictement limitée²¹.

3.4. L'examen de la question demeurerait incomplet s'il n'était fait mention, enfin, de solutions retenues, récemment, par la Cour de cassation en la matière.

La Cour a conclu ainsi, dans un avis rendu le 22 novembre 2002 (*Bull.* 2002, Avis, n° 5), que les dispositions de l'article 101 de la loi n° 2002-303 du 4 août 2002 relatives à l'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales devaient recevoir application, dans leur entier, « *non seulement aux accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales consécutifs à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins survenus depuis le 5 septembre 2001, mais également à toutes les procédures en cours au moment de la publication de la loi, quelle que soit la date du fait générateur* »²².

La Cour de cassation a jugé, de même, quelques mois plus tard, que les dispositions de l'article 118 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, qui ont complété les dispositions de l'article 706-14 du code de procédure pénale relatives à l'indemnisation des victimes de certaines infractions pour en étendre le champ d'application aux victimes se trouvant, du fait de leur préjudice, dans une situation psychologique grave, devaient recevoir application, y compris aux instances en cours lors de la publication de la loi (2^e Civ., 7 mai 2003, *Bull.* 2003, II, n° 139 ; *JCP* 2003, éd. G, II, 10135, note R. Desgorces).

Des solutions ainsi retenues par la Cour de cassation, on retiendra plus particulièrement qu'elles conduisent à l'application immédiate, y compris aux instances en cours, de dispositions qui ont pour objet d'améliorer

¹⁹ C'est, *mutatis mutandis*, pour des motifs de même nature que l'intervention du législateur a été nécessaire pour étendre, pour l'avenir, aux victimes d'une affection d'origine professionnelle le bénéfice de la modification des tableaux ou la création de nouveaux tableaux (code de la sécurité sociale, article L. 461-2, alinéa 3) ou, plus récemment, le bénéfice de la procédure de la reconnaissance individuelle des maladies professionnelles (cf. CE, sect. soc., 19 octobre 1993, avis n° 355 109, EDCE, n° 45 [1993], La documentation française, 1994, p. 102, et loi n° 96-43 du 18 janvier 1994, art. 68).

²⁰ Cf. assemblée plénière, 24 janvier 2003, *Bull.* 2003, Ass. plén., n° 3.

²¹ Cf. Conseil constitutionnel, 11 décembre 2008, décision n° 2008-571 DC [cons. n° 11], précité.

²² Il convient de préciser que les dispositions de l'article 101 de la loi du 4 mars 2002 prévoyaient expressément leur application aux instances en cours, sauf décision irrévocable.

l'indemnisation des victimes de certains préjudices (préjudices découlant de risques médicaux, préjudices consécutifs à une infraction) en recourant à un dispositif d'indemnisation spécifique, financé en tout ou partie par la collectivité.

4. Il n'est pas inutile enfin de tenter de mesurer l'incidence, pour les parties en présence, de la modification des dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998.

1° S'agissant des *victimes et de leurs ayants droit*, l'incidence est d'importance. Certes, les salariés relevant des régimes spéciaux et leurs ayants droit pouvant s'adresser au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, la réouverture des droits exerce, sur l'indemnisation de leur préjudice, un effet d'autant plus limité que l'indemnisation au titre des accidents du travail demeure forfaitaire, y compris en cas de faute inexcusable, alors que le FIVA doit procéder à une indemnisation intégrale. Il n'en reste pas moins que la réouverture des droits offre à la victime, et à ses ayants droit, la satisfaction morale d'obtenir, le cas échéant, la reconnaissance du caractère professionnel de l'affection dont elle souffre et de la faute inexcusable de son employeur.

On ajoutera, s'agissant des victimes et de leurs ayants droit qui, telles les personnes attirées devant la cour d'appel de Pau, ont introduit une demande en se fondant à tort sur l'applicabilité aux salariés des régimes spéciaux des dispositions de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998 dans leur rédaction initiale, que l'inapplication aux instances en cours de la modification introduite par l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 conduit au rejet de leur demande, les contraignant soit à formuler une nouvelle demande fondée sur la modification introduite par l'article 102, soit à saisir le FIVA aux fins d'indemnisation, pour autant, dans l'un et l'autre cas, que leur demande ne se heurte pas à quelque irrecevabilité ou forclusion.

2° S'agissant des employeurs, l'appréciation des incidences de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 est en quelque sorte inverse : la réouverture des délais expose l'employeur dont le personnel ressortit au champ d'application d'un régime spécial à la reconnaissance d'une faute inexcusable. Il n'en supportera toutefois aucune conséquence financière, les sommes allouées à la victime et à ses ayants droit, au titre tant des prestations légales que de la réparation de la faute inexcusable, étant imputées aux charges communes du régime intéressé et financées, par voie de majoration forfaitaire, par l'ensemble des employeurs relevant de celui-ci.

3° La question est un peu plus complexe s'agissant des régimes de sécurité sociale. Dès lors qu'ils disposent d'une branche accidents du travail et maladies professionnelles (tel est le cas, en particulier, du régime des personnels des industries électriques et gazières, de la SNCF et de la RATP, plus particulièrement concernés par les maladies professionnelles liées à l'exposition à l'amiante), les régimes spéciaux devront pourvoir au financement des prestations, indemnités et majorations versées aux victimes et à leurs ayants droit (ou des demandes formulées par le FIVA, dans la limite de la subrogation dont celui-ci peut exciper), sans pouvoir faire jouer les mécanismes de la tarification du risque de l'entreprise ou de l'établissement.

Dans ces conditions, l'application des dispositions de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 n'est pas sans effet sur les charges respectives des différents régimes. L'observation s'impose en particulier du fait de l'intervention du FIVA. Celui-ci pouvant désormais récupérer une partie de ses débours lorsqu'il indemnise une victime relevant d'un régime spécial, le régime général, qui supporte pour l'essentiel le financement du FIVA²³, devrait bénéficier d'un allègement de ses charges à la mesure des actions subrogatoires engagées par le FIVA. L'appréciation doit toutefois être nuancée, ne serait-ce qu'en raison du nombre des régimes spéciaux dont les charges sont compensées, pour partie au moins, par le régime général.

On ajoutera, pour en conclure, que les dispositions de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 exerceront nécessairement leurs effets, la question subsistant cependant de la détermination de la date à laquelle ceux-ci opéreront.

C'est au regard de ces principes qu'il y a lieu de répondre à la demande d'avis formulée par la cour d'appel de Pau.

²³ La contribution du régime général au FIVA représente ainsi, pour l'année 2009, 315 millions d'euros, pour un objectif de dépenses de la branche AT/MP fixé à 11,4 milliards d'euros (loi de financement pour 2009, article 101-III et 104).

Observations de Mme de Beaupuis

Avocat général

Par trois arrêts du 4 juin 2009, la cour d'appel de Pau sollicite l'avis de la Cour de Cassation sur la question de droit suivante :

« L'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 s'applique-t-il aux contentieux en cours, dont l'action a été engagée antérieurement à sa promulgation ? »

1. Rappel des faits et de la procédure

La cour d'appel de Pau a été saisie de trois contentieux concernant la prise en charge, au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, des victimes d'une affection liée à l'exposition à l'amiante et opposant les salariés de EDF, ou leurs ayants droit, à la Caisse nationale des industries électriques et gazières.

En cours d'instance, est entré en vigueur l'article 102 de la loi du 23 décembre 2008, dont la CNIEG a réfuté l'application à la procédure en cours, soutenant que *« si l'article 40 de la loi de décembre 1998 a été amendé par la loi du 17 décembre 2008, c'est précisément pour en modifier le sens et la portée, afin d'inclure dans son champ d'application les victimes relevant d'un régime spécial et les organismes de sécurité sociale correspondants ; que cette loi a eu pour objet d'ouvrir, à compter de son entrée en vigueur, aux victimes relevant des régimes spéciaux le bénéfice des dispositions de l'article 40 ; que les dispositions de cette loi n'ont aucun effet rétroactif »*.

C'est dans ces conditions qu'il a été demandé à la cour *« de statuer sur l'opportunité de saisir la Cour de cassation pour avis, afin de dire si l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 s'applique aux contentieux en cours, dont l'action a été engagée antérieurement à sa promulgation »*.

2. Sur la recevabilité de la demande d'avis

Au regard des règles de forme (articles 1031-1 et suivants du code de procédure civile), cette demande est bien recevable.

Au regard des règles de fond : l'article 441-1 du code de l'organisation judiciaire limite les demandes d'avis dont les juridictions de l'ordre judiciaires ont la possibilité de saisir la Cour de cassation aux questions de droit nouvelles, présentant une difficulté sérieuse et susceptibles de se poser dans de nombreux litiges.

La question est nouvelle et présente une difficulté sérieuse.

Postérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 102 de la loi du 22 décembre 2008, la deuxième chambre civile a examiné un pourvoi portant sur l'application de l'article 40 de la loi du 17 décembre 1998 à une victime de l'amiante affiliée à un régime spécial. Par l'arrêt rendu le 24 mai 2009 (*Bull.* 2009, II, n° 133), *« au visa de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dans sa rédaction antérieure à l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, et applicable devant la Cour de cassation »*, il a été statué que la demande d'une victime affiliée à un régime spécial *« ne relevait pas du champ d'application de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998, dans sa rédaction avant modification, dont les effets sont limités aux victimes affiliées au régime général au titre des accidents du travail et au régime des accidents du travail des salariés agricoles »*. La décision a fait l'objet d'un communiqué (Bicc n° 711, du 15 novembre 2009, p. 23) annonçant la question posée dans le présent avis, qui apparaît donc nouvelle et présentant une difficulté sérieuse : *« Si, dans les litiges ayant donné lieu à une décision devant les juridictions avant l'entrée en vigueur de la modification issue de l'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, les dispositions de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dans leur rédaction antérieure, demeurent applicables aux pourvois formés contre ces décisions conformément aux principes généraux, la question reste ouverte de l'applicabilité immédiate, devant les juridictions du fond, de la modification issue de l'article 102 »*.

La question est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

La liste des régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 711-1, lequel renvoie à l'article R. 711-1, comprend, notamment, EDF-GDF, la SNCF, la RATP, l'Opéra de Paris, la Comédie française et la Banque de France.

Les travaux parlementaires indiquent que le nombre des victimes de l'amiante qui vont déclarer la maladie et, éventuellement, en mourir au cours des vingt prochaines années est estimé à 100 000, sans préciser la proportion de victimes de l'amiante dépendant des régimes spéciaux. Celle-ci pourrait être de l'ordre de 15 %, selon les indications fournies par le rapport d'activité du FIVA pour l'année 2008.

Plusieurs pourvois portant sur d'autres aspects de l'application de l'article 40 aux régimes spéciaux sont en cours d'examen.

3. Les textes

L'article 102 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009 a étendu aux régimes spéciaux le dispositif de l'article 40 de la loi du 17 décembre 1998, relatif à la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des victimes de maladies professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

L'article 40 était ainsi rédigé :

« I. - Le titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale est modifié

II. - Par dérogation aux dispositions des articles L. 431-2 et L. 461-5 du code de la sécurité sociale, les droits aux prestations et indemnités dont les organismes de sécurité sociale ont la charge en vertu des dispositions du livre IV dudit code ainsi qu'en vertu des articles 1148 et 1170 du code rural, au profit des victimes d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ou provoquées par elles, et ceux de leurs ayants droit, sont rouverts dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

III. - Les droits qui résultent des dispositions du II prennent effet de la date du dépôt de la demande sans que les prestations, indemnités et rentes puissent avoir un effet antérieur au dépôt de celle-ci.

Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, des réparations accordées au titre du droit commun.

IV. - La branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale et celle du régime des salariés agricoles supportent définitivement, chacune pour ce qui la concerne, la charge imputable aux II et III du présent article, selon des modalités fixées par décret. »

L'article 102 est ainsi rédigé :

« Au IV de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), après le mot : "sociale", sont insérés les mots : "celle des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale qui comportent une telle branche" ».

4. Les éléments de réponse à la question posée

Le législateur de 1998 a voulu améliorer la réparation des maladies professionnelles dues à l'amiante en dérogeant aux dispositions du code de la sécurité sociale édictant, en matière de déclaration d'accidents et maladies professionnels, une prescription biennale. S'agissant de maladies liées à l'amiante, dont le délai de latence peut être très long, un certain nombre de victimes se trouvaient forcloses avant d'avoir la possibilité de demander la reconnaissance de leurs droits à réparation. La nouvelle règle, plus favorable à cette catégorie de victimes, a fait rétroagir à la date de première constatation médicale la condition de recevabilité de la demande de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie.

La prescription biennale est levée et les droits sont rouverts à la seule condition d'une constatation médicale de la maladie entre le 1^{er} janvier 1947 et le 23 décembre 1998.

Il s'y ajoutait, pour le dépôt de la demande, un délai de deux ans suivant la promulgation de la loi, prolongé d'un an par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale, puis supprimé par la loi du 21 décembre 2001.

A. - L'esprit de la loi commande une application aux procédures en cours

1° L'exposé des motifs du projet de loi déposé en 1998 à l'Assemblée nationale indiquait la volonté d'appliquer le nouveau dispositif issu de l'article 40 à toutes les victimes, quel que soit l'état des procédures engagées :

« La levée de la forclusion concerne tous les dossiers, dès lors qu'une constatation médicale a été faite, qu'il y ait eu absence de déclaration ou rejet, pour quelque raison que ce soit. La première constatation médicale doit être incluse dans la période couverte par la levée de la prescription, qui court de la création de la branche, le 1^{er} janvier 1947, à la date d'entrée en vigueur de la loi. Les victimes et leurs ayants droit disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour déposer leur demande.

Pour la même raison, les dépenses ne seront pas mises au compte individuel de l'employeur. Des décrets prévoiront les modalités de la mise en œuvre de la solidarité de tous les employeurs vis-à-vis de ces dépenses au sein de la branche accidents du travail et maladies professionnelles par l'inscription des dépenses au compte spécial. »

D'un côté, la réouverture des droits bénéficie à toutes les victimes de maladies dues à l'amiante, quel que soit l'état des procédures de reconnaissance déjà engagées ; de l'autre, la réforme respecte les situations juridiques acquises par les employeurs, en organisant une mutualisation des conséquences financières du rappel rétroactif des prises en charge des maladies déclarées antérieurement.

2° Le législateur a voulu l'application aux procédures en cours de la modification de l'article 40 par l'article 49 de la loi n° 2001-1246 du 12 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

L'article 49 a inclus dans le I « le cas de la faute inexcusable de l'employeur » et il en a prévu, par une mention expresse, l'application immédiate aux procédures en cours :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les dispositions du présent I sont applicables aux procédures relatives au contentieux de la sécurité sociale en cours devant les juridictions. »

Cette modification a été ainsi justifiée par le sénateur Alfred Recours, rapporteur pour la partie « *les recettes et l'équilibre général* » : « *Des interprétations restrictives de certaines juridictions ont exclu du champ de l'article 40 les demandes résultant de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. L'application immédiate a été précisée par précaution, pour parer une probable interprétation restrictive de la Cour de cassation.* »

Cette disposition prise pour l'application de l'article 49 n'a pas été intégrée dans le corps de l'article 40 de la loi de 1998 et ne s'applique pas à l'article 102 ; mais elle traduisait la volonté pérenne du législateur, nonobstant les réticences des juridictions, de faire bénéficier le plus grand nombre de malades de l'amiante de la protection sociale offerte par la réforme récente, dont tous les futurs bénéficiaires n'avaient pas encore été tous identifiés, en raison de la révélation tardive de cette maladie.

3° La situation des victimes affiliées aux régimes spéciaux avant la loi du 22 décembre 2008

Le législateur n'avait pas exclu expressément les victimes affiliées aux régimes spéciaux du bénéfice de l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

Le paragraphe II, qui pose le principe de la réouverture des droits, nonobstant la prescription biennale, et qui n'a subi aucune modification, vise les droits aux prestations, indemnités et majoration prévus par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, dont relèvent aussi les salariés des régimes spéciaux. Il n'exclut aucune victime à raison du régime auquel elle est affiliée ; il n'impose qu'une condition à la réouverture des droits au profit de toutes les victimes d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante ou provoquées par elles : avoir fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1998. Il en résulte que, dès l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1998 et après sa modification par la loi du 21 décembre 2001, les victimes affiliées à un régime spécial ont vu leur demande de prise en charge et de reconnaissance de la faute inexcusable admises par le FIVA et déclarées recevables par les juridictions, à l'instar des victimes affiliées au régime général de la sécurité sociale, au vu de l'unique condition énoncée au paragraphe II.

C'est sur la répartition des charges entre caisses que sont apparues des divergences d'interprétation : au paragraphe IV de l'article 40, il avait seulement été prévu que la charge résultant de l'application de ces dispositions est imputable, chacun en ce qui la concerne, à la branche accidents du travail du régime général et à la branche accidents du travail du régime des salariés agricoles. De fait, les modalités de paiement des prestations versées aux salariés relevant d'un régime spécial ne semblaient pas avoir été intégrées au dispositif.

La Cour de cassation a été amenée à trancher ce point par deux arrêts **des 11 et 25 octobre 2007**. Dans ses pourvois, la CNIEG soutenait que les dépenses de prise en charge de ses affiliés au titre de l'article 40 devaient être inscrites sur le compte spécial, mentionné à l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale ; ce compte, financé par l'ensemble des employeurs, y compris ceux des régimes spéciaux, organise une mutualisation du risque lié à l'amiante, ce qui pouvait justifier que l'article 40, dans son paragraphe IV, ait prévu que les caisses du régime général et du régime des salariés agricoles en conserveraient la charge définitive. La deuxième chambre a considéré que les conséquences financières devaient incomber au régime spécial dont dépendait l'affilié.

Ces décisions, portant alors exclusivement sur le problème de l'affectation des conséquences financières de la faute inexcusable, n'excluaient pas les victimes affiliées aux régimes spéciaux du bénéfice de la réouverture des droits au titre de l'article 40, comme devait le faire **l'arrêt du 10 juillet 2008** de la deuxième chambre :

*« Attendu selon ce texte que, par dérogation aux dispositions des articles L. 431-2 et L. 461-5 du code de la sécurité sociale, les droits [...] sont rouverts dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur de la loi ; que la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général et celle du régime des salariés agricoles supportent définitivement, chacune pour ce qui la concerne, la charge qui en découle ; qu'il en résulte que ces dispositions, applicables aux victimes affiliées au régime général au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et au régime des accidents du travail des salariés agricoles, ainsi qu'à leur ayant droit, **ne le sont pas aux victimes affiliées au régime spécial des personnels des industries électriques et gazières.** »*

La Cour de cassation mettait ainsi fin à l'interprétation favorable aux affiliés aux régimes spéciaux, acceptée jusque-là par la majorité des juridictions, qui accordaient aux salariés des régimes spéciaux le bénéfice de la levée de la prescription biennale, en application du principe de l'égalité de traitement des citoyens devant la loi. Cette différence de traitement ne devait durer que quelques mois et n'affecter que les victimes ayant eu la malchance de n'avoir pas obtenu la satisfaction de leur demande avant l'arrêt du 10 juillet 2008.

4° Le législateur de 2008 a voulu mettre fin à l'inégalité instaurée entre les victimes affiliées aux régimes spéciaux par la jurisprudence de la Cour de cassation

L'article 102 de la loi de 17 décembre 2008 a été voté pour que soit définitivement et totalement étendu à toutes les victimes de l'amiante, y compris celles dépendant des régimes spéciaux, le régime dérogatoire et protecteur de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998.

C'est la volonté exprimée par le ministre des affaires sociales devant l'Assemblée nationale : « *L'amendement n° 506 vise à **mettre un terme à la différence de traitement qui existe en droit, depuis un arrêt de la Cour de cassation de juillet 2008, entre les salariés exposés à l'amiante.** Depuis cette jurisprudence, en effet, les salariés exposés à l'amiante relevant de régimes spéciaux d'accidents du travail et de maladies professionnelles ne peuvent plus faire reconnaître le caractère professionnel de leur maladie ni tenter d'action en réparation lorsque l'affection a fait l'objet d'une première constatation médicale entre 1947 et 1998, en application des règles de droit commun régissant la prescription [...]. Pour les salariés du régime général et du régime agricole, au contraire, l'action est autorisée au-delà des délais de prescription, en application de*

l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. C'est pourquoi le présent amendement vise à étendre le bénéfice de cet article 40 aux ressortissants des régimes spéciaux d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment aux assurés des industries électriques et gazières, EDF et GDF principalement, mais aussi des mines. Il s'agit donc, conformément à l'engagement que nous avons pris, de réparer un oubli. »

L'application aux procédures en cours est nécessaire afin d'éviter la coexistence de deux régimes d'application différents qui ne se justifie pas, dans la mesure où se prolongerait une jurisprudence que la loi a eu précisément pour but d'adapter.

B. - La jurisprudence en faveur d'une application aux instances en cours

Selon l'article 2 du code civil, toute loi nouvelle s'applique immédiatement : « *La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif* ». Peut-elle s'appliquer lorsqu'en cours d'instance, la loi sur laquelle est fondée la demande est modifiée ?

Plusieurs décisions ont appliqué la recommandation du doyen Roubier, selon laquelle « *a priori, la loi meilleure doit s'appliquer dès que possible* ».

L'arrêt du 24 janvier 2003 de l'assemblée plénière (*Bull.* 2003, Ass. plén., n° 2), dans un contentieux portant sur l'application à une instance en cours, engagée par une association de promotion des handicapés, de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, a statué en ce sens :

« Si le législateur peut adopter, en matière civile, des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges. »

En l'espèce, il a été admis « **qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention du législateur destinée à aménager les effets d'une jurisprudence nouvelle de nature à compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale, auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées ; que, dès lors, la cour d'appel, en faisant application de l'article 29 de la loi du 19 janvier 2000 au présent litige, a légalement justifié sa décision.** »

Dans l'arrêt du 7 mai 2003 (*Bull.* 2003, III, n° 139), la deuxième chambre civile, statuant sur l'application à une instance en cours d'une loi améliorant les règles d'obtention des indemnités auprès du Fonds de garantie des victimes d'infractions, a admis, en s'appuyant sur le même principe, l'application immédiate aux procédures en cours de la loi nouvelle.

L'article 102, parce qu'il répond à un impérieux motif d'intérêt général, le respect du principe d'égalité entre les citoyens, doit s'appliquer aux procédures en cours.

Cette interprétation ne préjudicie pas aux intérêts des employeurs dépendant des régimes spéciaux, qui se trouvent traités à égalité avec ceux dépendant du régime général puisqu'ils bénéficient de la répartition des charges entre tous les régimes, du fait de la mutualisation des comptes organisée par le dispositif mis en place pour le régime spécial et le régime agricole par le IV de l'article 40, dans lequel ils sont dorénavant intégrés.

Conclusion

Je conclus à une application immédiate aux instances en cours des dispositions de l'article 102 de la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 1614

Agent immobilier

Mandat. - Mandat d'entremise. - Effet.

Le mandat donnant mission au notaire de mettre en vente l'immeuble et de trouver acquéreur, sans autorisation d'accepter une offre d'achat ni de conclure la vente, est un contrat d'entremise, qui ne peut être assimilé à une offre de vente que l'acceptation d'un éventuel acheteur transformerait en vente parfaite.

3^e Civ. - 17 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-13.833. - CA Bordeaux, 11 décembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Cuiinat, Av. Gén. - M^e Jacoupy, SCP Capron, Av.

N° 1615

Appel correctionnel ou de police

Effet dévolutif. - Etendue. - Examen des dispositions civiles. - Appel d'un jugement ayant renvoyé à une audience ultérieure l'examen des demandes de la partie civile. - Portée.

Selon l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant.

Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, saisie des dispositions pénales et civiles d'un jugement ayant déclaré le prévenu coupable, reçu la constitution de partie civile de la victime et renvoyé à une audience ultérieure l'examen des demandes de celle-ci, se borne à confirmer le jugement, alors qu'il lui appartenait de statuer elle-même sur les demandes de la partie civile.

Crim. - 16 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 09-80.278. - CA Saint-Denis de La Réunion, 18 décembre 2008.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Palisse, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

Un commentaire des deux décisions est paru dans la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 128, p. 60-61, note Albert Maron et Marion Haas (« Ce n'est pas au tribunal d'apprécier le bien-fondé d'un appel »).

N° 1616

1^o Arbitrage

Sentence. - Appel. - Décision participant de l'instruction du litige et ne préjugeant pas de son règlement. - Recours indépendant de celui de la sentence sur le fond. - Possibilité (non).

2^o Arbitrage

Sentence. - Appel-nullité. - Recevabilité. - Conditions. - Excès de pouvoir. - Définition. - Exclusion. - Violation du principe de la contradiction.

1^o Ne peut faire l'objet d'un recours indépendamment de la sentence au fond la décision de l'arbitre qui se prononce sur le montant et la répartition d'un solde d'honoraires dû à l'expert, sans trancher tout ou partie du principal.

2^o La violation du principe de la contradiction ne constitue pas un excès de pouvoir susceptible de rendre un appel-nullité recevable.

1^{re} Civ. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-11.697. - CA Paris, 29 novembre 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Pascal, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° 1617

Assurance (règles générales)

Prescription. - Prescription biennale. - Interruption. - Acte interruptif. - Lettre recommandée avec accusé de réception. - Lettre adressée par l'assuré. - Demande concernant le règlement de l'indemnité. - Détermination.

Concerne le règlement de l'indemnité, au sens de l'article L. 114-2 du code des assurances, la lettre par laquelle l'assuré réclame à l'assureur l'exécution de sa garantie au titre des conséquences du sinistre objet de l'expertise judiciaire en cours, même si cette expertise ne permettait pas, à la date de cette lettre, l'expression d'une demande chiffrée.

3^e Civ. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-14.104. - CA Aix-en-Provence, 17 janvier 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Lardet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 310, p. 38-39, note Hubert Groutel (« Prescription biennale : interruption par l'envoi d'une lettre recommandée »).

N° 1618

Assurance de personnes

Règles générales. - Assurance de prévoyance collective. - Résiliation. - Capital-décès. - Prestation à naître au titre du maintien de garantie. - Définition.

Selon l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, tel que modifié par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, applicable aux contrats en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002, lorsque des assurés ou adhérents sont garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article 2, dans le cadre d'un ou plusieurs contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement comportant la couverture des risques décès, incapacité de travail et invalidité, la couverture du risque décès doit inclure une clause de maintien de la garantie décès en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité. La résiliation ou le non-renouvellement du ou des contrats, conventions ou bulletins d'adhésion à un règlement sont sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité telle que définie dans le contrat, la convention ou le bulletin d'adhésion couvrant le risque décès.

Dès lors, le décès de l'assuré, survenu le 26 mars 2004, étant consécutif à la maladie dont il était atteint et en raison de laquelle il percevait, depuis novembre 2003, des indemnités journalières au titre du premier contrat de prévoyance souscrit auprès de l'assureur, les ayants droit étaient fondés à solliciter de cet assureur paiement du capital décès, qui constituait une prestation à naître au titre du maintien de garantie relevant de ce même contrat, nonobstant sa résiliation par l'employeur le 31 décembre 2003.

2^e Civ. - 25 juin 2009.

REJET

N° 08-15.349. - CA Chambéry, 18 mars 2008.

M. Gillet, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 300, p. 27-28, note Hubert Groutel (« Prévoyance complémentaire : clause de maintien de la garantie-décès »).

N° 1619

Assurance responsabilité

Contrat d'assurance responsabilité. - Clause réclamation. - Application. - Exclusion. - Cas. - Sinistre survenu avant la date d'entrée en vigueur de la loi. - Condition.

En l'absence de disposition contraire, la loi ne produit effet que pour l'avenir.

Ayant relevé que le procès-verbal d'huissier constatant les désordres avait été établi le 1^{er} septembre 1999 et que le contrat d'assurance avait été résilié au 31 décembre 1999, puis retenu que les demandes successives d'indemnisation des préjudices matériels et immatériels ne constituaient qu'un seul et même sinistre, à savoir un ensemble unique de faits dommageables ayant la même cause technique et, par là, le même fait générateur, que ce sinistre avait été déclaré aux assureurs puis

avait donné lieu à l'instauration d'une mesure d'instruction le 12 juin 2003, la cour d'appel en a exactement déduit que la loi du 1^{er} août 2003 ne s'appliquait pas à ce sinistre survenu avant la date de son entrée en vigueur, le 3 novembre 2003, et qu'en conséquence, la clause réclamation était inapplicable.

2^e Civ. - 25 juin 2009.

REJET

N° 08-14.060 et 08-16.910. - CA Montpellier, 13 novembre 2007 et 8 janvier 2008.

M. Gillet, Pt. - Mme Aldigé, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ghestin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 40, 28 septembre 2009, Jurisprudence, n° 284, p. 18 à 20, note Luc Mayaux (« La loi de sécurité financière ne s'applique que pour l'avenir »). Voir également la revue Responsabilité civile et assurances, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 301, p. 28-29, note Hubert Groutel (« Application dans le temps de la loi du 1^{er} août 2003 »).

N° 1620

Atteinte à la dignité de la personne

Discrimination. - Offre d'emploi, demande de stage ou période de formation en entreprise conditionnée.- Notion.

Justifie sa décision la cour d'appel qui condamne, sur le fondement du délit de discrimination prévu par l'article 225-2 5° du code pénal, des sociétés ayant recherché des animatrices en vue d'une opération de promotion de produits coiffants représentant, pour l'une d'entre elles, une part importante de son chiffre d'affaires, en retenant que cette recherche s'est faite sur la base de critères d'origine et a exclu les personnes non européennes ou de couleur alors que les produits à promouvoir ne justifiaient pas leur exclusion, et qui ajoute que les personnes physiques ayant commis les agissements reprochés, dans leurs fonctions participant du pouvoir de direction au sein de ces sociétés, ont agi en tant que représentantes desdites personnes morales et pour leur compte, au sens de l'article 121-2 dudit code.

Crim. - 23 juin 2009.

CASSATION

N° 07-85.109. - CA Paris, 6 juillet 2007.

M. Pelletier, Pt. - Mme Guirmand, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Baraduc et Duhamel, Av.

Un commentaire des deux décisions est paru dans la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 121, p. 30-31, note Michel Véron (« Discrimination dans une offre d'emploi »).

N° 1621

Avocat

Honoraires. - Contestation. - Procédure. - Saisine du bâtonnier. - Pouvoirs. - Exécution provisoire. - Exclusion.

Il résulte de l'article 178 du décret du 27 novembre 1991 que le président du tribunal de grande instance a seul le pouvoir de rendre exécutoire une décision rendue par un bâtonnier en matière de contestation d'honoraires.

Il s'ensuit que l'exécution provisoire ordonnée par la décision d'un bâtonnier statuant sur une contestation d'honoraires étant interdite par la loi, le premier président, statuant en référé, peut en prononcer l'arrêt.

2^e Civ. - 18 juin 2009.

REJET

N° 08-14.219 et 08-14.856. - CA Paris, 7 mars 2008.

M. Gillet, Pt. - M. Loriferne, Rap. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

N° ***I622***

Bail (règles générales)

Bailleur. - Privilège. - Assiette. - Meubles des tiers. - Connaissance par le bailleur du droit de propriété du tiers. - Date d'appréciation. - Portée.

Le privilège du bailleur d'immeuble porte sur tous les meubles garnissant le local loué même s'ils appartiennent à un tiers, sauf s'il est établi que le bailleur connaissait l'origine de ces meubles lorsqu'ils ont été introduits dans le local.

3^e Civ. - 24 juin 2009.

CASSATION

N° 08-14.357. - CA Fort-de-France, 9 novembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2009, commentaire n° 195, p. 16, note Béatrice Vial-Pedroletti (« Garnissement des lieux loués »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 29-30, 13 juillet 2009, Jurisprudence, n° 124, p. 10, et le Recueil Dalloz, n° 28, 30 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1888, note S. Prigent (« Privilège du bailleur d'immeuble : conflit avec une clause de réserve de propriété »).

N° ***I623***

Bail commercial

Nullité. - Effets. - Restitutions. - Contrepartie de la jouissance des locaux. - Modalités. - Détermination.

Après annulation du contrat de bail commercial, le preneur doit une indemnité d'occupation en contrepartie de la jouissance des locaux.

3^e Civ. - 24 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-12.251. - CA Versailles, 4 septembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1823-1824, note Yves Rouquet (« Cession d'un fonds de commerce : conséquences de la nullité sur les loyers »).

N° ***I624***

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Accords collectifs de location. - Accord collectif du 9 juin 1998. - Application dans le temps. - Détermination.

Les formalités d'ordre public prévues au point 1.2 de l'accord collectif du 9 juin 1998, rendu obligatoire aux deuxième et troisième secteurs locatifs par le décret du 22 juillet 1999, sont applicables aux opérations de ventes par lots de plus de dix logements d'un même immeuble qui sont en cours lors de son entrée en vigueur.

Dès lors, la cour d'appel, qui constate que la bailleuse n'a pas observé ces formalités préalablement à la délivrance de congés pour vendre s'inscrivant dans une opération entrant dans les prévisions de l'accord collectif rendu obligatoire, en

déduit, à bon droit, la nullité de ces congés, peu important que la décision de procéder à cette vente par lots fût, quant à elle, antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-14.731, et arrêt n° 2, pourvoi n° 08-14.732).

3^e Civ. - 24 juin 2009.

REJET

Arrêt n° 1 :

N° 08-14.731. - CA Paris, 19 février 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Arrêt n° 2 :

N° 08-14.732. - CA Paris, 19 février 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Terrier, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de l'arrêt n° 2 est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 9, septembre 2009, commentaire n° 200, p. 19-20, note Béatrice Vial-Pedroletti (« Droit de préemption. Application de l'accord collectif du 9 juin 1998 aux congés collectifs de vente : notion d'opération en cours »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1827-1828, note G. Forest (« Ventes à la découpe : application dans le temps de l'accord collectif du 9 juin 1998 »), et cette même revue, n° 38, 5 novembre 2009, Chronique de la Cour de cassation - troisième chambre civile, p. 2573 à 2575, note Anne-Catherine Monge (« Baux d'habitation-vente à la découpe : application dans le temps de l'accord collectif du 9 juin 1998 »).

N° ***I625***

Bail rural

Bail à ferme. - Bailleur. - Pluralité de bailleurs. - Indivisibilité du bail. - Applications diverses. - Partage des parcelles louées entre héritiers suite au décès du bailleur. - Confusion des droits locatifs et de propriété. - Effets. - Action en résiliation. - Modalités. - Détermination.

La confusion des droits locatifs et de propriété éteignant le droit au bail sur les parcelles dont le preneur devient propriétaire, les héritiers d'un bailleur qui, à la suite d'un partage, deviennent propriétaires des parcelles demeurant seules l'objet d'un bail rural sont recevables à agir ensemble en résiliation de ce bail, sans attendre sa date d'expiration, contre le preneur cohéritier, devenu propriétaire des parcelles qui ne font plus partie du bail.

3^e Civ. - 24 juin 2009.

CASSATION

N° 08-16.728. - CA Amiens, 24 janvier et 29 avril 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Peyrat, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 375, août-septembre 2009, commentaire n° 128, p. 42, note Samuel Crevel (« Extinction du bail par confusion »).

N° ***I626***

1^o Bail rural

Bail à ferme. - Contrôle des structures. - Autorisation préalable d'exploiter. - Décision de prolongation du délai d'instruction. - Annulation. - Effet.

2° Bail rural

Bail à ferme. - Reprise. - Conditions. - Dispositions applicables. - Loi en vigueur à la date d'effet du congé.

3° Bail rural

Bail à ferme. - Renouvellement. - Refus. - Congé. - Délai. - Congé prématuré. - Nullité. - Constatations nécessaires.

1° Une autorisation d'exploiter n'est réputée accordée qu'à défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Si l'annulation d'une décision de prolongation de délai fait disparaître rétroactivement la décision, cette disparition ne rend pas le demandeur titulaire d'une autorisation tacite.

2° Le régime dérogatoire de la déclaration prévu par l'article L. 331-2 du code rural, dans sa rédaction issue de la loi du 5 janvier 2006, n'est pas applicable à une reprise objet d'un congé dont la date pour laquelle il a été délivré est antérieure à la date d'entrée en vigueur de cette loi.

3° Le seul fait qu'un congé soit délivré prématurément ne suffisant pas à entraîner sa nullité, ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui en prononce la nullité sans caractériser les circonstances pouvant justifier cette annulation.

3° Civ. - 24 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-18.675. - CA Rouen, 5 juin 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, M^e de Nervo, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 375, août-septembre 2009, commentaire n° 127, p. 41-42, note Samuel Crevel (« Application dans le temps du régime de la déclaration »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1828-1829, note G. Forest (« Bail rural : congé pour reprise personnelle »).

N° 1627

Bail rural

Bail à ferme. - Preneur. - Décès. - Droit au bail des héritiers. - Faculté pour le bailleur de résilier le bail. - Exercice. - Défaut. - Portée.

En l'absence de demande en résiliation du bail rural par le bailleur dans les six mois du décès du preneur, le droit au bail passe aux héritiers de ce dernier.

Viola ainsi l'article L. 411-34 du code rural une cour d'appel qui retient que le bail consenti ne s'était pas poursuivi au profit du fils du preneur au motif qu'il ne rapportait pas la preuve de sa participation effective à l'exploitation au moment du décès de son père ou pendant les cinq années antérieures à son décès, alors qu'elle avait constaté que le bailleur avait introduit son action plus de six mois après le décès du preneur.

3° Civ. - 24 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-15.386 et 08-16.902. - CA Reims, 6 juin 2007.

M. Lacabarats, Pt. - M. Peyrat, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 1628

Bail rural

Tribunal paritaire. - Compétence d'attribution. - Action en résolution du bail. - Bail portant sur une activité agricole. - Cas. - Activité d'exploitation d'un centre équestre pour un usage exclusif d'équitation de compétition, d'enseignement et de stages.

Le tribunal paritaire des baux ruraux est compétent pour statuer sur la demande en résolution d'un bail portant sur la location de boxes destinés à abriter des chevaux, ainsi que sur l'usage de la carrière, du *club house* et de toutes les installations liées à l'exploitation équestre pour un usage exclusif d'équitation de compétition, d'enseignement et de stages, l'activité exercée par la locataire consistant ainsi en l'exploitation d'un centre équestre, comportant la prise de pension de chevaux, outre le dressage et l'entraînement des équidés en vue de leur exploitation sportive ou de loisir.

3° Civ. - 24 juin 2009.

REJET

N° 08-17.533. - CA Aix-en-Provence, 22 mai 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Philippot, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit rural, n° 376, octobre 2009, commentaire n° 135, p. 25, note Jean-Jacques Barbéri (« Jurisprudence sur les activités équestres : les paris demeurent risqués »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 28, 30 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1897-1898, note G. Forest (« Délégation de vote et indivision »).

N° 1629

Banque

Responsabilité. - Faute. - Manquement à l'obligation de conseil. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Souscripteur d'un contrat d'assurance-vie exactement et complètement informé.

Ayant relevé que le montage consistant en la souscription d'un prêt *in fine* pour financer une acquisition immobilière, adossé à un contrat d'assurance-vie destiné à couvrir tout ou partie de l'amortissement du capital grâce au rendement procuré par le placement de la somme empruntée, est une opération classique, et retenu qu'elle implique une prise de risque, décrite dans la proposition d'assurance qui définit quatre profils de gestion et précise pour chacun d'eux sa structure et son niveau d'exposition au risque des fluctuations boursières, et indique, au chapitre des valeurs de rachat, que la valorisation de l'épargne souscrite dans tout profil de gestion sera liée à la valeur liquidative du profil, justifie légalement sa décision de rejeter l'action en responsabilité, exercée par un client contre son banquier pour manquement au devoir de conseil, une cour d'appel qui retient que le devoir du banquier, qui est de porter à la connaissance de son client les données lui permettant de prendre la mesure du risque auquel son choix expose son placement, a été rempli en l'espèce par la remise des documents contractuels, et que le client, exactement et complètement informé des risques inhérents au placement proposé, qui constituaient la contrepartie des gains espérés par lui, a choisi le profil de gestion procurant le plus fort potentiel de valorisation et comportant le plus fort risque de perte.

Com. - 16 juin 2009.

REJET

N° 08-11.618. - CA Nîmes, 27 novembre 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Petit, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouilloche, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 44-45, 29 octobre 2009, Chronique de droit bancaire, n° 2020, spéc. n° 23, p. 13-14, note Lisa Dumoulin.

N° 1630

Cautionnement

Condition de validité. - Acte de cautionnement. - Mention prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation. - Domaine d'application. - Détermination.

Viola les dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation le juge du fond qui condamne une personne physique en qualité de caution du paiement du prix de réparations effectuées sur un véhicule automobile alors que le cautionnement invoqué à l'encontre de celle-ci par le garagiste, créancier professionnel, ne satisfait pas aux exigences de ce texte.

1^{re} Civ. - 25 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 07-21.506. - Juridiction de proximité de Châlons-en-Champagne, 15 septembre 2006.

M. Bague, Pt. - Mme Gelbard-Le Dauphin, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 35, 27 août 2009, Jurisprudence, n° 1776, p. 13-14, note Dominique Legeais (« Sanction du non-respect de l'exigence de la mention manuscrite pour un cautionnement souscrit par une personne physique au profit d'un créancier professionnel »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1820, note Valérie Avena-Robardet (« Cautionnement : portée du défaut de mention manuscrite »), et n° 30, 10 septembre 2009, chronique de la Cour de cassation - première chambre civile, p. 2068, note Claude Creton (« Cautionnement : champ d'application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation »).

N° 1631

Cautionnement

Définition. - Exclusion. - Cas. - Aval. - Portée.

L'aval qui garantit le paiement d'un titre cambiaire ne constitue pas le cautionnement d'un concours financier accordé par un établissement de crédit à une entreprise.

En conséquence, l'avaliste ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, relatives à l'obligation d'information annuelle de la caution.

Com. - 16 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-14.532. - CA Poitiers, 4 mars 2008.

Mme Favre, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 41, août-septembre 2009, Actualités, n° 2479, p. 43, note Diane Carolle-Brisson (« Pas d'obligation d'information annuelle au profit du donneur d'aval »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1755 à 1756, note Xavier Delpech (« Information de la caution : l'avaliste n'en profite pas »).

N° 1632

Chambre de l'instruction

Appel des ordonnances du juge d'instruction. - Appel de la partie civile. - Ordonnance de refus d'informer. - Recevabilité. - Condition.

Lorsqu'après clôture d'une information par une ordonnance de non-lieu, le ministère public décide de requérir la réouverture de celle-ci sur charges nouvelles, la partie civile recouvre la qualité qu'elle avait à l'origine et est recevable à relever appel de la décision par laquelle le juge d'instruction refuse d'informer sur ces réquisitions, dès lors qu'une telle ordonnance fait grief à ses intérêts civils.

Méconnaît les dispositions des articles 186 et 190 du code de procédure pénale l'arrêt de la chambre de l'instruction déclarant un tel appel irrecevable.

Crim. - 23 juin 2009.

CASSATION

N° 08-87.679. - CA Nîmes, 27 octobre 2008.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Anzani, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 30, 10 septembre 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 2039-2040, note K. Gachi (« Réouverture de l'information : recevabilité de l'appel de la partie civile »).

N° 1633

Chambre de l'instruction

Composition. - Président et conseillers. - Président. - Président titulaire empêché. - Remplacement. - Premier président. - Régularité. - Condition.

Selon l'article 191, alinéa 2, du code de procédure pénale, en cas d'absence ou d'empêchement du président de la chambre de l'instruction, le premier président désigne, pour le remplacer à titre temporaire, un autre président de chambre ou un conseiller.

N'encourt pas les griefs allégués l'arrêt de la chambre de l'instruction qui mentionne que celle-ci, en l'absence du président titulaire empêché, était présidée par le premier président en application des dispositions réglementaires du code de l'organisation judiciaire, dès lors que les prescriptions de l'article du code de procédure pénale susvisé ne font pas obstacle à ce que, lorsque le président de la chambre de l'instruction est empêché, il soit remplacé par le premier président.

Crim. - 23 juin 2009.

REJET

N° 09-82.292. - CA Dijon, 18 février 2009.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Palisse, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1634

Chambre de l'instruction

Juridiction de renvoi après cassation. - Arrêt lui donnant compétence pour la poursuite de l'ensemble de la procédure. - Retour du dossier au magistrat instructeur initialement saisi. - Juge étranger au ressort de la juridiction de renvoi (non).

Les principes généraux régissant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions sont d'ordre public, et tout juge est tenu, même d'office et en tout état de la procédure, de vérifier sa compétence.

Lorsque, après cassation d'un arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu, la nouvelle chambre de l'instruction, qui a été choisie comme juridiction de renvoi par la Cour de cassation en application de l'article 609-1 du code de procédure pénale pour la poursuite de l'ensemble de la procédure, infirme ladite ordonnance et fait irrégulièrement retour du dossier au magistrat instructeur initialement saisi, hors du ressort de sa propre juridiction, la chambre de l'instruction se trouvant appelée à statuer sur l'appel formé contre la seconde ordonnance de non-lieu rendue a l'obligation de constater l'incompétence du magistrat instructeur désigné et, par voie de conséquence, de se déclarer elle-même incompétente.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui méconnaît ces principes.

Crim. - 23 juin 2009.

CASSATION

N° 07-84.531. - CA Nouméa, 5 avril 2007.

M. Pelletier, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° **1635**

Circulation routière

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique. - Etat alcoolique. - Preuve. - Ethylomètre. - Mesures du taux d'alcoolémie. - Interprétation des résultats. - Marge d'erreur. - Prise en compte par le juge.

Si c'est à tort qu'un arrêt énonce que les marges d'erreur prévues par les articles 3 du décret du 31 décembre 1985 et 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 ne peuvent s'appliquer à une mesure effectuée lors d'un contrôle d'alcoolémie, il n'encourt pas pour autant la censure dès lors que l'interprétation des mesures du taux d'alcoolémie effectuées au moyen d'un éthylomètre constitue pour le juge une faculté et non une obligation.

Crim. - 24 juin 2009.

REJET

N° 09-81.119. - CA Poitiers, 7 novembre 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Lucazeau, Av. Gén.

N° **1636**

Communauté européenne

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000. - Procédures d'insolvabilité. - Article 3. - Compétence internationale. - Ouverture d'une procédure principale. - Tierce opposition des créanciers étrangers. - Recevabilité.

Les créanciers domiciliés dans un Etat membre autre que celui de la juridiction qui a ouvert une procédure principale d'insolvabilité ne peuvent être privés de la possibilité effective de contester la compétence assumée par cette juridiction.

Méconnaît en conséquence le droit d'accès au juge la cour d'appel qui déclare irrecevable la tierce opposition faite par des créanciers domiciliés au Royaume-Uni et au Luxembourg au jugement d'ouverture en France de la procédure principale de sauvegarde de leur débiteur.

Com. - 30 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-11.902. - CA Paris, 29 novembre 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Béval, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Haas, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Capron, Av.

Note sous Com., 30 juin 2009, n° 1636 ci-dessus

Afin d'assurer un fonctionnement efficace et effectif des procédures collectives transfrontalières nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, le Conseil de l'Union européenne a arrêté le Règlement (CE) n° 1346/2000, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, contenant l'ensemble des dispositions obligatoires et directement applicables dans tout Etat membre relatives à la compétence, à la reconnaissance et au droit applicable. Depuis le 6 mai 2006, la procédure française de sauvegarde figure à l'annexe A, listant les procédures d'insolvabilité entrant dans le champ d'application du texte communautaire. L'article 16 du Règlement dispose que toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un Etat membre compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans tous les autres Etats membres dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture. L'article 26 décide que tout Etat membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre lorsque cette reconnaissance produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, en particulier à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa Constitution.

Saisie d'une question préjudicielle dans le cadre de la procédure d'insolvabilité concernant la société de droit irlandais Eurofood, la Cour de justice a précisé, dans son arrêt du 2 mai 2006 (CJCE, 2 mai 2006, n° C-341/04, *Eurofood IFSC Ltd*), que l'article 16 devait être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un Etat membre doit être reconnue par les juridictions des autres Etats membres sans que ceux-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat d'ouverture, et que l'article 26 devait être interprété en ce sens qu'un Etat membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre lorsque la décision d'ouverture a été prise en violation manifeste du droit fondamental à être entendue dont dispose une personne concernée par une telle procédure. Les considérants de l'arrêt insistent notamment sur la nécessité pour la juridiction saisie d'une demande d'ouverture, en raison du principe de la confiance mutuelle sur lequel repose la règle de priorité posée par l'article 16, de vérifier sa compétence dans le respect des garanties procédurales essentielles que requiert le déroulement d'un procès équitable (point 41), et sur l'importance particulière que revêt le droit pour les créanciers de participer à la procédure d'insolvabilité dans le respect du principe de l'égalité des armes, toute restriction à l'exercice de ce droit devant être dûment justifiée et entourée de garanties procédurales assurant aux personnes concernées par une telle procédure une possibilité effective de contester les mesures adoptées dans l'urgence (point 66).

En application de l'article 3 du Règlement, le tribunal de commerce de Paris s'est reconnu compétent pour ouvrir, le 2 août 2006, des procédures de sauvegarde à l'égard de sociétés membres du groupe Eurotunnel, dont les sièges sociaux n'étaient pas situés en France. Pour ce faire, il a retenu que le centre des intérêts principaux des sociétés qui l'avaient saisi n'était pas le lieu du siège statutaire, mais se trouvait bien à Paris. Des créanciers domiciliés dans un autre Etat membre ont fait tierce opposition aux jugements d'ouverture et ont discuté la compétence du juge français. Leur tierce opposition a été déclarée irrecevable par la cour d'appel, aux motifs que cette voie n'est ouverte aux créanciers du débiteur que si leurs droits ont été atteints à raison d'une fraude ou s'ils ont invoqué un moyen propre, et qu'il ne leur suffisait pas d'être intéressés par la procédure. L'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation vient affirmer que l'accès au juge de ces créanciers, qui sont concernés par la procédure d'insolvabilité de leur débiteur, à laquelle ils doivent pouvoir participer, et dont

le droit fondamental à être entendu ne pouvait être restreint au point de les priver de la possibilité effective de contester la compétence assumée par le juge, a été méconnu, en violation du Règlement (CE) n° 1346/2000, du 29 mai 2000, et de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 42, 15 octobre 2009, Jurisprudence, n° 1974, p. 35-36, note Blandine Rolland (« Eurotunnel : recevabilité de la tierce opposition d'un créancier étranger à l'encontre d'un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde »). Voir également la Revue des procédures collectives, n° 4, juillet-août 2009, étude n° 16, p. 10 à 16, avis de l'avocat général (« Procédure de sauvegarde et tierce opposition des créanciers étrangers : Eurotunnel, suite... »), la Revue Lamy droit des affaires, n° 41, août-septembre 2009, Actualités, n° 2467, p. 33-34, note Marina Filiol de Raimond (« Droit d'accès au juge pour les créanciers étrangers »), le Recueil Dalloz, n° 28, 30 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1886-1887, note Alain Lienhard (« Affaire Eurotunnel : recevabilité des tierces oppositions des créanciers »), et cette même revue, n° 38, 5 novembre 2009, Chronique de la Cour de cassation - chambre commerciale, p. 2582-2583, note Isabelle Orsini (« Procédure de sauvegarde : recevabilité des tierces oppositions des créanciers »).

N° 1637

Compétence

Compétence territoriale. - Domicile du défendeur. - Caractère exclusif de la règle. - Défaut. - Portée.

La compétence du tribunal du lieu du domicile du défendeur n'a pas de caractère exclusif et ne fait pas obstacle, en cas de demandes connexes, à ce que celles-ci soient portées devant une juridiction choisie par le demandeur au titre d'une option de compétence.

2^e Civ. - 18 juin 2009.
REJET

N° 08-18.753. - CA Angers, 24 juin 2008.

M. Gilllet, Pt. - M. Boval, Rap. - SCP Le Griel, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1638

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Règlement (CE) n° 1347/2000, du 29 mai 2000. - Compétence en matière matrimoniale. - Compétence facultative de la juridiction française. - Portée.

L'article 2 § 1 b du Règlement (CE) n° 1347/2000, du 29 mai 2000 (Bruxelles II) ne consacre qu'une compétence facultative de la juridiction française, impropre à exclure la compétence d'un juge étranger.

Doit être approuvé l'arrêt qui, pour accueillir l'exception de litispendance internationale soulevée au profit des juridictions islandaises, relève que celles-ci avaient été saisies de la procédure de divorce dans son ensemble, antérieurement à la procédure en France.

1^{er} Civ. - 17 juin 2009.
REJET

N° 08-12.456. - CA Douai, 15 mai 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Carbonnier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 10, octobre 2009, Jurisprudence,

p. 401-402, note Alexandre Boiché (« La compétence des juridictions françaises en matière de divorce fondée sur les dispositions du Règlement Bruxelles II n'exclut pas celle des juridictions d'un Etat tiers »). Voir également la revue Droit de la famille, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 134, p. 33-34, note Laurent Abadie (« Exception de litispendance internationale en matière de divorce »), et la Revue juridique Personnes et famille, n° 10, octobre 2009, p. 20, note Thierry Garé (« Où la Cour de cassation retient une conception extensive de l'exception de litispendance internationale en matière de divorce »).

N° 1639

Conflit de lois

Succession. - Successions immobilières. - Loi applicable. - Loi du lieu de situation des immeubles. - Domaine d'application. - Réserve héréditaire.

Le montant de la réserve héréditaire est déterminé par la loi successorale qui, s'agissant des successions immobilières, est celle du lieu de situation de l'immeuble.

Doit être approuvé l'arrêt qui, dans une succession internationale, décide d'appliquer la loi française pour déterminer le montant de la réserve héréditaire pour un immeuble situé en France.

1^{er} Civ. - 17 juin 2009.
REJET

N° 07-21.718. - CA Nîmes, 14 février 2006.

M. Bargue, Pt. - Mme Monéger, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit de la famille, n° 9, septembre 2009, commentaire n° 119, p. 42 à 44, note Eric Fongaro (« La loi applicable à la réserve héréditaire »). Voir également la Revue juridique Personnes et famille, n° 9, septembre 2009, p. 32, note Jérôme Casey (« Réserve héréditaire : on ne mélange pas les cigales du Vaucluse et les grillons du Bade-Wurtemberg ! »).

N° 1640

Construction immobilière

Construction d'un ouvrage. - Vente. - Garanties applicables. - Détermination.

Lorsqu'une personne vend après achèvement un immeuble qu'elle a construit ou fait construire, l'action en garantie décennale n'est pas exclusive de l'action en garantie des vices cachés de droit commun de l'article 1641 du code civil.

3^e Civ. - 17 juin 2009.
REJET

N° 08-15.503. - CA Paris, 3 avril 2008.

M. Lacabarats, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouloche, SCP Delvolvé, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - urbanisme - construction, n° 9, septembre 2009, Chroniques, p. 475 à 478, note Olivier Tournafond (« Dans les ventes après achèvement, la garantie décennale n'exclut pas la garantie des vices cachés du code civil »). Voir également la revue Responsabilité civile et assurances, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 291, p. 22-23, note Hubert Groutel (« Vente d'un immeuble après achèvement »), et le Recueil Dalloz, n° 38, 5 novembre 2009, Chronique de la Cour de cassation - troisième chambre civile, p. 2576-2577, note Françoise Nési (« Garantie décennale ou garantie des vices cachés »).

N° 1641

Contrat de travail, exécution

Actionnariat des salariés. - Plan d'épargne d'entreprise. - Etablissement. - Obligations de l'employeur envers les salariés. - Obligation d'information. - Etendue. - Détermination.

L'employeur est, en vertu de l'article L. 3332-7 du code du travail, dès la souscription d'un plan d'épargne d'entreprise, débiteur d'une obligation d'information qui ne porte pas seulement sur l'existence de ce plan, mais doit aussi concerner son contenu.

Il en résulte qu'il lui appartient d'informer en temps utile chacun des salariés des modifications intervenues par rapport au règlement initial portant sur les dates auxquelles les versements des salariés doivent être réalisés.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui rejette la demande de prise en compte des versements d'un salarié pour les années 2005 et 2006 et de versement de l'abondement correspondant de l'employeur, alors qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que l'employeur n'avait pas informé en temps utile le salarié, en arrêt maladie, des modifications apportées aux dates limites de versement des sommes sur le plan d'épargne d'entreprise pour les deux années litigieuses.

Soc. - 17 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 07-45.560. - CA Aix-en-Provence, 23 octobre 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

N° 1642

Contrat de travail, exécution

Défaut d'exécution. - Refus du salarié de reprendre le travail. - Refus légitime. - Cause. - Manquement de l'employeur à ses obligations. - Caractérisation. - Portée.

Le refus par un salarié de reprendre le travail peut être légitimé par un manquement de l'employeur à ses obligations.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, après avoir décidé que la mise à pied disciplinaire était injustifiée, en a justement déduit que le refus du salarié de reprendre le travail tant qu'il ne serait pas payé des salaires dont il avait été privé pendant cette période n'était pas fautif.

Soc. - 23 juin 2009.

REJET

N° 07-44.844. - CA Chambéry, 18 septembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Grivel, Rap. - M. Carré-Pierrat, Av. Gén. - M^e Foussard, Av.

N° 1643

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Exclusion. - Cas.

L'article L. 1224-1 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive 2001/23/CE, du 12 mars 2001, ne s'applique qu'en cas de transfert d'une entité économique autonome qui conserve son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise. Constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels poursuivant un objectif économique propre. Le transfert d'une telle entité ne

s'opère que si des moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation de l'entité sont repris, directement ou indirectement, par un autre exploitant.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui écarte l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail en retenant qu'une ville n'a jamais cessé d'exploiter son théâtre avec son personnel et ses moyens, et qu'une association s'était bornée à mettre à sa disposition deux de ses salariés pour participer à son fonctionnement culturel et administratif.

Soc. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-42.615. - CA Douai, 28 mars 2008.

Mme Collomp, Pt. - M. Linden, Rap. - M. Duplat, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1644

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Portée.

Il résulte des articles L. 4121-1 et R. 4624-21 du code du travail que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité ; qu'il ne peut dès lors laisser un salarié reprendre son travail après une succession d'arrêts de travail pour maladie ni lui proposer une mutation géographique sans lui avoir fait passer une visite de reprise auprès du médecin du travail, afin de s'assurer de son aptitude à l'emploi envisagé.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui fait produire à la prise d'acte du salarié les effets d'une démission, alors que l'employeur avait connaissance de l'état de santé du salarié et qu'il avait ainsi l'obligation de lui faire passer une visite de reprise auprès du médecin du travail.

Soc. - 16 juin 2009.

CASSATION

N° 08-41.519. - CA Aix-en-Provence, 18 décembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Gosselin, Rap. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Hémerly, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 40, 29 septembre 2009, Jurisprudence, n° 1438, p. 25-26, note Pierre-Yves Verkindt (« La visite de reprise est un élément de l'obligation de sécurité de résultat »).

N° 1645

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Responsabilité. - Action en responsabilité. - Exclusion. - Cas. - Action en requalification d'un contrat de bourse d'études en contrat de travail. - Préjudice résultant de l'absence de cotisation au régime d'assurance vieillesse. - Portée.

Une action en requalification d'un contrat de bourse d'études en un contrat de travail, engagée contre un employeur par son cocontractant en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'il subit au moment de la liquidation de sa retraite du fait qu'aucune cotisation au régime d'assurance vieillesse n'a été versée pendant l'exécution de ce contrat, est soumise à la prescription trentenaire, en application de l'article 2262 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dont le délai a commencé à courir à la date de conclusion du contrat. Elle ne peut s'analyser en une action en

responsabilité pour laquelle la prescription n'aurait commencé à courir qu'au moment de la survenance du dommage, soit au moment de la liquidation des droits à la retraite de l'intéressé.

Doit donc être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui fait droit à la demande de dommages-intérêts présentée par l'intéressé en réparation du préjudice subi pour le non-versement de cotisations au régime d'assurance vieillesse au titre de ce contrat de bourse conclu plus de trente ans auparavant.

Soc. - 16 juin 2009.
CASSATION SANS RENVOI

N° 08-42.261. - CA Toulouse, 19 mars 2008.

Mme Collomp, Pt. - M. Trédez, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Coutard, Mayer et Munier-Appaire, Av.

N° 1646

Contrat de travail, exécution

Maladie du salarié. - Maladie ou accident non professionnel. - Inaptitude au travail. - Inaptitude consécutive à la maladie. - Reclassement du salarié. - Périmètre de l'obligation. - Groupe de sociétés. - Portée.

Les possibilités de reclassement d'un salarié déclaré inapte par la médecine du travail doivent être recherchées à l'intérieur du groupe, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation leur permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel.

Dès lors, doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant relevé que divers éléments démontraient une organisation et des relations de partenariat permettant la permutation du personnel dans une des maisons de retraite gérées par l'employeur, bien que celles-ci soient constituées sous forme de sociétés indépendantes, a constaté que l'employeur ne justifiait pas avoir effectué une recherche effective de reclassement au sein d'un groupe à l'intérieur duquel devait être mis en œuvre le reclassement, ce qui rendait le licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Soc. - 24 juin 2009.
REJET

N° 07-45.656. - CA Aix-en-Provence, 8 octobre 2007.

M. Trédez, Pt (f.f.). - Mme Bouvier, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 40, 29 septembre 2009, Jurisprudence, n° 1440, p. 29, note Laurent Drai (« Inaptitude : recherche des possibilités de reclassement à l'intérieur du groupe »). Voir également la Revue de droit du travail, n° 10, octobre 2009, Chroniques, p. 581 à 583, note Marguerite Kocher (« De la notion de groupe au périmètre de reclassement : retour sur la décision du 24 juin 2009 »).

N° 1647

1° Contrat de travail, exécution

Modification. - Modification imposée par l'employeur. - Modification du contrat de travail. - Accord du salarié. - Nécessité.

2° Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Défaut. - Applications diverses. - Licenciement prononcé après la mise en œuvre immédiate d'une rétrogradation.

1° Une modification du contrat de travail, y compris à titre disciplinaire, ne peut être imposée au salarié.

Tel est le cas d'une rétrogradation mise en œuvre sans l'accord de celui-ci.

2° Aucun fait fautif ne peut donner lieu à une double sanction. L'employeur qui a épuisé son pouvoir disciplinaire en appliquant immédiatement une rétrogradation ne peut prononcer ultérieurement un licenciement pour le même fait.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui dit sans cause réelle et sérieuse le licenciement prononcé contre un salarié qui avait déjà fait l'objet, pour le même fait fautif, d'une mesure de rétrogradation, laquelle avait été mise en œuvre sans son accord alors qu'elle emportait modification de son contrat de travail.

Soc. - 17 juin 2009.
REJET

N° 07-44.570. - CA Bordeaux, 4 septembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Divialle, Rap. - M. Duplat, P. Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1765-1766, note S. Maillard (« Cumul de sanctions : rétrogradation suivie d'un licenciement »).

N° 1648

Contrat de travail, exécution

Salaires. - Primes et gratifications. - Suppression ou réduction. - Cas. - Absence pour fait de grève. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Si l'employeur peut tenir compte des absences, même motivées par la grève, pour le paiement d'une prime, c'est à la condition que toutes les absences, hormis celles qui sont légalement assimilées à un temps de travail effectif, entraînent les mêmes conséquences sur son attribution.

Dès lors, doit être cassé le jugement du conseil de prud'hommes qui condamne l'employeur à payer une prime d'assiduité mensuelle à des salariés alors que les périodes d'absence ouvrant droit au paiement de la prime énumérées par l'accord d'entreprise sont légalement assimilées à un temps de travail effectif et que toutes les autres absences, quelle qu'en soit la cause, donnent lieu à sa suppression, ce dont il résulte que le non-paiement pour absence pour fait de grève ne revêt pas de caractère discriminatoire (arrêt n° 1, pourvoi n° 08-42.154), et doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté que les absences pour maladie n'entraînaient pas dans l'entreprise d'abattement de la prime d'ancienneté, en a déduit, s'agissant de périodes d'absence qui ne sont pas légalement assimilées à un temps de travail effectif, que le non-paiement de la prime pour absence pour fait de grève revêtait un caractère discriminatoire (arrêt n° 2, pourvoi n° 07-42.677).

Arrêt n° 1 :

Soc. - 23 juin 2009.
CASSATION SANS RENVOI

N° 08-42.154. - CPH Le Mans, 11 mars 2008.

Mme Collomp, Pt. - Mme Grivel, Rap. - M. Carré-Pierrat, Av. Gén. - SCPLyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Arrêt n° 2 :

Soc. - 23 juin 2009.
REJET

N° 07-42.677. - CA Rennes, 29 mars 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Grivel, Rap. - M. Carré-Pierrat, Av. Gén. - SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Av.

Un commentaire de l'arrêt n° 1 est paru au Recueil Dalloz, n° 28, 30 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1901-1902, note S. Maillard (« Grève : droit à une prime d'assiduité mensuelle »).

N° 1649

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Faute du salarié. - Faute grave. - Défaut. - Applications diverses. - Agissement du salarié dans sa vie personnelle. - Condition.

Un fait de la vie personnelle ne peut justifier un licenciement disciplinaire.

Doit être cassé l'arrêt qui déclare fautifs des faits commis au préjudice d'une association ayant son siège dans les locaux de la société et dont la salariée exerçait les fonctions de trésorière, alors que ces faits ne constituaient pas des manquements à ses obligations professionnelles.

Soc. - 23 juin 2009.

CASSATION PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 07-45.256. - CA Aix-en-Provence, 28 décembre 2006.

Mme Collomp, Pt. - M. Linden, Rap. - M. Carré-Pierrat, Av. Gén. - M^e Odent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 43, 20 octobre 2009, Jurisprudence, n° 1476, p. 22 à 25, note Bernard Bossu (« Port d'un uniforme, activité associative au sein de l'entreprise : retour sur la vie personnelle du salarié »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 40, 1^{er} octobre 2009, Jurisprudence, n° 1934, p. 44 à 47, note Danielle Corrignan-Carsin (« La chambre sociale fixe les limites du pouvoir disciplinaire de l'employeur »), également parue dans La Semaine juridique, édition générale, n° 38, 14 septembre 2009, Jurisprudence, n° 243, p. 28 à 31.

N° 1650

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Formalités légales. - Lettre de licenciement. - Notification. - Modalités. - Lettre recommandée avec avis de réception. - Moyen légal de preuve de la date de notification. - Portée.

L'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception visée à l'article L. 1232-6 du code du travail n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de notification du licenciement.

Dès lors, doit être approuvée la cour d'appel qui a débouté le salarié de sa demande d'indemnité au seul titre de l'irrégularité de procédure fondée sur la remise en main propre contre décharge de sa lettre de licenciement.

Soc. - 16 juin 2009.

REJET

N° 08-40.722. - CA Paris, 10 mai 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Bouvier, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - M^e Luc-Thaler, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 279, p. 24, note Alexis Bugada (« Effets de la remise en main propre contre décharge de la lettre de licenciement »).

N° 1651

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Indemnités. - Indemnité compensatrice de préavis. - Privation. - Impossibilité d'exécution. - Exclusion. - Cas. - Manquement de l'employeur à son obligation de reclassement consécutive à l'inaptitude physique du salarié.

Si un salarié ne peut en principe prétendre au paiement d'une indemnité pour un préavis qu'il est dans l'impossibilité physique d'exécuter en raison de son inaptitude physique à son emploi, cette indemnité est due en cas de rupture du contrat de travail imputable à l'employeur en raison du manquement à son obligation de reclassement ou de non-reprise du paiement du salaire à l'issue du délai d'un mois, ce par application des articles L. 1226-2 à L. 1226-4 du code du travail.

En conséquence, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant prononcé la résiliation judiciaire du contrat de travail en raison de la non-reprise du paiement des salaires plus d'un mois après la visite de reprise ayant constaté l'inaptitude du salarié, lui accorde une indemnité compensatrice de préavis.

Soc. - 24 juin 2009.

REJET

N° 08-42.618. - CA Versailles, 27 mars 2008.

M. Trédez, Pt (f.f.). - M. Chollet, Rap. - M. Foerst, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 1652

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Motif économique. - Appréciation. - Cadre. - Détermination.

La spécialisation d'une entreprise dans le groupe ou son implantation dans un pays différent de ceux où sont situées les autres sociétés du groupe ne suffit pas à exclure son rattachement à un même secteur d'activité, au sein duquel doivent être appréciées les difficultés économiques.

Doit être cassé l'arrêt qui retient que les difficultés économiques devaient être appréciées au niveau de la société opérant sur le marché français en raison de la spécificité de son activité.

Soc. - 23 juin 2009.

CASSATION

N° 07-45.668. - CA Paris, 25 octobre 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Linden, Rap. - M. Carré-Pierrat, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 1653

Contrat de travail, rupture

Licenciement économique. - Priorité de réembauchage. - Conditions. - Emploi disponible. - Information du salarié. - Obligation de l'employeur. - Preuve. - Charge. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 1233-45 du code du travail, il incombe à l'employeur d'informer le salarié licencié pour motif économique qui a manifesté le désir d'user de la priorité de réembauche de tous les postes disponibles et compatibles avec sa qualification.

Il en résulte qu'en cas de litige, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il a satisfait à son obligation en établissant soit qu'il a proposé les postes disponibles, soit en justifiant de l'absence de tels postes.

Soc. - 23 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 07-44.640. - CA Paris, 11 septembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Morin, Rap. - M. Carré-Pierrat, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, SCP Capron, Av.

N° **I654**

Contrefaçon

Propriété littéraire et artistique. - Œuvres de l'esprit. - Œuvres protégées. - Conditions. - Caractère original.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, saisie de la plainte pour contrefaçon déposée par l'avocat auteur d'une requête aux fins de saisine du tribunal administratif, contre l'un de ses confrères ayant déposé devant la même juridiction une requête en tous points identiques, énonce, par des motifs relevant de son appréciation souveraine, pour relaxer le prévenu, que l'acte répond au formalisme imposé par le code de la justice administrative, indique la nature de l'acte administratif attaqué et le lieu de situation de l'immeuble dont l'autorisation d'urbanisme est contestée, rappelle les dispositions du plan d'occupation des sols et celles du code de l'urbanisme applicables, vise les textes de loi en vigueur et reproduit des extraits d'ouvrages juridiques, de sorte que, si le document analyse les faits de l'espèce au regard des dispositions appropriées, l'ensemble qu'il constitue ne présente pas, dans la forme comme dans le fond, de caractère d'originalité de nature à révéler la personnalité de son auteur.

Crim. - 16 juin 2009.

REJET

N° 08-87.193. - CA Aix-en-Provence, 1^{er} octobre 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Delbano, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Communication, commerce électronique, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 85, p. 34-35, note Christophe Caron (« A propos de l'avocat auteur »). Voir également la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 122, p. 34-35, note Jacques-Henri Robert (« Chicaneaux jaloux »).

N° **I655**

Contrefaçon

Propriété littéraire et artistique. - Œuvres de l'esprit. - Reproduction, représentation ou diffusion. - Confusion dans l'esprit du public portant atteinte aux fonctions de la marque. - Reproduction, sans autorisation du propriétaire, d'une marque.

Caractérise l'existence d'un risque de confusion dans l'esprit du public portant atteinte aux fonctions de la marque, conformément à l'article L. 713-2 a du code de la propriété intellectuelle, la reproduction, sans l'autorisation de son titulaire, sur des tableaux de concordance, d'une marque enregistrée pour désigner des bijoux et l'usage de ces tableaux pour vendre ou faire vendre des produits identiques à ceux couverts par l'enregistrement de ladite marque.

Crim. - 30 juin 2009.

REJET

N° 08-85.222. - CA Pau, 19 juin 2008.

M. Farge, Pt (f.f.). - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

N° **I656**

Copropriété

Parties communes. - Charges. - Répartition. - Révision. - Action en contestation de l'attribution des tantièmes. - Domaine d'application. - Détermination. - Portée.

Après avoir relevé que la demanderesse invoquait une surévaluation des charges et non une méconnaissance des critères légaux de la répartition de celles-ci, une cour d'appel qualifie exactement l'action engagée d'action en révision prévue par l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965.

3^e Civ. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-16.324. - CA Paris, 3 avril 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Monod et Colin, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Loyers et copropriété, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 244, p. 26-27, note Jean-Marc Roux (« Action en révision des charges »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1829-1830, note Yves Rouquet (« Interspersion de surfaces entre deux lots de copropriété : action en révision »).

N° **I657**

Cour d'assises

Appel. - Appel du procureur général. - Recevabilité. - Conditions. - Appel portant sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé. - Nécessité.

Pour être recevable, l'appel du procureur général doit porter sur l'ensemble des chefs d'accusation retenus contre un même accusé.

Fait dès lors l'exacte application des dispositions combinées des articles 380-1, alinéa 2, et 380-14, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui imposent que la juridiction d'appel procède au réexamen de l'affaire dans son entier, l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel du procureur général, exercé contre un arrêt de cour d'assises, seulement en ce qu'il a déclaré non coupables les accusés de certains des chefs d'accusation retenus contre eux.

Crim. - 24 juin 2009.

REJET

N° 08-88.262. - Cour d'assises de Paris, 19 novembre 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Ponroy, Rap. - M. Lucazeau, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

N° **I658**

Divorce, séparation de corps

Preuve. - Moyen de preuve. - Admissibilité. - Exclusion. - Cas. - Éléments de preuve obtenus par violence ou fraude. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

En matière de divorce, la preuve se fait par tous moyens, et le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou fraude.

Dès lors, viole les articles 259 et 259-1 du code civil une cour d'appel qui écarte des débats des minimessages, dits « SMS », reçus sur le téléphone portable professionnel d'un époux, sans constater que ces messages ont été obtenus par violence ou fraude.

1^{re} Civ. - 17 juin 2009.
CASSATION

N° 07-21.796. - CA Lyon, 20 mars 2007.

M. Bague, Pt. - Mme Trapero, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Defrenois et Levis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 7-8, juillet-août 2009, Jurisprudence, p. 298-299, note Inès Gallmeister (« Divorce pour faute : la preuve par SMS ! »). Voir également la revue Droit de la famille, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 124, p. 21-22, note Virgine Larribau-Terneyre (« La preuve de l'adultère par SMS est recevable au même titre que les autres preuves »), la Revue juridique Personnes et famille, n° 9, septembre 2009, p. 19-20, note Elodie Mulon (« SMS et divorce : du conjoint volage au conjoint dévoilé »), et le Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1758-1759, note V. Egéa (« Adultère : recevabilité de la preuve par SMS »).

N° 1659

Droits de la défense

Garde à vue. - Droits de la personne gardée à vue. - Notification. - Retard. - Portée.

Il résulte de l'article 63-1 du code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour écarter l'exception de nullité de la garde à vue, retient qu'il a été notifié à l'intéressé ses droits lors de son placement en garde à vue pour une infraction de droit commun et que l'entretien a bien eu lieu dans le délai légal, alors que la notification du droit de s'entretenir avec un avocat à l'issue d'un délai de soixante-douze heures n'avait pas été effectuée lors de la notification de l'application du régime de garde à vue spécifique aux infractions de trafic de stupéfiants.

Crim. - 24 juin 2009.
CASSATION

N° 08-87.241. - CA Versailles, 2 octobre 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Lucazeau, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1660

Effet de commerce

Lettre de change. - Recours faute d'acceptation et de paiement. - Demande en paiement d'intérêts au taux légal. - Domaine d'application. - Tiré accepteur.

Selon l'article L. 511-45 I 2° du code de commerce, le porteur d'une lettre de change peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours les intérêts au taux légal à partir de l'échéance de cette lettre.

En conséquence, l'arrêt qui a condamné le tiré accepteur d'une lettre de change au paiement des intérêts à partir de son échéance se trouve justifié par ce seul motif, substitué à celui

fondé sur l'article L. 511-3, alinéa 3, du code de commerce, qui ne vise que le cas où la lettre de change est payable à vue ou à un certain délai de vue.

Com. - 30 juin 2009.
REJET

N° 08-15.165. - CA Besançon, 12 mars 2008.

Mme Favre, Pt. - Mme Cohen-Branche, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Bouilloche, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 28, 30 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1888-1889, note Xavier Delpech (« Tiré accepteur d'une lettre de change : charge des intérêts au taux légal »).

N° 1661

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Organes. - Commissaire à l'exécution du plan. - Nomination. - Personne physique. - Activité continuée au sein d'une société d'exercice libéral. - Désignation de la société en qualité de commissaire. - Nature de la décision. - Recours.

La désignation par un tribunal, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, aux lieu et place d'une personne physique, d'une société d'exercice libéral, prise en la personne de cette personne physique, en raison du constat que cette dernière n'exerçait plus son activité professionnelle à titre individuel mais en société, ne constitue ni une décision de nomination ni une décision de remplacement, mais une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, même pour excès de pouvoir.

Com. - 16 juin 2009.
IRRECEVABILITÉ

N° 08-10.584. - CA Paris, 18 octobre 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Vaissette, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1822-1823 (« Commissaire à l'exécution du plan : désignation d'office et remplacement »).

N° 1662

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Revendication. - Marchandise livrée au débiteur. - Revente par celui-ci. - Revendication des deniers. - Assiette. - Détermination.

Lorsque l'acquéreur d'un bien vendu avec réserve de propriété le revend sans avoir payé l'intégralité du prix, la revente opère, par l'effet de la subrogation réelle, transport, dans le patrimoine du vendeur initial, du prix ou de la partie du prix impayé par le sous-acquéreur au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur.

Il en résulte que la revendication du prix s'exerce sur le solde du prix de revente du bien affecté de la clause de réserve de propriété restant dû au jour précité, à concurrence du prix tel que fixé lors de la convention conclue avec le vendeur initial.

Com. - 16 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 08-10.241. - CA Bastia, 24 octobre 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Gadrat, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 27, 29 juin 2009, *Jurisprudence*, n° 75, p. 26, note Lisa Dumoulin (« Champ d'application de la revendication du prix »). Voir également la Revue Lamy droit des affaires, n° 41, août-septembre 2009, *Actualités*, n° 2468, p. 34-35, note Marina Filiol de Raimond (« Clause de réserve de propriété, revente et revendication »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, *Actualité jurisprudentielle*, p. 1752 à 1754, note Alain Lienhard (« Clause de réserve de propriété : revendication du prix de revente »).

N° 1663

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire. - Période d'observation. - Gestion. - Créance née antérieurement. - Compensation. - Créances connexes. - Défaut de liquidité et d'exigibilité. - Office du juge.

Lorsque deux dettes sont connexes, le juge ne peut écarter la demande en compensation au motif que l'une d'entre elles ne réunit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité ; il est tenu de constater le principe de cette compensation à concurrence du montant de cette créance à fixer par le juge-commissaire.

En conséquence, viole les articles 1289 du code civil et L. 621-24 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, l'arrêt qui, pour rejeter une demande de compensation, après avoir retenu le caractère vraisemblable de la créance déclarée par un créancier au passif d'une procédure collective et le principe de la compensation, retient que cette demande est prématurée, l'une des créances faisant encore l'objet de vérification devant le juge-commissaire.

Com. - 30 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-15.631. - CA Rennes, 15 janvier 2008.

Mme Favre, Pt. - M. Gérard, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - M^e Bertrand, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 28, 30 juillet 2009, *Actualité jurisprudentielle*, p. 1892 (« Compensation des créances connexes : caractère vraisemblable »).

N° 1664

Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)

Voies de recours. - Appel. - Appel-nullité. - Recevabilité. - Excès de pouvoir. - Débiteur en liquidation judiciaire ni appelé ni entendu en matière de réalisation d'actif.

Constitue un excès de pouvoir le fait pour un juge, qui se prononce en matière de réalisation d'actif du débiteur en liquidation judiciaire, de statuer sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé.

En conséquence, viole les articles 14 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 623-5 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 et les principes régissant l'excès de pouvoir, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel-nullité formé par le débiteur contre un jugement, retient que l'appelant invoque exclusivement le non-respect du principe de la contradiction posé par les articles 14 à 16 du code de procédure civile pour n'avoir pas été convoqué par le tribunal et que la violation d'un principe fondamental de procédure, tel celui du contradictoire, ne constitue pas un excès de pouvoir.

Com. - 16 juin 2009.

CASSATION

N° 08-13.565. - CA Toulouse, 16 janvier 2008.

Mme Favre, Pt. - Mme Guillou, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Ghestin, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 41, août-septembre 2009, *Actualités*, n° 2470, p. 35, note Marina Filiol de Raimond (« Appel-nullité pour excès de pouvoir »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, *Actualité jurisprudentielle*, p. 1756, note Alain Lienhard (« Appel-nullité : défaut d'audition du débiteur »), et n° 37, 29 octobre 2009, *Etudes et commentaires*, p. 2521 à 2524, note Julien Théron (« Violation du contradictoire et excès de pouvoir »), ainsi que la revue *Procédures*, n° 8-9, août-septembre 2009, *commentaire* n° 280, p. 24-25, note Blandine Rolland (« Appel-nullité, excès de pouvoir et violation du contradictoire : l'éclaircie »).

N° 1665

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Généralités. - Loi du 26 juillet 2005. - Application dans le temps. - Dispositions relatives à la résolution des plans de redressement par voie de continuation. - Liquidation judiciaire concomitante régie par la loi du 26 juillet 2005. - Effet à l'égard des associés.

La liquidation judiciaire concomitante à la résolution du plan de redressement décidée, après constatation de la cessation des paiements du débiteur au cours de ce plan, en application des dispositions de l'article L. 626-27 I, alinéa 2, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, qui sont applicables aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1^{er} janvier 2006, est régie par les dispositions de cette loi.

La cour d'appel qui prononce, dans ces circonstances, la liquidation judiciaire d'une société écarte exactement l'application, à l'égard des associés, de l'article L. 624-1 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et retient à bon droit que la liquidation judiciaire de la société ne produit pas ses effets à l'égard des associés, fussent-ils indéfiniment et solidairement responsables du passif social.

Com. - 16 juin 2009.

REJET

N° 08-10.232. - CA Angers, 20 novembre 2007.

Mme Favre, Pt. - Mme Béval, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue *Droit des sociétés*, n° 10, octobre 2009, *commentaire* n° 190, p. 29-30, note Jean-Pierre Legros (« Ouverture d'une procédure collective »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, *Actualité jurisprudentielle*, p. 1821-1822, note Alain Lienhard (« Résolution du plan : sort des associés d'une SNC »).

N° 1666

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Détermination du patrimoine. - Revendication. - Marchandise livrée au débiteur. - Revente par celui-ci. - Revendication du prix. - Assiette. - Créance distincte (non).

En présence de la vente d'un véhicule, assortie d'une clause de réserve de propriété, suivie de la revente, après transformation, de ce bien donnant lieu à l'établissement de deux factures, l'une correspondant au prix du véhicule, l'autre au coût de la transformation du véhicule, justifie légalement sa décision de rejeter la demande en revendication du prix la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'avant le jugement d'ouverture de la procédure collective de l'acquéreur originaire, le prix du véhicule affecté de la clause de réserve de propriété avait été réglé par le sous-acquéreur entre les mains de l'affactureur auquel l'acquéreur originaire avait cédé ses créances, retient qu'il est indifférent que la somme, représentant le coût de la transformation du véhicule, sans rapport avec la convention conclue avec l'acquéreur originaire, ait été versée postérieurement au jugement d'ouverture par le sous-acquéreur entre les mains de l'affactureur, faisant ainsi ressortir que la somme restant due par le sous-acquéreur correspondait à une créance distincte de celle du prix de revente du bien affecté de la clause de réserve de propriété.

Com. - 16 juin 2009.

REJET

N° 08-15.753. - CA Angers, 19 février 2008.

Mme Favre, Pt. - M. Delmotte, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

**Note sous Com., 16 juin 2009,
commune aux n° 1662 et 1666 ci-dessus**

Ces deux arrêts rendus, le premier, au visa de l'article L. 621-124 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le second, sur le fondement de l'article L. 624-18 du code de commerce dans sa rédaction issue de cette loi, permettent l'un et l'autre de préciser le mécanisme de revendication du prix de revente d'un bien affecté d'une clause de réserve de propriété. Tous deux intéressent, sous deux angles distincts, la question de l'assiette de la revendication.

Dans le premier, l'arrêt de la cour d'appel est censuré pour avoir imputé sur le solde du prix de revente de marchandises, existant au jour de l'ouverture de la procédure collective de l'acquéreur originaire, le montant des acomptes versés avant cette date par les sous-acquéreurs. En effet, après avoir rappelé le principe selon lequel, lorsque l'acquéreur d'un bien vendu avec réserve de propriété le revend sans avoir payé l'intégralité du prix, la revente opère, par l'effet de la subrogation réelle, transport, dans le patrimoine du vendeur initial, du prix ou de la partie du prix impayé par le sous-acquéreur au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur, la Cour de cassation retient que la revendication du prix s'exerce sur le solde du prix de revente du bien affecté de la clause de réserve de propriété restant dû au jour précité, à concurrence du prix tel que fixé lors de la convention conclue avec le vendeur initial. En somme, par le mécanisme de la subrogation réelle, qui constitue le fondement de la décision, la revendication s'exerce sur la totalité du prix restant dû au jour de l'ouverture de la procédure collective, mais dans la limite de la créance du vendeur initial, garantie par la sûreté que constitue la propriété réservée.

Mais encore faut-il que les sommes restant dues par le sous-acquéreur au jour de l'ouverture de la procédure collective correspondent bien à la créance du prix de revente du bien affecté de la clause de réserve de propriété. Tel n'est pas le cas des sommes correspondant au coût de la transformation d'un véhicule, sans relation avec la convention conclue avec l'acquéreur originaire et qui procèdent d'une créance distincte. En pareille hypothèse, et c'est l'apport du second arrêt, ces sommes échappent à l'assiette de la revendication.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 44, 26 octobre 2009, Jurisprudence, n° 385, p. 29 à 31, note Jean-Jacques Barbiéri

(« Limites de la revendication du prix de revente d'un bien grevé d'une réserve de propriété »), et n° 27, 29 juin 2009, Jurisprudence, n° 75, note Lisa Dumoulin (« Champ d'application de la revendication du prix »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1752 à 1754, note Alain Lienhard (« Clause de réserve de propriété : revendication du prix de revente »).

N° **I667**

Etat

Responsabilité. - Responsabilité sans faute. - Cas. - Responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques. - Conditions. - Caractère anormal de la charge supportée en contrepartie des avantages résultant de l'intervention judiciaire. - Appréciation souveraine.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation qu'une cour d'appel, saisie d'une action fondée sur la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques, estime qu'une commune, maître d'ouvrage d'un parc de stationnement pour la construction duquel, suite à un accident mortel du travail, les travaux ont été suspendus pendant un an par une décision de justice, ne démontre pas le caractère anormal de la charge supportée par elle en contrepartie des avantages résultant de l'intervention judiciaire.

1^{re} Civ. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-14.657. - CA Angers, 5 février 2008.

M. Bague, Pt. - M. Falcone, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard, Av.

N° **I668**

Expropriation pour cause d'utilité publique

Indemnité. - Fixation. - Voies de recours. - Appel. - Recevabilité. - Conditions. - Signification du jugement. - Nécessité.

Le délai d'appel ne court pas lorsque le jugement fixant l'indemnité d'expropriation n'a pas été notifié par voie de signification.

3^e Civ. - 17 juin 2009.

CASSATION

N° 08-11.930. - CA Paris, 13 décembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Note sous 3^e Civ., 17 juin 2009, n° 1668 ci-dessus

Selon l'article R. 13-41 du code de l'expropriation, lorsque la notification du jugement fixant l'indemnité a été faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'a pas touché son destinataire, il y est procédé à nouveau, par acte extrajudiciaire. L'article R. 13-42 de ce code, issu du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005, dispose que la notification des jugements se fait conformément aux dispositions de l'article 675 et suivants du code de procédure civile. Saisie de la contradiction entre ces articles, la Cour de cassation considère que la notification des jugements fixant l'indemnité d'expropriation doit être faite par voie de signification. Restent du domaine de l'article R. 13-41 les autres notifications prévues au chapitre III du titre premier de la partie réglementaire du code de l'expropriation, notamment les notifications des mémoires des parties et des conclusions du commissaire du gouvernement.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Droit immobilier, n° 10, octobre 2009, Jurisprudence, p. 727-728, note Alain Lévy « La signification d'un jugement d'expropriation est obligatoire pour faire courir le délai d'appel »).

N° 1669

Expropriation pour cause d'utilité publique

Objet. - Bien indivis. - Cession amiable. - Cession postérieure à la déclaration d'utilité publique. - Transfert de propriété. - Moment. - Détermination.

Ayant relevé que la promesse de vente d'un terrain appartenant à plusieurs indivisaires n'avait été signée que par certains d'entre eux, une cour d'appel retient à bon droit que le transfert de propriété de ce terrain à la commune, nécessaire à la réalisation d'un projet de construction, n'a été réalisé que lors de la signature de l'acte authentique par tous les indivisaires.

3^e Civ. - 17 juin 2009.
REJET

N° 07-21.589. - CA Aix-en-Provence, 10 septembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - M. Cachelot, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - M^e Haas, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit immobilier - urbanisme - construction, n° 9, septembre 2009, Chroniques, p. 466, note Claude Morel (« Le délai pour former appel ne court qu'à compter de la signification du jugement »).

N° 1670

Fraudes et falsifications

Appellations d'origine. - Circulation ou mise en vente sous une appellation sciemment inexacte. - Indication géographique protégée.

1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables du délit de mise en vente d'un produit portant une appellation d'origine inexacte, retient notamment que le sandwich dénommé « *Mac Cheese recette au beaufort fondu* » contenait des tranches de fromage composées seulement pour moitié de beaufort.

2° Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer les prévenus du délit de mise en vente d'un produit portant une appellation d'origine inexacte, retient que les sauces contenues dans les sandwiches « *Mac Cheese sauce au reblochon* » et « *Mac Cheese sauce à la tomme de Savoie fondue* » étaient composées pour partie des fromages indiqués et qu'en égard aux usages culinaires et en l'absence de dispositions régissant la composition d'une sauce, la simple utilisation de l'appellation d'origine « reblochon » ou de l'indication géographique « tomme de Savoie » ne constitue pas l'élément matériel du délit, sans rechercher si l'emploi de l'une et de l'autre ne méconnaissait pas les dispositions des articles L. 641-2 et L. 642-4, devenus les articles L. 643-1 et L. 643-2, du code rural, et pouvait caractériser le délit prévu par les articles L. 115-16 et L. 115-26-3 du code de la consommation, applicables au moment des faits.

Crim. - 30 juin 2009.
CASSATION PARTIELLE

N° 08-86.919. - CA Versailles, 1^{er} octobre 2008.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Chaumont, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Monod et Colin, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Didier et Pinet, Av.

N° 1671

Indemnisation des victimes d'infraction

Indemnité. - Montant. - Fixation. - Montant des indemnités journalières. - Imputation. - Assiette. - Détermination.

En application de l'article 706-9 du code de procédure pénale et du principe de la réparation intégrale, le montant des indemnités journalières servies par l'organisme social, qui inclut la cotisation sociale généralisée et la cotisation pour le remboursement de la dette sociale, doit être imputé non sur le montant net du salaire, mais sur un montant comprenant celui de ces deux prélèvements.

2^e Civ. - 25 juin 2009.
CASSATION

N° 08-17.912. - CA Versailles, 19 mars 2008.

M. Gillet, Pt. - M. Adida-Canac, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 42, 13 octobre 2009, Jurisprudence, n° 1473, p. 47-48, note Thierry Tauran (« A propos de l'indemnisation des victimes d'infraction »).

N° 1672

Juge de l'exécution

Compétence. - Difficultés relatives aux titres exécutoires. - Décision de justice. - Contestation relative à la qualification du jugement. - Office du juge.

Le juge de l'exécution doit vérifier le caractère exécutoire du titre qui lui est soumis, y compris en se prononçant sur la qualification d'un jugement si celle-ci est contestée.

2^e Civ. - 18 juin 2009.
CASSATION

N° 08-12.760. - CA Paris, 29 novembre 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Alt, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 30, 10 septembre 2009, Chronique de la Cour de cassation - deuxième chambre civile, p. 2074-2075, note Jean-Michel Sommer (« Pouvoirs du juge de l'exécution : appréciation de la validité des actes notariés et vérification du caractère exécutoire du titre »).

N° 1673

Juge de l'exécution

Compétence. - Difficultés relatives aux titres exécutoires. - Demande contestant la validité d'un engagement résultant d'un acte notarié.

Aux termes de l'article L. 311-12-1, devenu L. 213-6, du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En conséquence, viole ces dispositions le juge de l'exécution qui refuse de se prononcer sur la nullité d'un engagement résultant d'un acte notarié, invoquée pour absence prétendue de l'une des conditions requises par la loi pour la validité de sa formation.

2° Civ. - 18 juin 2009.
CASSATION

N° 08-10.843. - CA Nîmes, 13 novembre 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Bardy, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. -
M^e Spinosi, SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit et procédures, n° 5, septembre-octobre 2009, Jurisprudence commentée, p. 281 à 285, note Christophe Lefort. Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 36, 31 août 2009, Jurisprudence, n° 191, p. 16 à 18, note Yvon Desdevises et Paul-Albert Mérand (« Revirement à la Cour de cassation quant à la compétence d'attribution du JEX »), le Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1768-1769, note Valérie Avena-Robardet (« Compétence du JEX : difficultés d'exécution d'un acte notarié »), n° 30, 10 septembre 2009, Chronique de la Cour de cassation - deuxième chambre civile, p. 2074-2075, note Jean-Michel Sommer (« Pouvoirs du juge de l'exécution : appréciation de la validité des actes notariés et vérification du caractère exécutoire du titre »), et n° 37, 29 octobre 2009, Etudes et commentaires, p. 2525 à 2528, note Jean-Jacques Ansault (« La Cour de cassation redonne toute sa confiance au juge de l'exécution »), ainsi que la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 273, p. 17-18, note Roger Perrot (« Compétence : contestation des actes notariés »).

N° 1674

Jugements et arrêts

Incidents et exceptions. - Décision jointe à la décision sur le fond. - Dérégations. - Décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l'ordre public. - Exception d'incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d'assises (non).

L'exception prise de l'incompétence de la juridiction correctionnelle au profit de la cour d'assises n'impose pas une décision immédiate commandée par une disposition qui touche à l'ordre public, au sens de l'article 459, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

Crim. - 16 juin 2009.
REJET

N° 08-87.090. - CA Saint-Denis de La Réunion, 4 septembre 2008.

M. Farge, Pt (f.f.). - M. Chaumont, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. -
SCP Coutard, Mayer et Munier-Appaire, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 1675

Jugements et arrêts

Interprétation ou rectification. - Cas. - Erreur purement matérielle. - Chambre de l'instruction. - Procédure. - Débats. - Audition des parties. - Demande d'audition formée par la partie intéressée. - Effet.

En application de l'article 711 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction, statuant sur la requête d'une partie tendant à la rectification d'une erreur matérielle, est tenue d'entendre le requérant s'il en a fait la demande.

Crim. - 23 juin 2009.
CASSATION

N° 08-84.189. - CA Paris, 10 avril 2008.

M. Joly, Pt (f.f.). - Mme Anzani, Rap. - M. Mouton, Av. Gén.

N° 1676

Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi pénale de fond. - Loi plus sévère. - Non-rétroactivité. - Loi supprimant un élément constitutif de l'infraction. - Cas.

Méconnaît les dispositions de l'article 112-1 du code pénal l'arrêt d'une cour d'appel qui applique rétroactivement l'article 223-15-2 de ce code, institué par la loi du 12 juin 2001, à des faits d'abus de faiblesse lui étant antérieurs, alors que ce dernier article, en modifiant les éléments constitutifs de l'infraction définie à l'ancien article 313-4 du même code par suppression de la condition de contrainte, étend le champ d'application de l'incrimination et constitue une disposition plus sévère pour le prévenu.

Crim. - 23 juin 2009.
CASSATION

N° 08-82.411. - CA Aix-en-Provence, 13 février 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Guirimand, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. -
SCP Gadiou et Chevallier, SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 29, 3 septembre 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1975, note A. Darsonville (« Abus de faiblesse : application dans le temps de la loi du 12 juin 2001 »).

N° 1677

Lotissement

Cahier des charges. - Stipulations. - Caractère contractuel. - Effets. - Détermination.

Les clauses du cahier des charges d'un lotissement, engageant les colotis entre eux pour toutes les stipulations qui y sont contenues, prévalent sur les stipulations contraires des actes individuels de vente.

3° Civ. - 17 juin 2009.
CASSATION

N° 06-19.347. - CA Papeete, 30 mars 2006.

M. Lacabarats, Pt. - M. Cachelot, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. -
SCP Monod et Colin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1829, note A. Vincent (« Lotissement : primauté du cahier des charges sur l'acte de vente »).

N° 1678

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Discipline. - Peines disciplinaires. - Effets. - Commission d'un administrateur. - Administrateur. - Obligations. - Paiement des charges afférentes au fonctionnement de l'office. - Charges. - Définition. - Portée.

Déduit exactement que ne constituent pas des charges afférentes au fonctionnement d'un office notarial, au sens de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, les loyers de deux appartements, objets d'un bail distinct des baux professionnels régissant les locaux d'exploitation de l'office, la cour d'appel qui constate que l'un des appartements est demeuré inoccupé et l'autre a été loué à des tiers aux fins d'habitation, et retient souverainement que l'étude a fonctionné sans les occuper, peu important le motif retenu lors de la conclusion du bail.

3^e Civ. - 24 juin 2009.

REJET

N° 08-15.865. - CA Paris, 11 mars 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Monge, Rap. - M. Bruntz, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Roger et Sevaux, Av.

N° *1679*

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Rédaction des actes authentiques. - Faute. - Caractérisation. - Applications diverses. - Absence de recueil du consentement et de la signature de tous les vendeurs indivis mentionnés dans l'acte de vente.

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations la cour d'appel qui, après avoir relevé que le notaire n'avait pas recueilli le consentement et la signature de tous les vendeurs indivis mentionnés dans l'acte de vente, déboute néanmoins les acquéreurs, condamnés à quitter les lieux et à payer une indemnité d'occupation, de leur action en garantie contre lui.

3^e Civ. - 17 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-12.699. - CA Metz, 15 novembre 2007.

M. Lacabarats, Pt. - M. Jacques, Rap. - M. Cuiat, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° *1680*

1^o Outre-mer

Nouvelle-Calédonie. - Statut civil coutumier. - Domaine d'application. - Etendue. - Réparation du préjudice né d'une infraction. - Portée.

2^o Action civile

Partie civile. - Constitution. - Constitution à l'audience. - Recevabilité. - Compétence de la juridiction répressive pour réparer le dommage causé par l'infraction. - Nécessité (non).

3^o Appel correctionnel ou de police

Appel de la partie civile. - Interdiction d'aggraver son sort. - Absence d'appel du prévenu.

1^o Il résulte de l'article 7 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 que les personnes de statut civil coutumier kanak sont régies, pour l'ensemble du droit civil, par leur coutume, et de l'article 19 de la même loi que la juridiction civile de droit commun, seule compétente pour connaître des litiges dans lesquels toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak, est alors complétée par des assesseurs coutumiers.

En conséquence, la juridiction pénale, à laquelle ne sont pas applicables les articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, devenus les articles L. 562-19 et suivants du code de l'organisation judiciaire, instituant des assesseurs coutumiers au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, dont le sens et la portée n'ont pas été modifiés par l'ordonnance n° 2006-376 du 8 juin 2006 portant refonte à droit constant du code de l'organisation judiciaire, est incompétente pour statuer sur les intérêts civils lorsque toutes les parties sont de statut civil coutumier kanak.

2^o L'intervention d'une partie civile peut n'être motivée que par le souci d'établir l'existence de l'infraction et de corroborer l'action publique.

Dès lors, la constitution de partie civile est recevable quand bien même la réparation du dommage causé par l'infraction échapperait à la compétence de la juridiction répressive.

3^o Encourt la cassation l'arrêt qui, sur le seul appel de la partie civile, modifie le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

Crim. - 30 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-85.954. - CA Nouméa, 17 juin 2008.

M. Pelletier, Pt. - M. Le Corroller, Rap. - M. Fréchède, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 44, 26 octobre 2009, Jurisprudence, n° 384, p. 28, note E. C. (« Pour aller plus loin »).

N° *1681*

Partage

Attribution préférentielle. - Loi du 23 juin 2006. - Application dans le temps.

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 47 II de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 qu'en matière d'attributions préférentielles, par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'instance a été introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} juillet 2007, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ; cette loi s'applique également en appel et en cassation.

1^{re} Civ. - 17 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-16.075. - CA Reims, 10 mai 2007 et 3 avril 2008.

M. Bargue, Pt. - Mme Auroy, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Peignot et Garreau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1826-1827, note V. Egéa (« Attribution préférentielle : application de la loi dans le temps »).

N° *1682*

Partage

Attribution préférentielle. - Soutle due par le bénéficiaire. - Paiement. - Intérêts légaux. - Point de départ. - Détermination.

A défaut de stipulation contraire, s'agissant d'un partage amiable, les intérêts au taux légal de la soulte due par l'époux, attributaire préférentiel d'un immeuble commun, ne sont dus qu'à compter d'un acte valant mise en demeure de payer.

1^{re} Civ. - 17 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-10.142. - CA Versailles, 25 octobre 2007.

M. Bargue, Pt. - M. Pluyette, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Note sous 1^{re} Civ., 17 juin 2009, n° 1682 ci-dessus

Selon le dernier alinéa de l'article 832 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, lorsque l'attribution préférentielle est facultative, la soulte est, sauf convention contraire, payable comptant lors du partage. En outre, l'article 1476, alinéa 2, du même code dispose que lorsque la communauté est dissoute par divorce, séparation de corps ou de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit et qu'il peut toujours être décidé que la soulte éventuellement due sera payable comptant.

Dans l'affaire ci-dessus reproduite, l'acte de partage, annexé à la convention des époux homologuée par le juge du divorce, attribuait au mari un immeuble dépendant de la communauté moyennant le paiement d'une soulte payable le jour du divorce, soit le 7 janvier 1992, et au plus tard le 29 février suivant. Ce n'est que le 16 mai 2006 que l'épouse avait fait délivrer à son ex-époux un commandement aux fins de saisie-vente, pour obtenir le paiement de la soulte avec les intérêts de retard à compter du 1^{er} mars 1992.

La Cour de cassation rappelle que l'exigibilité immédiate de la soulte ne signifie pas que l'absence de terme emporte mise en demeure et fasse courir les intérêts de plein droit. A défaut de disposition particulière, l'article 1153 du code civil exige une sommation de payer ou un acte équivalent pour faire courir les intérêts d'une dette de somme d'argent (1^{re} Civ., 2 février 1971, *Bull.* 1971, I, n° 39).

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue juridique Personnes et famille, n° 7-8, juillet-août 2009, p. 25-26, note David Martel (« Dans un partage amiable homologué par le juge, les intérêts au taux légal ne sont dus qu'à compter d'une mise en demeure »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1759-1760, note V. Egéa (« Partage amiable, saisie-vente et point de départ des intérêts »).

N° 1683

Pouvoirs des juges

Appréciation souveraine. - Référé. - Provision. - Provision pour frais d'instance. - Attribution. - Conditions. - Preuve de l'impécuniosité de la personne qui sollicite une provision. - Nécessité. - Défaut.

Le juge des référés a le pouvoir, sur le fondement de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, d'accorder une provision pour frais d'instance dont l'allocation n'est pas subordonnée à la preuve de l'impécuniosité de la partie qui en sollicite l'attribution.

2^e Civ. - 18 juin 2009.
REJET

N° 08-14.864. - CA Paris, 12 mars 2008.

M. Gillet, Pt. - M. André, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Jacoupy, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 30, 10 septembre 2009, Chronique de la Cour de cassation - deuxième chambre civile, p. 2069 à 2071, note Jean-Michel Sommer (« Référés : pouvoirs du juge »).

N° 1684

Presse

Contestation de l'existence de crimes contre l'humanité. - Eléments constitutifs. - Propos retenus dans la prévention. - Eléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité définis par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881. - Contrôle de la Cour de cassation.

Il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si, dans les propos retenus dans la prévention, se retrouvent les éléments légaux de la contestation de crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

Ne permettent pas de caractériser à la charge du prévenu le délit de contestation de crimes contre l'humanité, tels que définis par l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 et commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit Statut, soit par une

personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale, les propos suivants, retenus dans la citation et qui renferment des énonciations contradictoires : « Il n'y a aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg, je pense que, sur le drame concentrationnaire, la discussion doit rester libre. Sur le nombre de morts, sur la façon dont les gens sont morts, les historiens ont le droit d'en discuter. L'existence des chambres à gaz, c'est aux historiens d'en discuter. Il n'existe plus aucun historien sérieux qui adhère intégralement aux conclusions du procès de Nuremberg. Cela ne fait pas de moi l'apologiste des crimes indiscutables commis par le national-socialisme au cours de la seconde guerre mondiale, régime pour lequel ni moi ni mes amis n'avons eu jamais la moindre sympathie. Le nombre effectif de morts, les historiens peuvent en discuter. Je ne remets pas en cause l'existence des camps de concentration, il y a eu des déportations pour des raisons raciales, sans doute des centaines de milliers ou millions de personnes exterminées. Le nombre effectif des morts, cinquante ans après les faits, les historiens pourraient en discuter. Moi, je ne nie pas les chambres à gaz homicides, mais la discussion doit rester libre ».

Encourt, dès lors, la cassation sans renvoi l'arrêt qui retient comme constitutifs du délit de contestation de crime contre l'humanité certains des passages poursuivis.

Crim. - 23 juin 2009.
CASSATION SANS RENVOI

N° 08-82.521. - CA Lyon, 28 février 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Degorce, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Le Griel, M^e Carbonnier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 119, p. 30-31, note Michel Véron (« La double définition des crimes contre l'humanité »).

N° 1685

Presse

Injures. - Définition. - Expression outrageante. - Expression se rattachant directement à une imputation diffamatoire. - Portée.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui retient qu'une plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation publique ne répond pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 en ce que, au visa de l'article 29, alinéa premier, de la loi précitée, et sous cette qualification, elle incrimine des propos qualifiés d'insultants et injurieux mais également de gravement diffamatoires, et laisse subsister une incertitude sur l'objet de la poursuite.

En effet, les expressions outrageantes « *avocat véreux* » et « *escroc* » sont indivisibles et se confondent avec les imputations diffamatoires faites à un avocat, par une cliente, de lui avoir « *extorqué* » et « *volé* » une somme de 1 800 euros, de sorte que, le délit d'injure se trouvant absorbé par celui de diffamation, la plainte ne créait aucune incertitude dans l'esprit de la prévenue quant à la nature des faits poursuivis sous cette dernière qualification.

Crim. - 23 juin 2009.
CASSATION

N° 08-88.016. - CA Nîmes, 23 octobre 2008.

M. Joly, Pt (f.f.). - M. Guérin, Rap. - M. Mouton, Av. Gén. - SCP Capron, Av.

N° 1686

Prêt

Prêt d'argent. - Prêteur. - Etablissement de crédit. - Obligations. - Obligation de mise en garde. - Existence. - Conditions. - Détermination.

Des emprunteurs non avertis ne peuvent imputer à une banque un manquement à son devoir de mise en garde pour leur avoir octroyé, sans vérification, des prêts disproportionnés à leurs revenus, dès lors qu'il est établi qu'en considération d'avis d'imposition et d'une fiche de renseignements remplie par les emprunteurs à la demande de la banque, à laquelle il ne peut être reproché de s'être fondée sur des informations erronées sciemment fournies par ces derniers, celle-ci avait vérifié leurs capacités financières, lesquelles leur permettaient de répondre des engagements par eux souscrits.

1^{re} Civ. - 25 juin 2009.

REJET

N° 08-16.434. - CA Toulouse, 1^{er} avril 2008.

M. Bargue, Pt. - M. Charrault, Rap. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Tiffreau, Av.

Un commentaire de cette décision, associée à l'arrêt de la chambre commerciale du 7 juillet 2009 pourvoi n° 08-13.536, à paraître) est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 41, août-septembre 2009, Eclairage, n° 2471, p. 37 à 39, note Diane Carolle-Brisson (« Les limites raisonnables du devoir de mise en garde du banquier »), et dans ce même numéro, Actualités, n° 2476, p. 41, même auteur (« La déloyauté de l'emprunteur chasse la responsabilité du prêteur »).

N° 1687

Procédure civile

Rôle. - Radiation. - Dispositions de l'article 526 du code de procédure civile. - Nature juridique de la décision. - Détermination. - Portée.

La décision de radiation prise par le conseiller de la mise en état, sur le fondement de l'article 526 du code de procédure civile, constituant une mesure d'administration judiciaire, une cour d'appel en déduit exactement, sans violer l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette décision n'est pas susceptible de recours et ne peut lui être déférée.

2^e Civ. - 18 juin 2009.

REJET

N° 08-15.424. - CA Rennes, 18 avril 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Leroy-Gissing, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 37, 29 octobre 2009, Etudes et commentaires, p. 2532 à 2535, note Vanessa Norguin (« Nature et régime de la radiation du rôle en appel »), et n° 30, 10 septembre 2009, Chronique de la Cour de cassation - deuxième chambre civile, p. 2073-2074, note Jean-Michel Sommer (« Procédure d'appel : radiation de l'article 526 du code de procédure civile et irrecevabilité des conclusions d'appel »). Voir également la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 265, p. 13-14, note Roger Perrot (« Radiation du rôle : pas de recours »).

N° 1688

Procédures civiles d'exécution

Mesures conservatoires. - Notification. - Notification au débiteur. - Effets.

En vertu de l'article 71 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, la notification au débiteur d'une mesure conservatoire interrompt la prescription de la créance, cause de cette mesure.

Il s'ensuit que la dénonciation d'une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire interrompt la prescription.

2^e Civ. - 18 juin 2009.

CASSATION

N° 08-15.200. - CA Paris, 29 novembre 2007.

M. Gillet, Pt. - M. Moussa, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 1689

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-vente. - Saisie dans le local d'habitation du débiteur. - Local d'habitation. - Nature. - Portée.

L'article 51 de la loi du 9 juillet 1991 vise tout local d'habitation, qu'elle soit à titre principal ou secondaire.

2^e Civ. - 18 juin 2009.

REJET

N° 08-18.379. - CA Pau, 19 mai 2008.

M. Gillet, Pt. - Mme Bardy, Rap. - M. Mazard, Av. Gén. - SCP Tiffreau, SCP Ancel et Couturier-Heller, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1769, note Valérie Avena-Robardet (« Saisie-vente dans un local d'habitation : caractère abusif »). Voir également la revue Procédures, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 274, p. 18, note Roger Perrot (« Conditions d'application du seuil de 535 euros »).

N° 1690

Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Exploitation des droits. - Cession des droits. - Rémunération de l'auteur. - Modalités. - Détermination. - Cas. - Œuvre complexe. - Applications diverses. - Jeu vidéo.

Le jeu vidéo est une œuvre complexe qui ne saurait être réduite à sa seule dimension logicielle, quelle que soit l'importance de celle-ci, de sorte que chacune de ses composantes est soumise au régime qui lui est applicable en fonction de sa nature.

Dès lors, une cour d'appel juge à bon droit que l'incorporation dans des jeux vidéos de compositions musicales relevant du répertoire de la SACEM/SDRM est soumise au droit de reproduction mécanique dont l'exercice et la gestion sont confiés à la SESAM.

1^{re} Civ. - 25 juin 2009.

REJET

N° 07-20.387. - CA Paris, 20 septembre 2007.

M. Bargue, Pt. - Mme Marais, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Defrenois et Levis, M^e Bertrand, SCP Thomas-Raquin et Bénabent, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 42, 12 octobre 2009, Jurisprudence, n° 353, p. 18 à 20, note Edouard Treppoz (« Les limites de la qualification distributive du jeu vidéo »), et n° 28, 6 juillet 2009, Jurisprudence, n° 92, p. 14, note Thibault Verbiest et Perrine Pelletier (« La Cour de cassation tranche sur le statut juridique du jeu vidéo »). Voir également la revue Communication, commerce électronique, n° 9, septembre 2009,

commentaire n° 76, p. 31 à 33, note Christophe Caron (« Qualification distributive pour le jeu vidéo, œuvre complexe »), la revue Legipresse, n° 265, octobre 2009, Cours et tribunaux, n° 264-10, p. 195 à 200, note Nicolas Quoy, Iliane Boubekeur et Eve-Christie Vermynck (« Le jeu vidéo est une œuvre complexe »), et le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1819, note Jeanne Daleau (« Le jeu vidéo est une œuvre multimédia »).

N° 1691

Protection de la nature et de l'environnement

Installations classées. - Loi du 19 juillet 1976. - Arrêt définitif de l'exploitation. - Obligation de remise en état du site. - Portée.

L'obligation de remise en état du site est applicable aux installations classées soumises à autorisation alors même qu'elles auraient cessé d'être exploitées avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, dès lors que ces installations demeurent susceptibles de présenter les dangers et inconvénients énumérés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'ensuit qu'une cour d'appel, qui a relevé que, selon une convention du 30 août 1965, l'exploitant devait « laisser le terrain à décharge dans un état normal accessible à une nouvelle exploitation » et que l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 s'était borné à instituer des servitudes, et qui a souverainement retenu que le terrain, exploité en décharge jusqu'en 1977 et affecté d'une pollution résiduelle inhérente à cette activité, était utilisable en nécessitant certaines précautions et que la délivrance d'un permis de construire n'était pas impossible mais subordonnée au respect de certaines précautions constructives, a pu déduire de ces seuls motifs que le dernier exploitant n'avait manqué ni à ses obligations contractuelles ni aux obligations réglementaires de remise en état du site.

3° Civ. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-14.080. - CA Paris, 24 janvier 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Nési, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 26, 9 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1764-1765, note G. Forest (« Installations classées : application dans le temps de l'obligation de remise en l'état »).

N° 1692

Protection de la nature et de l'environnement

Mise sur le marché sans autorisation. - Produit considéré comme exempt d'organismes génétiquement modifiés. - Seuil légal ou réglementaire. - Défaut. - Portée.

Justifie sa décision au regard des Directives 90/220/CEE du 23 avril 1990 et 2001/18/CE du 12 mars 2001, ainsi que de la loi du 13 juillet 1992 et des articles L. 533-4, L. 533-5 et L. 536-4 du code de l'environnement, dans leur version applicable tant au moment des faits qu'à la date du présent arrêt, la cour d'appel qui, pour déclarer les prévenus coupables de mise sur le marché sans autorisation de semences de soja génétiquement modifiées, retient que les dispositions législatives et réglementaires, qu'elles soient relatives aux organismes génétiquement modifiés ou qu'elles régissent les semences et plants, ne fixent aucun seuil en deçà duquel le produit en cause ne serait pas considéré comme contenant de tels organismes.

Crim. - 30 juin 2009.

REJET

N° 08-81.859. - CA Montpellier, 8 novembre 2007.

M. Pelletier, Pt. - M. Chaumont, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Brouchet, Av.

N° 1693

1° Réglementation économique

Concurrence. - Pratique anticoncurrentielle. - Action concertée tendant à refuser l'accès à un marché. - Action publique. - Prescription. - Délai. - Point de départ.

2° Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte interruptif de la prescription devant le Conseil de la concurrence. - Saisine du Conseil de la concurrence.

1° La participation frauduleuse à une action concertée tendant à refuser l'accès à un marché est un délit qui ne commence à se prescrire qu'à partir de l'instant où le prévenu cesse d'y prendre part.

2° Il résulte de l'article L. 420-6 du code de commerce, issu de la loi du 15 mai 2001, applicable aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, que la saisine du Conseil de la concurrence est interruptive de la prescription de l'action publique.

Crim. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-84.482. - CA Angers, 29 avril 2008.

M. Pelletier, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Finielz, Av. Gén. - M^e Spinosi, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, concurrence, consommation, n° 8-9, août-septembre 2009, commentaire n° 228, p. 29-30, note Georges Decocq (« L'influence du contentieux de la concurrence sur une procédure pénale »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 30, 10 septembre 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 2034-2035, note E. Chevrier « Concurrence : transmission au parquet et prescription de l'action publique »).

N° 1694

Représentations des salariés

Délégués du personnel. - Attributions. - Atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles. - Dénonciation. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article L. 2313-2 du code du travail, si un délégué du personnel constate qu'il existe une atteinte aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur et, à défaut de solution trouvée avec lui, il saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte. Par ailleurs, sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les messages identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé.

La cour d'appel qui a ordonné à l'employeur d'organiser une enquête avec les délégués du personnel sur les conditions dans lesquelles avaient été consultées et exploitées les messageries de dix-sept salariés après l'envoi de lettres anonymes à la direction, et notamment de rechercher si des messages qualifiés de personnels avaient été ouverts, n'a pas violé ces dispositions.

Soc. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-40.274. - CA Aix-en-Provence, 20 novembre 2007.

Mme Collomp, Pt. - Mme Grivel, Rap. - M. Duplat, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Blanc, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 31-35, 28 juillet 2009, Jurisprudence, n° 1362, p. 28 à 30, note Emeric Jeansen (« Consultation par l'employeur de la messagerie des salariés : rôle des délégués du personnel »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 39, 21 septembre 2009, Jurisprudence, n° 263, p. 22 à 25, note Sandrine Maillard (« L'administrateur réseaux peut ouvrir les messages personnels des salariés dans le cadre de sa mission »), et n° 28, 6 juillet 2009, Jurisprudence, n° 104, p. 31, note Nicolas Léger (« Droit d'alerte des délégués du personnel à l'occasion d'une enquête sur les postes informatiques des salariés »), la Revue de droit du travail, n° 10, octobre 2009, Chroniques, p. 591 à 593, note Laure Marino (« La consultation des messages électroniques des salariés sous le feu d'une enquête demandée par le délégué du personnel : ombre et lumière de l'arrêt SANOFI »), et le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1832-1833, note S. Maillard (« Courriers personnels : pouvoirs de l'administrateur réseaux »).

N° 1695

**Responsabilité
du fait des produits défectueux**

Produit. - Défectuosité. - Lien de causalité avec le dommage. - Preuve par le demandeur. - Caractérisation. - Présomptions graves, précises et concordantes. - Possibilité. - Portée.

En matière de responsabilité du fait d'un produit défectueux, la preuve du lien de causalité entre le défaut et le dommage peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes.

Dès lors, viole les dispositions des articles 1147 et 1382 du code civil, interprétés à la lumière de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, ensemble l'article 1353 du même code, la cour d'appel qui, pour débouter les ayants droit de la victime de leur action contre le fabricant d'un vaccin et le médecin prescripteur, exige la preuve formelle d'un lien de causalité direct et certain entre l'injection vaccinale et le déclenchement de la pathologie.

1^{re} Civ. - 25 juin 2009.

CASSATION

N° 08-12.781. - CA Versailles, 10 janvier 2008.

M. Bague, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Richard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition générale, n° 41, 5 octobre 2009, Jurisprudence, n° 308, p. 13 à 18, note Pierre Sargos (« Les effets indésirables du droit des produits défectueux en matière de dommages causés par des médicaments, et notamment des vaccins »).

N° 1696

Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Avantages en nature. - Evaluation. - Evaluation de l'avantage à sa valeur réelle. - Portée.

Selon l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2002, le montant des avantages en nature est déterminé dans tous les cas d'après la valeur réelle.

Viole ce texte une cour d'appel qui retient, comme base de comparaison du tarif préférentiel accordé par un employeur à ses salariés, une offre promotionnelle, par définition limitée dans le temps ou s'adressant à un public déterminé, et non l'offre proposée au grand public.

2^e Civ. - 25 juin 2009.

CASSATION

N° 08-17.156. - CA Paris, 15 mai 2008.

M. Gillet, Pt. - M. Héderer, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 40, 29 septembre 2009, Jurisprudence, n° 1445, p. 36 à 38, note Thierry Tauran (« Assiette des cotisations sociales, avantages en nature, contrôle »), également paru dans la revue La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 43, 22 octobre 2009, Jurisprudence, n° 2011, p. 45-46.

N° 1697

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Dispositions générales. - Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. - Avis. - Demande. - Condition.

Viole les articles L. 461-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui, saisie d'un recours dirigé contre une décision d'une caisse primaire d'assurance maladie refusant de prendre en charge une affection au titre d'un tableau de maladie professionnelle, décide de saisir un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles pour avis, alors qu'il lui appartenait, si elle estimait que la caisse n'avait pas instruit la demande conformément à ses obligations, d'adresser à celle-ci les injonctions nécessaires, sans se substituer à elle.

2^e Civ. - 25 juin 2009.

CASSATION

N° 07-20.708. - CA Montpellier, 14 février et 19 septembre 2007.

M. Gillet, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Defrenois et Levis, SCP Peignot et Garreau, Av.

N° 1698

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Frais médicaux. - Honoraires du praticien. - Principe du paiement direct. - Drogation. - Décision de la caisse y mettant fin. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Ne peut causer un trouble manifestement illicite, de nature à en justifier la suspension par le juge des référés, la décision par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie met fin, motif pris de la modification des conditions de son activité engagée par un établissement de soins privés à but lucratif sans avoir reçu au préalable l'accord de l'agence régionale d'hospitalisation, à une simple dérogation au principe du paiement direct des honoraires par le patient.

2^e Civ. - 25 juin 2009.

CASSATION

N° 08-18.259. - CA Bordeaux, 19 juin 2008.

M. Gillet, Pt. - M. Prétot, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Bertrand, SCP Richard, Av.

N° 1699

N° 1701

Sécurité sociale, assurances sociales

Prestations (dispositions générales). - Prestations indues. - Prestations indues en raison de l'inobservation de la nomenclature générale des actes professionnels. - Recouvrement. - Clichés radiographiques. - Cotation. - Cotation indépendante de la prise en charge de l'acte auquel cet examen est lié. - Portée.

Viola les articles L. 133-4 et L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable, et l'article 3 du chapitre II du titre I de la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels le tribunal des affaires de sécurité sociale qui, pour condamner un chirurgien-dentiste à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie une certaine somme au titre de clichés radiographiques effectués sur une patiente à la suite de la pose d'implants, retient que ces clichés sont intervenus dans le cadre de la réalisation d'un acte non inscrit à la nomenclature générale des actes professionnels et qu'il y a lieu de faire application du principe suivant lequel l'accessoire suit le principal, alors que la nomenclature prévoit une cotation pour des clichés d'un examen radiographique intrabuccal rétroalvéolaire effectués au cours d'une séance de diagnostic ou de traitement, sans subordonner celle-ci à la prise en charge de l'acte auquel cet examen est éventuellement lié.

Viola l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale le tribunal des affaires de sécurité sociale qui condamne un chirurgien-dentiste à rembourser à la caisse primaire d'assurance maladie les frais de l'expertise technique spécifique ordonnée par jugement avant dire droit, alors que cette expertise n'est pas une nouvelle expertise au sens de l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale et que le recours formé par l'intéressé n'a pas été jugé abusif ou dilatoire.

2° Civ. - 25 juin 2009.
CASSATION

N° 08-13.845. - TASS Chambéry, 4 février 2008.

M. Gillet, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

N° 1700

Séparation des pouvoirs

Principe. - Violation. - Cas. - Méconnaissance d'une décision administrative. - Applications diverses.

Lorsqu'une autorisation administrative pour le transfert du contrat de travail d'un délégué du personnel a été accordée à l'employeur, le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, remettre en cause la décision de l'autorité administrative ayant fait application de l'article L. 1224-1 du code du travail.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour condamner un employeur au paiement d'indemnités au titre de la rupture du contrat de travail, retient que ce texte n'avait pas vocation à s'appliquer et que l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail pour le transfert du contrat de travail n'a aucune autorité.

Soc. - 17 juin 2009.
CASSATION

N° 08-42.614. - CA Douai, 28 mars 2008.

Mme Collomp, Pt. - M. Linden, Rap. - M. Duplat, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Accords collectifs. - Accords particuliers. - Banque. - Caisse d'épargne. - Accord relatif à la réduction du temps de travail de la Caisse d'épargne de Bretagne du 30 mars 2001. - Octroi de jours flottants et d'un jour de RTT supplémentaire les années bissextiles. - Domaine d'application. - Exclusion. - Salariés travaillant à temps partiel.

Les jours flottants et le jour de RTT supplémentaire les années bissextiles prévus par l'accord relatif à la réduction du temps de travail de la Caisse d'épargne de Bretagne du 30 mars 2001 ne concernent que les salariés à temps complet puisqu'ils sont effectivement destinés à compenser, dans le cadre de la RTT, les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail.

Fait une exacte application des dispositions de l'article L. 212-4-5, alinéa premier, devenu L. 3123-11, du code du travail la cour d'appel qui rejette la demande des salariés à temps partiel qui bénéficient conventionnellement de la réduction de la durée du travail selon des modalités adaptées à leur situation tendant au paiement de sommes dues au titre de ces jours.

Soc. - 17 juin 2009.
CASSATION PARTIELLE

N° 08-41.077. - CA Rennes, 15 janvier 2008.

Mme Collomp, Pt. - Mme Bodard-Hermant, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 38, 15 septembre 2009, Jurisprudence, n° 1402, p. 22 à 24, note Marion Del Sol (« Des jours flottants et RTT peuvent être réservés aux travailleurs à temps complet »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1833-1834, note B. Ines (« Egalité entre salariés à temps partiel et à temps plein : droits conventionnels »).

N° 1702

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Nettoyage. - Convention nationale des entreprises de propreté. - Accord collectif du 17 octobre 1997 annexé. - Article 7. - Augmentation automatique de la durée du travail en cas de recours continu aux heures complémentaires. - Loi plus favorable au salarié. - Portée.

En l'état d'un accord collectif du 17 octobre 1997, dont l'article 7, relatif à l'augmentation automatique de la durée du travail en cas de recours continu aux heures complémentaires, exclut la réévaluation de l'horaire contractuel si les heures complémentaires ont été attribuées pour remplacer un salarié absent pour cause de maladie, accident du travail, maladie professionnelle ou congés légaux ou conventionnels, il apparaît que les dispositions de l'article L. 212-3-4 du code du travail, en sa rédaction issue de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998, qui ne comportent aucune restriction à l'augmentation de la durée du travail lorsque le salarié effectue pendant douze semaines un horaire moyen qui dépasse de deux heures au moins par semaine l'horaire prévu par le contrat de travail, sont plus avantageuses pour les salariés.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, pour faire prévaloir l'accord collectif moins favorable, retient que les dispositions de l'article 12 IX de la loi du 19 janvier 2000

permettent de déroger au principe fondamental en droit du travail selon lequel la situation des salariés doit être régie, en cas de conflit de normes, par celle qui leur est la plus favorable.

Soc. - 17 juin 2009.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-41.833. - CA Riom, 13 février 2007.

Mme Collomp, Pt. - M. Marzi, Rap. - M. Lalande, Av. Gén. - SCP Roger et Sevaux, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

N° **I703**

Subrogation

Subrogation conventionnelle. - Subrogation consentie par le créancier. - Assurance dommages. - Preuve du paiement de l'indemnité en exécution de la police. - Nécessité (non).

La subrogation conventionnelle de l'assureur dans les droits de l'assuré résulte de la volonté expresse de ce dernier, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur, qui n'a pas à établir que ce règlement a été fait en exécution de son obligation contractuelle de garantie.

Viole en conséquence l'article 1250 1° du code civil la cour d'appel qui, après avoir constaté que l'assureur se prévaut de la copie de la lettre chèque, de la dispache et de la police d'assurance en vertu de laquelle il indique avoir procédé à l'indemnisation de l'assuré ainsi que de l'acte de subrogation daté du même jour que le chèque, retient que l'assureur doit toutefois démontrer qu'il était tenu contractuellement de régler l'indemnité invoquée en exécution de la police.

Com. - 16 juin 2009.
CASSATION PARTIELLE

N° 07-16.840. - CA Versailles, 24 mai 2007.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Bouillez, M^e Le Prado, Av.

Note sous Com., 16 juin 2009, n° 1703 ci-dessus

L'assureur qui, après avoir indemnisé son assuré, invoque les droits qu'il tient de celui-ci dispose de deux voies pour établir en être titulaire : la première, qui n'est pas la plus fréquente, consiste à prouver qu'ils lui ont été cédés par son client, conformément aux articles 1689 et suivants du code civil. La seconde, le plus souvent invoquée, résulte de la subrogation de l'assureur dans les droits de son assuré. Ce mécanisme classique se dédouble lui-même entre subrogation légale, résultant, en matière maritime, de l'article L. 172-29 du code des assurances et, en matière routière, de l'article L. 121-12 du même code, et subrogation conventionnelle, prévue par l'article 1250, paragraphe premier, du code civil, entre lesquelles l'assureur peut choisir. Mais l'une et l'autre, pour produire leurs effets, doivent respecter des règles strictes et différentes, sources de contestations fréquentes de la recevabilité de l'action de l'assureur. Dans les deux cas, l'assureur doit faire la preuve du paiement qu'il a effectué au profit de son assuré. L'assureur ne peut invoquer la subrogation légale que s'il était contractuellement tenu de procéder à ce paiement. Une indemnisation accordée à titre de geste commercial, ou même dans la croyance erronée qu'elle était due, ne permet pas de bénéficier de la subrogation légale. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, il y a lieu de se reporter au contrat d'assurance. Et si le contrat d'assurance fait dépendre l'étendue de la garantie de stipulations contenues dans le contrat de vente, celles-ci seront examinées sans porter atteinte à la règle d'indépendance des contrats de transport et de vente.

Cette condition d'un paiement obligé par l'effet du contrat d'assurance n'existe pas lorsque l'assureur se fonde sur une subrogation conventionnelle. C'est ce que rappelle l'arrêt présenté ici, l'assureur invoquant cumulativement, comme

c'est souvent le cas, la subrogation légale et la subrogation conventionnelle. En revanche, il lui faut alors produire un acte subrogatif exprès et délivré soit au moment du paiement, soit avant celui-ci. Cette exigence tient à ce que « après le paiement, la subrogation est impossible en raison de l'effet extinctif de celui-ci » (1^{re} Civ., 28 mai 2008, *Bull.* 2008, I, n° 160).

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Responsabilité civile et assurances, n° 9, septembre 2009, commentaire n° 268, p. 28, note Hubert Groutel (« Subrogation conventionnelle de l'assureur : conditions »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1821, note Xavier Delpech (« Assurance de responsabilité du transporteur de marchandises : recours de l'assureur subrogé »).

N° **I704**

Succession

Rapport. - Dispense. - Limite. - Assurance-vie. - Primes manifestement exagérées. - Appréciation souveraine.

C'est souverainement qu'une cour d'appel estime qu'au regard des situations patrimoniale et familiale du souscripteur, les primes versées au titre d'un contrat d'assurance-vie ne sont pas manifestement exagérées au sens de l'article L. 132-13 du code des assurances

1^{re} Civ. - 17 juin 2009.
REJET

N° 08-13.620. - CA Rennes, 22 janvier 2008.

M. Bargue, Pt. - Mme Bignon, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1824-1825, note A. Huc-Beauchamps (« Assurance-vie et rapport successoral : caractère exagéré des primes »).

N° **I705**

Sûretés réelles immobilières

Hypothèque. - Hypothèque légale. - Sécurité sociale. - Inscription. - Procédure. - Application de la loi du 9 juillet 1991 (non).

L'inscription prise sur le fondement de trois jugements exécutoires rendus par le tribunal des affaires de sécurité sociale étant l'hypothèque légale attachée à tout jugement de condamnation, la cour d'appel a retenu à bon droit que les formalités d'information du débiteur prévues à l'article 255 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, qui ne concernent que l'inscription provisoire d'hypothèque, ne lui étaient pas applicables.

3^e Civ. - 17 juin 2009.
REJET

N° 08-10.641. - CA Riom, 1^{er} février 2007.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Gabet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - SCP Laugier et Caston, Av.

N° **I706**

Sûretés réelles immobilières

Hypothèque. - Hypothèque légale. - Sécurité sociale. - Inscription. - Procédure. - Application de la loi du 9 juillet 1991 (non).

L'hypothèque dont bénéficie une caisse de mutualité sociale agricole en application des articles 2412 du code civil et L. 244-9 du code de la sécurité sociale est l'hypothèque légale attachée

de plein droit à tout jugement de condamnation, laquelle n'est pas soumise aux dispositions de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et de son décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992, qui ne concernent que les mesures conservatoires provisoires.

3^e Civ. - 17 juin 2009.

CASSATION

N° 08-17.065. - CA Bordeaux, 13 mai 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Gabet, Rap. - M. Cuiat, Av. Gén. - SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit des affaires, n° 41, août-septembre 2009, Actualités, n° 2477, p. 42, note Diane Carolle-Brisson (« Nature de l'hypothèque attachée aux jugements de condamnation »).

N° **I 707**

Testament

Testament olographe. - Validité. - Conditions. - Signature de la main du testateur. - Signature à la suite du texte. - Nécessité.

Un testament olographe n'est pas valable s'il n'est signé de la main du testateur ; la signature, qui est la marque de l'approbation personnelle par le testateur du contenu de l'acte et de la volonté de s'en approprier les termes, doit nécessairement être apposée à sa suite.

Ayant relevé que, sur un manuscrit en deux parties ne formant pas un tout indivisible, la date et la signature apposées par son auteur étaient intercalées entre la partie s'analysant en une lettre d'adieu à la famille et la partie constituant une disposition testamentaire, une cour d'appel en a justement déduit que seule la première avait été approuvée personnellement et définitivement par son auteur, et que la seconde ne pouvait être considérée comme un testament valable.

1^{re} Civ. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-12.896. - CA Versailles, 10 janvier 2008.

M. Bague, Pt. - Mme Auroy, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 42, 16 octobre 2009, Jurisprudence, n° 1290, p. 26 à 28, note Jean-Grégoire Mahinga (« A propos de la nullité du testament olographe »). Voir également la Revue juridique Personnes et famille, n° 10, octobre 2009, p. 32, note Jérôme Casey (« Un post-scriptum n'est pas un testament olographe ! »), et le Recueil Dalloz, n° 37, 29 octobre 2009, Panorama - Droit patrimonial de la famille, n° 1, p. 2515-2516, note Marc Nicod (« Unité intellectuelle de l'acte testamentaire »), et n° 30, 10 septembre 2009, Chronique de la Cour de cassation - première chambre civile, p. 2061-2062, note Nathalie Auroy (« Libéralités : la place de la signature dans un testament olographe n'est pas indifférente »).

N° **I 708**

1^o Transports aériens

Transport de personnes. - Responsabilité des transporteurs de personnes. - Vol à titre gratuit effectué par un transporteur autre qu'une entreprise de transport aérien. - Convention de Varsovie. - Limitation de responsabilité. - Dispositions applicables. - Détermination.

2^o Transports aériens

Transport de personnes. - Responsabilité des transporteurs de personnes. - Limitation de responsabilité. - Exclusion. - Faute inexcusable. - Caractérisation. - Défaut. - Cas.

1^o Les dispositions de l'article 3, alinéa 2, de la Convention de Varsovie, qui prévoient que si le transporteur accepte le voyageur sans qu'il ait été délivré de billet de passage, il n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de cette Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité, ne sont pas applicables au vol à titre gratuit effectué par un transporteur autre qu'une entreprise de transport aérien et qui est soumis aux dispositions de la loi du 2 mars 1957 contenues notamment dans l'article L. 322-3 du code de l'aviation civile, lequel renvoie aux dispositions des articles 22 et 25 de la Convention de Varsovie, qui prévoient notamment la possibilité de fixer une limitation de responsabilité en cas d'accident corporel, de sorte que seules les dispositions de la Convention relatives au plafond de garantie sont applicables.

2^o Ne revêt pas un caractère inexcusable, au sens de l'article L. 321-4 du code de l'aviation civile, la faute du pilote qui a fait décoller l'aéronef sans avoir vérifié que la verrière était correctement verrouillée et qui, en raison de l'ouverture de celle-ci, a entrepris en urgence une manœuvre d'atterrissage dans des conditions dangereuses, dès lors que, résultant d'une simple négligence et d'une erreur d'appréciation, elle n'impliquait pas objectivement la conscience de la probabilité du dommage.

1^{re} Civ. - 25 juin 2009.

REJET

N° 07-21.636. - CA Chambéry, 25 septembre 2007.

M. Bague, Pt. - Mme Crédeville, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Tiffreau, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 27, 23 juillet 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1826, note Xavier Delpech (« Application de la Convention de Varsovie au vol domestique gratuit »).

N° **I 709**

Transports routiers

Marchandises. - Transport international. - Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR). - Domaine d'application. - Texte d'ordre public. - Portée.

La Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) est un texte d'ordre public qui exclut l'application du droit national, sauf sur les points où elle s'y réfère ou sur ceux qu'elle ne règle pas ; le juge doit l'appliquer d'office et les parties ne peuvent y déroger hors les cas qu'elle prévoit.

En conséquence, viole les articles 1 et 41 de la CMR l'arrêt qui retient que l'une des parties à un contrat de transport ne disconvient pas que la loi d'orientation des transports intérieurs, dite LOTI, a vocation à régir de plein droit ce contrat et qu'elle n'émet aucune objection tirée du lieu d'enlèvement de l'un des colis en Italie, alors qu'il avait constaté que, pour ce colis, le lieu de la prise en charge et celui prévu pour la livraison étaient situés dans deux pays différents, parties à la CMR.

Com. - 30 juin 2009.

CASSATION PARTIELLE

N° 08-15.026. - CA Aix-en-Provence, 7 février 2008.

Mme Favre, Pt. - M. Potocki, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans au le Recueil Dalloz, n° 29, 3 septembre 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 1963-1964, note Xavier Delpech (« Transport de marchandises : application d'office de la CMR »).

N° **I710**

Travail réglementation, santé et sécurité

Hygiène et sécurité. - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Constitution. - Cadre. - Portée.

Le comité d'hygiène et de sécurité est institué en application de l'article L. 4611-1 du code du travail dans le cadre de l'établissement, et, le cas échéant, par secteurs d'activité au sein de l'établissement.

Il en résulte que, sauf accord collectif, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut regrouper des salariés dépendant de plusieurs établissements dotés chacun d'un comité d'établissement, en sorte que seuls les salariés de l'établissement concerné peuvent être désignés au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de cet établissement et que le collège désignatif ne peut être constitué que des membres élus de ce même établissement.

Doit dès lors être cassé le jugement d'un tribunal d'instance qui a débouté une société de sa demande d'annulation de la désignation, au comité d'hygiène et de sécurité d'un établissement doté d'un comité d'établissement, d'un salarié rattaché à un autre établissement situé sur le même site géographique.

Soc. - 17 juin 2009.

CASSATION SANS RENVOI

N° 08-60.438. - TI Dunkerque, 21 mai 2008.

Mme Collomp, Pt. - Mme Perony, Rap. - M. Carré-Pierrat, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue La Semaine juridique, édition social, n° 43, 20 octobre 2009, Jurisprudence, n° 1483, p. 34-35, note Jean-Benoît Cottin (« L'établissement, cadre de la mise en place du CHSCT, n'est pas une notion fonctionnelle »).

N° **I711**

1° Urbanisme

Permis de construire. - Obtention. - Nécessité. - Cas. - Reconstruction.

2° Urbanisme

Permis de construire. - Construction sans permis. - Démolition. - Appel du ministère public. - Démolition des ouvrages non prescrite par le tribunal correctionnel.

1° La reconstruction d'un bâtiment, dans les conditions prévues par l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire afin, notamment, de permettre le contrôle du projet de reconstruction.

2° Une cour d'appel peut, sur le seul appel du ministère public, ordonner la démolition des ouvrages, qui n'avait pas été prescrite par les premiers juges.

Crim. - 30 juin 2009.

REJET

N° 08-88.022. - CA Grenoble, 21 octobre 2008.

M. Farge, Pt. - Mme Radenne, Rap. - Mme Magliano, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit pénal, n° 10, octobre 2009, commentaire n° 125, p. 37-38, note Jacques-Henri Robert (« Le syllogisme est, chez le plaideur, signe de mauvais esprit »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 32, 24 septembre 2009, Actualité jurisprudentielle, p. 2166-2167, note A. Vincent (« Reconstruction d'un bien détruit accidentellement : défaut de permis de construire »).

N° **I712**

Vente

Immeuble. - Lésion. - Éléments d'appréciation. - Valeur de l'immeuble. - Caractère constructible. - Annulation de la révision du plan d'occupation des sols. - Rétroactivité. - Effet.

Si l'annulation de la révision d'un plan d'occupation des sols a pour effet de remettre en vigueur le plan immédiatement antérieur, cette rétroactivité n'a pas d'incidence sur la lésion, qui s'apprécie au jour du contrat.

3° Civ. - 17 juin 2009.

REJET

N° 08-15.055. - CA Aix-en-Provence, 29 janvier 2008.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Gabet, Rap. - M. Cuinat, Av. Gén. - M^e Spinosi, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 38, 5 novembre 2009, Etudes et commentaires, p. 2588 à 2591, note Gaél Chantepie (« Moment d'appréciation de la lésion et effet d'une décision rétroactive »).

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N° 1713

Réparation à raison d'une détention

Recours devant la Commission nationale de réparation des détentions. - Déclaration de recours. - Délai. - Computation. - Modalités.

Les articles 641 et 642 du code de procédure civile sont applicables à la computation du délai du recours formé devant la Commission nationale de réparation des détentions, qui statue en tant que juridiction civile.

29 juin 2009.

IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 08-CRD.066. - CA Paris, 22 octobre 2008.

M. Breillat, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Charpenel, Av. gén. - M^e Djemai, M^e Couturier-Heller, Av.

N° 1714

Réparation à raison d'une détention

Recours devant la Commission nationale de réparation des détentions. - Procédure. - Conclusions. - Conclusions déposées par le requérant. - Délai. - Inobservation. - Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au requérant pour déposer ses conclusions non réclamées. - Signification par l'agent judiciaire du Trésor. - Défaut. - Portée.

Il résulte des dispositions combinées des articles 669, alinéa 3, et 670-1 du code de procédure civile que, lorsque la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au demandeur, en application de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale, pour qu'il adresse ses conclusions dans le délai d'un mois, n'a pas été réclamée par son destinataire et que l'agent judiciaire du Trésor n'a pas procédé par voie de signification, les conclusions adressées postérieurement à l'expiration du délai ne sont pas tardives, le délai prescrit n'ayant pas commencé à courir.

29 juin 2009.

INFIRMATION

N° 09-CRD.001. - CA Douai, 9 décembre 2008.

M. Breillat, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Charpenel, Av. gén. - M^e Lejeune M^e Couturier-Heller, Av.

N° 1715

Réparation à raison d'une détention

Recours devant la Commission nationale de réparation des détentions. - Recevabilité. - Qualité pour agir.

Selon l'article R. 40-4, alinéa premier, du code de procédure pénale, les décisions du premier président de la cour d'appel

peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions de la part du demandeur, de l'agent judiciaire du Trésor et du procureur général près la cour d'appel.

Il en résulte qu'un membre de la famille du demandeur n'a pas qualité pour former un tel recours, lequel est, dès lors, irrecevable.

29 juin 2009.

IRRECEVABILITÉ

N° 09-CRD.008. - CA Lyon, 26 novembre 2008.

M. Breillat, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Charpenel, Av. gén. - M^e Couturier-Heller, Av.

N° 1716

Réparation à raison d'une détention

Recours devant la Commission nationale de réparation des détentions. - Recours en révision. - Irrecevabilité.

Les décisions de la Commission nationale d'indemnisation ne sont susceptibles d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

Dès lors, un recours en révision formé sur le fondement de l'article 593 du code de procédure civile doit être déclaré irrecevable.

29 juin 2009.

IRRECEVABILITÉ

N° 08-CRD.047. - Commission nationale d'indemnisation, 20 octobre 2000

M. Breillat, Pt. - Mme Leprieur, Rap. - M. Charpenel, Av. gén. - M^e Delattre, M^e Couturier-Heller, Av.

Commission de révision des condamnations pénales

N° 1717

Révision

Commission de révision. - Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès. - Définition. - Aveux d'un tiers corroborés par des faits.

Constituent un fait nouveau justifiant la saisine de la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, les aveux, inconnus des juges et corroborés par des constatations de fait, d'une tierce personne qui s'accuse d'être l'auteur d'un crime dont le condamné a été déclaré coupable.

29 juin 2009.

SAISINE DE LA COUR DE RÉVISION

N° 08-REV.036. - Cour d'assises d'appel des Yvelines, 30 novembre 2005.

Mme Anzani, Pt. - M. Delbano, Rap. - Mme Magliano, Av. gén. - M^e Balling, M^e Olivier, Av.

Cours et tribunaux

Les décisions des juges de première instance ou d'appel publiées dans le *Bulletin d'information de la Cour de cassation* sont choisies en fonction de critères correspondant à l'interprétation de lois nouvelles ou à des cas d'espèce peu fréquents ou répondant à des problèmes d'actualité. Leur publication n'engage pas la doctrine des chambres de la Cour de cassation.

Dans toute la mesure du possible - lorsque la Cour s'est prononcée sur une question qui se rapproche de la décision publiée - des références correspondant à cette jurisprudence sont indiquées sous cette décision, avec la mention « à rapprocher », « à comparer » ou « en sens contraire ».

Enfin, les décisions présentées ci-dessous seront, lorsque les circonstances le permettent, regroupées sous un même thème, visant à mettre en valeur l'état de la jurisprudence des juges du fond - ou d'une juridiction donnée - sur une problématique juridique précisément identifiée.

Jurisprudence des cours d'appel d'Agen, Aix-en-Provence et Montpellier en matière de procédure civile

N° 1718

Chose jugée

Autorité de la chose jugée. - Décision revêtue de l'autorité de la chose jugée. - Cas.

Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a rejeté l'action récursoire de l'assureur dommages-ouvrage en retenant qu'il ne justifiait d'aucune subrogation conforme à l'article L. 121-12 du code des assurances ni du paiement de l'indemnité due à l'assuré, il ne peut remettre en cause l'autorité de la chose jugée s'attachant à cette décision en présentant une nouvelle demande ayant les mêmes cause et objet à l'encontre des mêmes parties, fût-elle accompagnée d'une justification de paiement qu'il s'était abstenu de présenter auparavant.

Dès lors, son action est irrecevable, en application de l'article 1351 du code civil.

CA Montpellier (1^{re} ch., section AO2), 17 mars 2009 - RG n° 07/7120.

M. Toulza, Pt. - Mme Castanie et M. Bougon, conseillers.

N° 1719

Procédure civile

Acte de procédure. - Nullité. - Vice de forme. - Conditions. - Existence d'un grief. - Applications diverses.

La signification d'un jugement à une adresse erronée constitue une irrégularité substantielle au sens de l'article 114 du code de procédure civile. Toutefois, la nullité de l'acte ne peut être prononcée que si l'adversaire prouve le grief que lui cause cette irrégularité et si sa régularisation ultérieure ne laisse subsister aucun grief.

Le fait que le destinataire ait pu retirer la lettre de l'huissier et prendre connaissance du jugement quinze jours avant l'expiration du délai d'appel n'a pas fait disparaître le grief que le vice affectant l'acte lui a causé, dès lors qu'il a été privé du délai de recours fixé à un mois par l'article 538 du code de procédure civile, délai de réflexion que le législateur a estimé nécessaire en matière contentieuse pour permettre aux parties de s'entourer des conseils de leur avocat, de se faire expliquer toutes les conséquences et implications du jugement et d'envisager avec lui l'opportunité de relever appel en pleine connaissance de la portée de cette décision. Ce

délai s'étant trouvé *de facto* ramené à quinze jours par suite de l'erreur de l'huissier, l'irrégularité de l'acte a causé à son destinataire un préjudice que sa remise tardive n'a pas fait disparaître.

Il en résulte que l'acte de signification du jugement est nul et n'a pas fait courir le délai d'appel.

CA Montpellier (1^{re} ch., section AO2), 17 mars 2009 - RG n° 08/3780.

M. Toulza, Pt.

N° 1720

Procédure civile

Instance. - Péremption. - Cas.

Aux termes des dispositions de l'article 386 du code de procédure civile, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans. Une demande de renvoi et, à défaut, de retrait du rôle uniquement motivée par l'indisponibilité du conseil de la partie n'est pas de nature à faire progresser l'affaire et ne constitue donc pas une diligence procédurale. Cet acte n'interrompt donc pas le délai de prescription.

Il en est de même de l'arrêt constatant ce retrait du rôle.

CA Montpellier (1^{re} ch., section D), 11 mars 2009 - RG n° 08/08122.

M. Mauri, Pt. - Mme Bernard et M. Torregrosa, conseillers.

N° 1721

Procédure civile

Notification. - Notification en la forme ordinaire. - Lettre recommandée. - Absence du destinataire. - Lettre recommandée non retirée. - Retour au secrétariat de la juridiction. - Signification.

En application de l'article 670-1 du code de procédure civile, en cas de retour au secrétariat de la juridiction d'une lettre de notification dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du même code, le secrétaire invite la partie à procéder par voie de signification.

En ce cas, le délai d'appel ne peut courir que de la signification de la décision par acte d'huissier, à la diligence de la partie intéressée.

Le Fonds de garantie n'ayant pas procédé à la signification de la décision de la commission d'indemnisation du 15 mai 2007, le délai d'appel n'a pas couru.

CA Aix-en-Provence (10^e ch. civile), 11 février 2009 -
RG n° 08/12547.

Mme Sauvage, Pte. - Mme Kerharo-Chalumeau et M. Rajbaut,
conseillers.

N° 1722

Procédure civile

Procédure de la mise en état. - Juge de la mise en
état. - Compétence. - Etendue.

Constitue une fin de non-recevoir, au sens des dispositions
de l'article 122 du code de procédure civile, « *tout moyen qui
tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande
sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut
de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la
chose jugée.*

*Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état
de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des
dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une
intention dilatoire, de les soulever plus tôt. »*

Il en résulte que les fins de non-recevoir peuvent être proposées
après qu'il ait été conclu au fond. S'agissant de la prescription,
elle est indépendante des dispositions de l'article 771 du code
de procédure civile, qui donne compétence au magistrat de la
mise en état pour statuer sur les exceptions de procédure et sur
les incidents mettant fin à l'instance.

En effet, la prescription éteint la substance du droit. Il s'agit
donc d'une question relevant exclusivement de la compétence
du juge du fond.

CA Agen (ch. civile), 29 janvier 2009 - RG n° 08/00951.

M. Boutie, Pt. - Mme Cautres-Lachaud et M. Belmas,
conseillers.

N° 1723

Procédure civile

Instance. - Péremption. - Conditions. - Défaut de diligence
des parties.

Le cocontractant d'un contrat de transport maritime ne peut
se prévaloir d'une jurisprudence selon laquelle la péremption
n'est encourue que dans les cas où les parties s'abstiennent
d'accomplir des diligences qui ont été expressément mises
à leur charge, dans la mesure où cette jurisprudence résulte
de l'article R. 516-3, devenu R. 1452-8, du code du travail,
qui n'a cours que pour la procédure devant les juridictions
prud'homales.

Dans la mesure où, après la désignation judiciaire d'un expert,
il s'est écoulé un délai de deux ans pendant lequel aucune
partie n'a accompli de diligences interruptives de la péremption,
l'instance est donc périmée.

CA Aix-en-Provence (2^e ch.), 22 janvier 2009 - RG n° 08/11976.

M. Simon, Pt. - MM. Fohlen et Jacquot, conseillers.

N° 1724

Procédure civile

Procédure de la mise en état. - Juge de la mise en
état. - Compétence.

S'il est exact qu'un médecin hospitalier du service public ne
peut voir sa responsabilité civile personnelle engagée devant les
juridictions de l'ordre judiciaire qu'en cas de faute personnelle
détachable de ses fonctions de praticien hospitalier, la question
de savoir si l'acte reproché au médecin hospitalier constitue
ou non une faute personnelle détachable de ses fonctions
constitue une défense au fond, et non pas une exception de
procédure, que seul le tribunal de grande instance, statuant
au fond, a compétence pour trancher, et non pas le juge de la
mise en état.

CA Aix-en-Provence (10^e ch.), 16 décembre 2008 -
RG n° 08/12209.

Mme Sauvage, Pte. - Mme Kerharo-Chalumeau et M. Rajbaut,
conseillers.

N° 1725

Procédure civile

Ordonnance de clôture. - Révocation. - Causes. - Cause
grave.

Le désistement d'appel signifié et déposé postérieurement à
l'ordonnance de clôture constitue une cause grave, au sens de
l'article 784 du code de procédure civile, justifiant la révocation
de cette ordonnance.

CA Agen (ch. civile), 21 octobre 2008 - RG n° 07/00569.

Mme O'yl, Pte. - Mme Auber et M. Lippmann, conseillers.

N° 1726

Procédure civile

Litispendance. - Exception. - Juridictions saisies de
degrés différents.

Saisie par l'effet dévolutif de l'appel et investie de la plénitude
de juridiction tant en matière du droit du travail que de sécurité
sociale, il appartient à la cour, juridiction d'appel tant à l'égard
du conseil de prud'hommes qu'à l'égard du tribunal des affaires
de sécurité sociale, d'apporter à l'affaire une solution au fond.

Il existe, entre les deux instances pendantes devant la cour,
un lien tel qu'il apparaît de l'intérêt d'une bonne justice de les
juger ensemble, de sorte qu'il convient d'ordonner la jonction
des procédures.

Il y a bien litispendance entre les deux instances en cause
dont l'objet est identique, de sorte que c'est à juste titre que
le juge du premier degré s'est dessaisi au profit de la cour, et
ce, sur le fondement des articles 100 et suivants du code civil,
la cour devant, dès lors, user de son pouvoir d'évocation au
fond. Il convient par conséquent de rejeter le contredit formé à
l'encontre de la décision du conseil de prud'hommes.

CA Agen (ch. sociale), 7 octobre 2008 - RG n° 07/01084.

Mme Latrabe, Pte. - MM. Lippmann et Mornet, conseillers.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **120,90 €²**
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an
(référence d'édition 97) : **22,60 €²**
- Abonnement annuel D.O.M.-T.O.M. : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2009, frais de port inclus.

191097130-001209



Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du service
de documentation et d'études : Bertrand Louvel

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.

